

Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children
Plan International · Save the Children

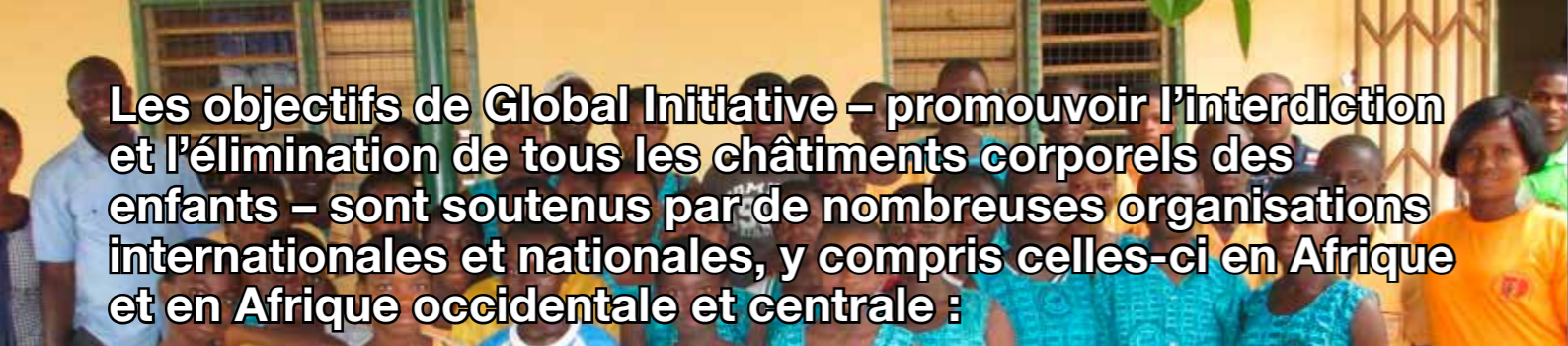
Interdire les châtiments corporels des enfants en Afrique occidentale et centrale



**Suite à l'étude du Secrétaire Général des Nations
Unies sur la violence contre les enfants**

*« La dignité de chaque individu est le principe directeur
fondamental des lois internationales des droits de l'homme. »*

Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 8, 2006



Les objectifs de Global Initiative – promouvoir l'interdiction et l'élimination de tous les châtiments corporels des enfants – sont soutenus par de nombreuses organisations internationales et nationales, y compris celles-ci en Afrique et en Afrique occidentale et centrale :

Accessure Educational, Nigeria
 African Network for the Prevention and Protection against Child Abuse and Neglect (ANPPCAN), Liberia
 Allied Care for Human Development Initiative, Nigeria
 AMIC, Association des Amis de l'Enfant, Guinée-Bissau
 Association Burkinabé pour la Survie de l'Enfance (ABSE)
 Association de Lutte Centre le Travail des Enfants – ALTEN, Niger
 Association for Orphans and Vulnerable Children in Nigeria (AONN)
 Association solidarité sans frontières Burkina Faso
 Cameroon Association for the Protection and Education of the Child
 Child Protection Alliance, Gambie
 Child Rights Network (CHIRN), Nigeria
 Club des amis du lycée de mballa2, Cameroun
 Coalition au Burkina Faso pour les Droits de l'Enfant (COBUFADE)
 Coalition Camerounaise des ONG pour les Droits de l'Enfant, Cameroun
 Coalition for Justice in Liberia, USA
 Comité de Liaison des Organisations Sociales pour la Défense des Droits de l'Enfant, Benin
 Comité National d'Orientation de la Campagne « Apprendre Sans Peur », Sénégal
 Defence for Children International – Angola
 Droits de l'Homme sans Frontières, Tchad
 École Instrument de paix-Sénégal, Sénégal
 End Violence Against the Next Generation, Ghana
 Enfance du Globe, Guinée
 Fondation pour le Développement Communautaire (FDC), Burkina Faso
 Ghana Child Welfare Association
 Ghana Media Advocacy Programme
 Hallmark Media (Commonwealth Africa Journal), Nigeria
 Leo & Karin Foundation, Ghana
 NGO Coalition on the CRC, Gambie
 Ong Autre Vie: Organisation pour la Promotion et la Protection des Droits de l'Enfant, des Jeunes et de la Femme, Benin
 Policy Research (PR), Nigeria
 Réseau Nigérien pour l'Enfance (RENE), Niger
 Service For Peace Sierra Leone
 Young Humanists Network for Secularism, Leadership and Neglected Rights, Nigeria
 Young Ones Outreach Development Initiative, Nigeria
 Youths for Equality, Cameroun

Principaux supporters individuels :
 Sinforosa Nchama Nsue Ada, Présidente, Asociacion de Apoyo a la Mujer Africana, Guinée Equatoriale
 Ndeye Carine Mbengue Adama, Coordinateur national, FAWE, Sénégal
 The Rev Adeniyi Benjamin Adekunle, The African Church of Nigeria
 Constant Rodrigue Admisse, Coordinateur, Association Kakaoka, République centrafricaine
 The Rt Rev David Bello, Evêque d'Otukpo, province anglicane d'Abuja, Nigeria
 Frank Bruce, Curious Minds, Ghana
 Ebum James Dekam, General Secretary Council of Churches, Sierra Leone
 Fernand Mande Djapou, Coordinateur, Réseau National des Organisations de jeunesse en droits de l'homme (RNOJDH), République centrafricaine
 The Rev Canon Grace Kaiso, Secrétaire Général, Council of Anglican Provinces of Africa (CAPA)
 Johnson Kankolonga, Président national, Ecumenical Youth Movement in Congo
 The Rev Tegwende Leonard Kinda, Secrétaire exécutif, Association of Reformed Churches, Burkina Faso
 Joseph Senyo Kwashie, Directeur exécutif, Community and Family Aid Foundation, Ghana
 Rt Revd Julius O. P. Lynch, ancien Evêque de Freetown, Sierra Leone
 Dr Yosi Apollos Maton, Vice-provost, Theological College, Northern Nigeria (TCNN)
 Benyam Dawit Mezmur, Président, Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ; Vice-président, Comité des droits de l'enfant des Nations Unies
 Jean Baptiste Niyongabo, Coordinateur exécutif, Action for Peace and Development, Burundi
 The Most Rev Bernard Ntahouri, Archevêque du diocèse anglican du Burundi
 Biclovena Ntukamazina, Anglican Church of Burundi
 The Most Rev Desmond M. Tutu, Archevêque anglican émérite du Cap
 The Rev Simon Zeyi-Ndingambote, Pasteur, Église de Jésus Christ Kimbanguiste, Congo

Pour obtenir une liste complète des organisations et des principaux défenseurs individuels, consulter www.endcorporalpunishment.org

SOMMAIRE

- Messages 2
- 1 Les progrès mondiaux et régionaux 4
- 2 Les opportunités immédiates de réforme juridique 6
- 3 L'interdiction des châtiments corporels des enfants comme impératif des droits de l'homme 8
- 4 Ce que signifie la réforme juridique 12
- 5 De l'interdiction à l'élimination 13
- 6 La sauvegarde des enfants au sein des organisations internationales..... 15
- 7 Actions et campagnes régionales contre les châtiments corporels 16
- 8 Le soutien religieux de l'interdiction 19
- 9 La légalité des châtiments corporels en Afrique occidentale et centrale : tableau de synthèse 21
- 10 Rapports nationaux individuels 23
- 11 Ressources pour soutenir la réforme juridique 57

« Le Comité définit les châtiments «corporels» ou «physiques» comme tous châtiments impliquant l'usage de la force physique et visant à infliger un certain degré de douleur ou de désagrément, aussi léger soit-il. La plupart de ces châtiments donnent lieu à l'administration d'un coup («tape», «gifle», «fessée») à un enfant, avec la main ou à l'aide d'un instrument – fouet, baguette, ceinture, chaussure, cuillère de bois, etc. Ce type de châtiment peut aussi consister à, par exemple, donner un coup de pied, secouer ou projeter un enfant, le griffer, le pincer, le mordre, lui tirer les cheveux, lui «tirer les oreilles» ou bien encore à forcer un enfant à demeurer dans une position inconfortable, à lui infliger une brûlure, à l'ébouillanter ou à le forcer à ingérer quelque chose (par exemple, laver la bouche d'un enfant avec du savon ou l'obliger à avaler des épices piquantes). De l'avis du Comité, tout châtiment corporel ne peut être que dégradant. En outre, certaines formes non physiques sont également cruelles et dégradantes et donc incompatibles avec la Convention. À leur nombre figurent, par exemple: les châtiments tendant à rabaisser, humilier, dénigrer, prendre pour bouc émissaire, menacer, effrayer ou ridiculiser l'enfant... »

« ... éliminer les châtiments violents et humiliants des enfants par la réforme juridique et autres mesures nécessaires est une obligation immédiate et non qualifiée des États parties. »

(Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 8, 2006)

PUBLIÉ EN 2014 PAR :
 Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, www.endcorporalpunishment.org
 Plan International, www.plan-international.org, Save the Children, <http://resourcecentre.savethechildren.se>

Remerciements

Clichés de Plan Benin (deuxième page de couverture) ; Plan International (p. 56) ; Plan West Africa (p. 41) ; Save the Children (p. 13, 56). Les autres clichés d'enfants représentent des modèles et sont utilisés uniquement à des fins d'illustration. Maquette : Simon Scott. Imprimé en Royaume-Uni par Russell Press Ltd, Nottingham.

The Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children est gérée par l'Association for the Protection of All Children, APPROACH Ltd, association à but non lucratif No. 328132. Siège social Unit W125-127, Westminster Business Square, 1-45 Durham Street, Londres, SE11 5JH, Royaume-Uni.

Messages



Benyam Dawit Mezmur

Président, Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ; Vice-président, Comité des droits de l'enfant des Nations Unies

Les châtiments corporels des enfants enfreignent leurs droits au respect de leur dignité humaine et de leur intégrité physique et à une protection égale devant la loi. Les châtiments corporels, parfois cautionnés par les pratiques religieuses ou culturelles, pourraient aussi constituer une violation de l'article 21 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE/Charte) qui oblige les États parties à prendre « toutes les mesures appropriées pour éliminer les pratiques sociales et culturelles nuisant au bien-être, à la dignité, à la croissance et au développement normaux de l'enfant... ».

Cette Charte, actuellement ratifiée par 47 États membres de l'Union africaine, joue un rôle crucial pour protéger les enfants de la violence, y compris des châtiments corporels. Elle exige que les États s'assurent que la discipline infligée par les parents, dans les écoles et dans tous les autres cadres respecte la dignité humaine de l'enfant ; que les enfants soient protégés de toutes les formes de torture et traitements inhumains ou dégradants infligés par les parents et autres personnes s'occupant de l'enfant, et que les enfants en détention ne soient pas soumis à la torture ou à des ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE/Comité africain), l'organe de suivi établi par la Charte pour surveiller sa mise en œuvre, reconnaît la nécessité de protéger les enfants de toutes les formes de violence, y compris tous les châtiments corporels. Il soulève donc la question des châtiments corporels des enfants lors de son examen des rapports des États membres, ainsi que lors de visites de suivi de la mise en œuvre des observations finales.

En Afrique, à ce jour, seuls six États ont interdit les châtiments corporels des enfants dans tous les cadres, y compris au foyer ; parmi les États d'Afrique de l'ouest et du centre couverts par ce rapport, seuls le Togo, le Cap-Vert et la République du Congo ont totalement interdit les châtiments corporels.

Mais il est encourageant de constater que d'autres États de ces régions se sont publiquement engagés à instaurer une interdiction totale, et dans certains cas ont préparé les projets de loi nécessaires. Nous attendons avec impatience la promulgation de ces lois. Dans le contexte de la campagne du Comité africain pour la ratification universelle et la soumission de rapports sur la CADBE pour marquer le 25e anniversaire de l'adoption de la Charte en 2015, je souhaite vivement inviter les sept États membres de l'Union africaine restants à ratifier la Charte, et tous les États parties de la Charte à envoyer des rapports réguliers au CAEDBE sur leur mise en œuvre de la Charte.

En tant qu'actuel Président du Comité africain, je mettrai tout en œuvre pour encourager les États membres à adopter des lois progressistes qui interdiront explicitement toutes les formes de violence légalisée contre les enfants. Il est impossible de créer une Afrique digne des enfants dans un environnement où certaines de nos lois et pratiques cautionnent la violence contre les enfants.



Kirsten Sandberg

Présidente, Comité des droits de l'enfant des Nations unies

La violence sous toutes ses formes viole les droits des enfants, et ne peut être excusée en invoquant la nécessité de leur faire respecter les normes de la famille ou de la société. Les enfants frappés par leurs parents expriment des sentiments d'humiliation et de peur. Ces actes créent en eux la peur des personnes qui devraient être celles qui leur offrent sécurité et amour. Les châtiments corporels font perdre aux enfants la confiance envers leurs parents et leur propre assurance, et les conduisent à se demander si leurs parents les aiment ou non. Une petite giflle ou fessée n'échappe pas à la règle.

En plus de ces conséquences néfastes, l'utilisation des châtiments corporels, que ce soit par les parents, les écoles ou les établissements d'accueil, enseigne aux enfants que la violence est un moyen pour résoudre les problèmes et forcer les autres à faire ce que l'on veut. Si l'on élève les enfants de cette manière, on perpétue une culture de violence dans la société.

On devrait plutôt élever les enfants en utilisant des sanctions positives, en leur enseignant comment interagir avec les autres de manière constructive. Dans son dialogue avec les États, le Comité des droits de l'enfant soulève souvent la question des châtiments corporels. Le Comité demande à tous les États d'interdire cette violation des droits des enfants et les invite à promouvoir des formes non-violentes de discipline des enfants. J'espère sincèrement que le présent rapport influencera les États d'Afrique de l'ouest et du centre à progresser dans ce domaine important.



Marta Santos Pais

Représentante spéciale du Secrétaire Général de l'ONU sur la violence contre les enfants

Je salue ce rapport très instructif publié par Global Initiative et ses partenaires, Plan International et Save the Children, sur les progrès accomplis en direction de l'interdiction des châtiments corporels des enfants en Afrique occidentale et centrale, qui contient des informations précieuses à propos des développements dans ces régions et représente une ressource importante pour soutenir la mise en œuvre nationale d'efforts visant à protéger les enfants de la violence.

La réforme juridique pour garantir le droit des enfants d'être protégés contre la violence est une priorité stratégique pour mon mandat de Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants.

Une législation solide interdisant toutes les formes de violence contre les enfants constitue une dimension fondamentale dans une culture de respect des droits des enfants et peut contribuer à déclencher une évolution durable dans l'acceptation sociale de la violence contre les enfants et dans la lutte contre l'impunité. Depuis quelques années, nous constatons d'importants développements, notamment avec l'adoption de législations nationales pour combattre des formes spécifiques de violence et, dans un nombre grandissant de pays, avec l'adoption d'une interdiction légale explicite et complète de la violence, sous toutes ses formes et dans tous les cadres, y compris dans les structures d'accueil et dans les institutions judiciaires, dans les écoles et au foyer. Nous devons poursuivre cet objectif avec ténacité dans tous les pays du monde.



Paulo Sérgio Pinheiro

Expert indépendant qui a dirigé l'Étude du Secrétaire général de l'ONU sur la violence contre les enfants

Il est encourageant de constater que six États d'Afrique ont obtenu une interdiction totale dans les lois, de tous les châtiments corporels et que, comme l'indique ce rapport, d'autres se sont clairement engagés à atteindre cet urgent objectif. Mais comme le montre ce rapport, cela couvre seulement 8,3% de la population d'enfants africains. Les organes de suivi des traités des droits de l'homme en Afrique reflètent et soulignent le consensus mondial concernant les droits de l'homme - frapper et blesser volontairement les enfants comme forme de discipline, et la légalité et l'acceptation sociale de ces pratiques représentent des violations des droits de l'homme.

Les gouvernements en Afrique occidentale et centrale ont accepté des obligations légales dans le cadre d'instruments internationaux et régionaux à interdire toutes les formes de violence contre les enfants. Et comme le fait remarquer le Comité des droits de l'enfant dans son Observation générale No. 8 d'une grande portée : « Il n'y a aucune ambiguïté : 'toutes les formes de violence physique ou mentale' ne laissent aucune place à un quelconque degré de violence à caractère légal contre les enfants. Les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments sont des formes de violence et les États sont donc tenus de prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour les éliminer. » Nous ne pouvons pas laisser les excuses et l'hypocrisie des adultes forcer une nouvelle génération d'enfants à attendre de bénéficier de leur droit égal au respect total de leur dignité.

1 Les progrès mondiaux et régionaux



Dans le monde entier, les États et territoires adoptent des lois pour protéger les enfants des châtimens corporels partout où ils se trouvent, y compris au domicile familial. Depuis 2006, lorsque l'Expert indépendant dirigeant l'Étude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants a recommandé l'interdiction des châtimens corporels dans tous les contextes dans tous les États en tant que priorité, le nombre d'États ayant effectué la réforme nécessaire de leurs lois a plus que doublé : il existe aujourd'hui 41 États dans toutes les régions interdisant les châtimens corporels dans tous les contextes, y compris au foyer. En 2007, le Togo est devenu le premier État d'Afrique et le premier État en Afrique occidentale à introduire une interdiction dans tous les contextes ; cinq sur les 12 États ayant le plus récemment introduit une réforme juridique se trouvent en Afrique : Tunisie (2010), Kenya (2010), République du Congo (2010), le Soudan du Sud (2011) et le Cap-Vert.

Mais seulement 8,9% des enfants du monde (et 8,3% des enfants d'Afrique) vivent dans des pays où ils sont protégés par la loi contre les voies de faits punitives des adultes.

Des progrès sont également accomplis pour interdire les châtimens corporels hors du foyer : dans les structures d'accueil, les gardes de jour, les écoles et les systèmes pénitentiaires. En octobre 2014, 122 États dans le monde

interdisaient les châtimens corporels dans toutes leurs écoles, y compris les écoles publiques et privées, primaires et secondaires ; ceci inclut 25 des 55 États d'Afrique, dont 11 en Afrique occidentale et centrale. En tant que mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires, les châtimens corporels sont illégaux dans 131 États du monde, dont 28 en Afrique et 13 en Afrique occidentale et centrale. Les châtimens corporels en tant que peine prononcée par les tribunaux sont illégaux dans 160 États du monde et dans pratiquement tous les États d'Afrique et d'Afrique occidentale et centrale. Mais les États sont relativement peu nombreux à avoir introduit une interdiction dans tous les contextes d'accueil des enfants : 47 dans le monde, sept en Afrique et seulement trois en Afrique occidentale et centrale.

Analyse statistique des progrès

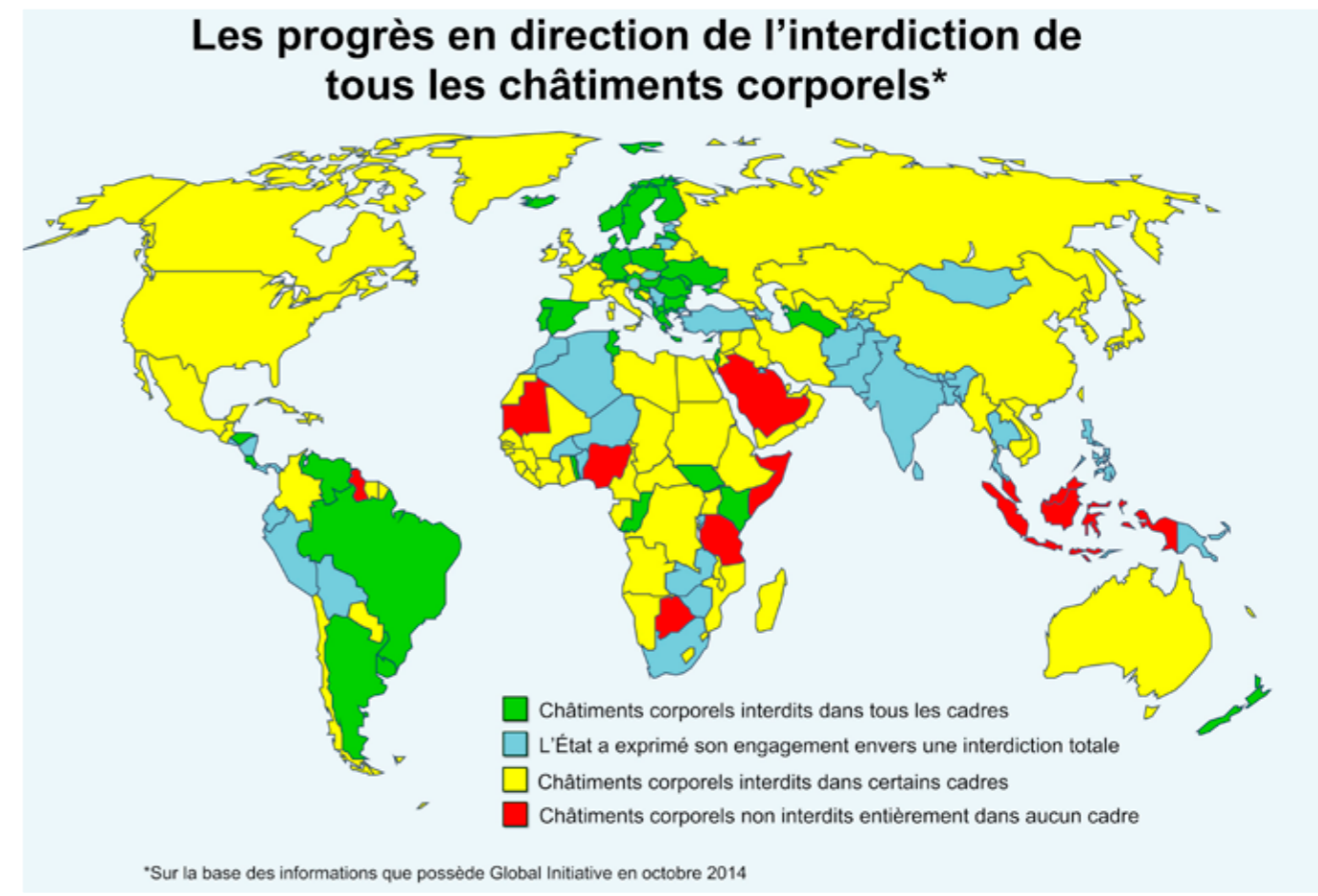
L'Afrique occidentale et centrale accueille près de 237 millions d'enfants. Parmi eux :

- 96,5% vivent dans des États où la loi ne les protège pas des châtimens corporels au foyer ;
- 96,5% vivent dans des États où la loi ne les protège pas des châtimens corporels dans tous les types de structures d'accueil et de garde de jour ;
- 69,1% vivent dans des États où les châtimens corporels ne sont pas interdits dans toutes les écoles ;
- 74,5% vivent dans des États où l'interdiction n'a pas été mise en place dans les établissements pénitentiaires ;
- 36,8% vivent dans des États où les châtimens corporels ne sont pas interdits en tant que peine pour un crime en toutes circonstances.

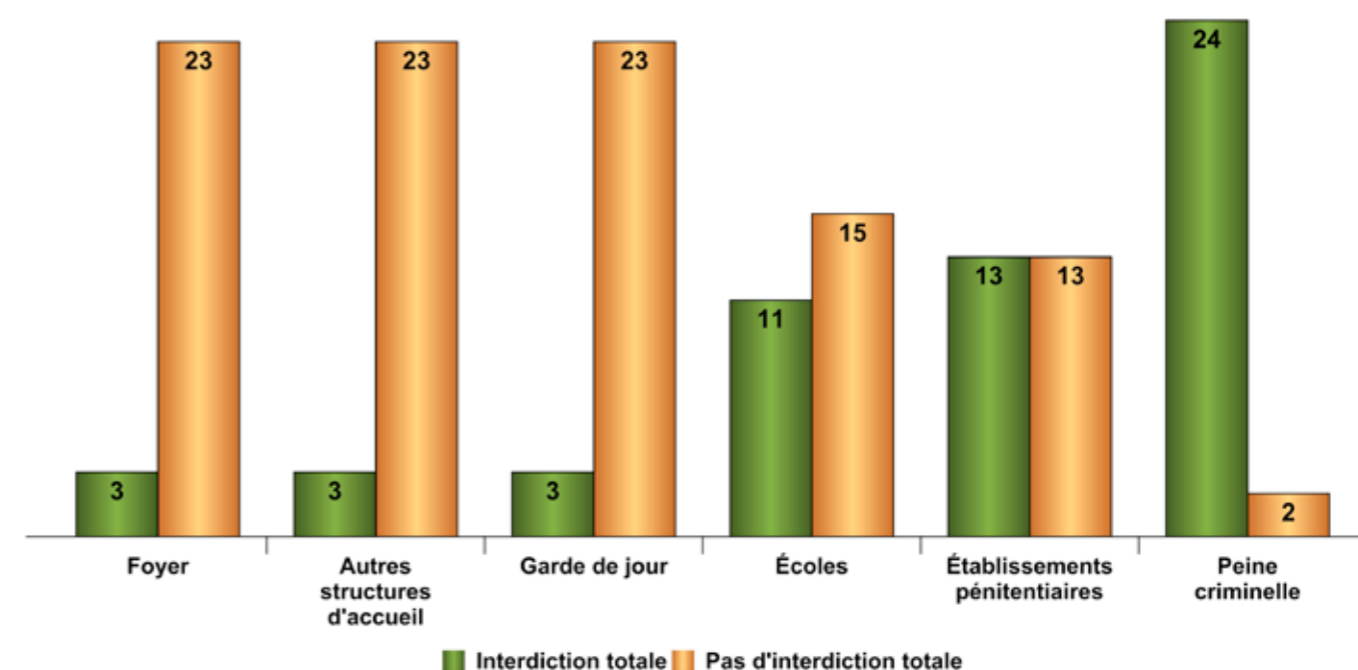
Cette absence de protection alarmante pour la majorité des enfants de la région reflète en partie l'importante population d'enfants dans certains pays de la région. Mais elle révèle aussi l'ampleur des réformes urgentes à lancer pour que le droit des enfants d'Afrique occidentale et centrale à vivre leur vie en étant protégés des châtimens corporels soit confirmé dans la législation. Ceci exige une intervention des gouvernements et parlements nationaux, dont :

- 23 (88,5%) n'ont pas encore interdit les châtimens corporels au foyer ;
- 23 (88,5%) n'ont pas encore interdit les châtimens corporels dans tous les types de structures d'accueil et de garde de jour ;
- 15 (57,7%) n'ont pas encore interdit les châtimens corporels dans toutes leurs écoles ;
- 14 (50%) n'ont pas encore interdit les châtimens corporels en tant que mesure disciplinaire dans les institutions pénitentiaires ;
- deux (7,7%) n'ont pas encore rendu les châtimens corporels totalement illégaux en tant que peine prononcée par les tribunaux.

Remarque : Cette analyse est basée sur les chiffres de populations d'enfants de l'UNICEF (2012) et sur les informations que possède Global Initiative quant à la légalité des châtimens corporels, comme indiqué dans le tableau aux pages 21 et 22 de ce rapport.



États interdisant les châtimens corporels en Afrique occidentale et centrale



2 Les opportunités immédiates de réforme juridique

« Les enfants sont lassés d'être appelés 'l'avenir' ; ils veulent profiter de leur enfance sans violence maintenant. »

(Paulo Sérgio Pinheiro, Expert indépendant qui a dirigé l'Étude du Secrétaire général de l'ONU sur la violence contre les enfants)



Le message urgent de ce rapport est que pratiquement tous les États d'Afrique occidentale et centrale disposent d'opportunités immédiates pour respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme en utilisant les processus existants de réforme constitutionnelle et d'harmonisation des lois avec les normes des droits de l'homme pour interdire tous les châtiments corporels des enfants dans tous les contextes de leur vie, y compris au foyer et dans le milieu familial. Dans la plupart des États, des lois sont rédigées et/ou des projets de lois sont présentés aux parlements, dans lesquels une interdiction explicite pourrait être incluse ; dans de nombreux États, des Codes de l'enfant sont en discussion afin de consolider la législation relative aux enfants et de faire en sorte que le droit respecte la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du Bien-être de l'Enfant. Il serait tragique pour les enfants d'Afrique occidentale et centrale si ces opportunités d'interdiction des châtiments corporels n'étaient pas saisies : il est nécessaire de lancer un plaidoyer immédiat pour s'assurer que les gouvernements et les parlements adoptent les réformes nécessaires.

Le tableau ci-contre présente les réformes juridiques actuelles dans les États de la région ; d'autres informations sont fournies dans les rapports pays aux pages 23 à 56. Les réformes nécessaires exactes afin d'obtenir une interdiction sont décrites à la section 4 de ce rapport (page 12) et certaines des nombreuses ressources qui ont été développées pour soutenir le plaidoyer en faveur de la réforme juridique sont répertoriées à la section 11 (page 57).

La réforme juridique est rarement facile. Obtenir une protection égale des enfants, pour qu'ils soient légalement protégés des voies de fait tout comme le sont les adultes, peut s'avérer ardu : en effet, cela remet en question des attitudes négatives profondément ancrées à propos des enfants, qu'on ne voit pas comme des êtres humains à part entière, et qui doivent ressentir la douleur afin d'apprendre et de devenir des membres acceptables de la société, ainsi que la notion selon laquelle les châtiments corporels sont acceptables, voire nécessaires dans l'éducation des enfants. Ces attitudes sont parfois reflétées dans des croyances religieuses. Au fil des ans, ces croyances ont été enchâssées dans la législation écrite et dans la jurisprudence pour cautionner l'utilisation des châtiments corporels. Parallèlement, des lois ont été adoptées pour protéger les enfants de la cruauté et des abus.

Cette situation signifie qu'il est d'autant plus urgent de s'attaquer au problème. Choisir l'inaction au lieu de l'action renforce la perception selon laquelle les enfants sont des citoyens de deuxième classe, dont on peut ignorer les droits fondamentaux ou les bafouer en toute impunité. Et chaque retard expose de plus en plus d'enfants à des risques de blessures, de violation de leur dignité humaine et au risque de grandir en croyant que la violence est acceptable.

Il faut agir MAINTENANT pour saisir les opportunités législatives partout en Afrique occidentale et centrale pour interdire tous les châtiments corporels des enfants.

Opportunités d'adoption de l'interdiction des châtiments corporels en Afrique occidentale et centrale

Remarque : Les États accompagnés d'un astérisque ont exprimé leur engagement à interdire tous les châtiments corporels des enfants. Les informations apparaissant entre crochets ne sont pas confirmées. Consulter les rapports individuels des pays aux pages 23 à 56 pour obtenir un complément d'information.

État	Opportunités d'adoption de l'interdiction	Propositions d'interdiction
Angola	Projet de code pénal et projet de Code de procédure criminelle en discussion ; Code de la famille en cours de révision ; législation sur le système pénitentiaire en rédaction	?
Benin*	Projet de Code de l'enfant en discussion ; Révision du Code pénal envisagée	OUI
Burkina Faso*	Code pénal et Code des personnes et de la Famille en cours d'examen ; projet de Code de protection de l'enfant en discussion	OUI
Burundi	Projet de Code de protection de l'enfant et projet de Code de procédure pénale en discussion	[OUI]
Cameroun	Projet de Code de la personne et de la famille en discussion ; Code pénal et Code civil en cours de révision	[NON]
Côte d'Ivoire	Code de la personne et de la famille, Code pénal et Code de procédure pénale en cours d'examen ; nouveau Code de la famille en discussion	?
Gabon	Code d'Action sociale en rédaction	[OUI]
Gambie	Amendements de la Loi sur les enfants en discussion	?
Ghana	Constitution en cours d'examen	?
Guinée	Lois portant sur le système judiciaire en cours d'examen et projet de révision du Code civil envisagé	?
Guinée-Bissau	Loi sur la violence familiale en discussion ; loi d'interdiction des châtiments corporels en cours de rédaction ; projet de rédaction d'un Code de protection de l'enfant complet	[OUI]
Guinée équatoriale	Constitution en cours de révision ; projet de Code de l'enfant et projet d'amendement du Code civil en discussion	?
Niger*	Projet de Code de l'enfant en discussion ; Rédaction du Code de la famille	OUI
Nigeria	Loi sur la violence contre les personnes, Loi sur l'administration de la justice pénale, Loi sur la réforme pénitentiaire et Loi sur la violence familiale en discussion ; lois sur les droits de l'enfant envisagées dans plusieurs États ; Lois sur les enfants et les jeunes, Code pénal, Code de procédure pénale et Code pénal islamique en cours d'examen ; Loi sur l'élimination de la violence contre les femmes dans la société en discussion	?
République centrafricaine	Projet de Code de la famille et projet de Code de protection de l'enfant en discussion ; Code pénal en cours de révision	[OUI]
République démocratique du Congo	Projet de révision du Code de la famille	?
Sao Tomé et Príncipe*	Loi sur la famille en cours de révision ; Code civil en cours de révision	?
Sénégal	Projet de Code de l'enfant en discussion ; Code de la famille et Code pénal en cours de révision	?
Sierra Leone	Constitution en cours de révision ; Loi sur les services correctionnels en discussion	?
Tchad	Projet de Code de protection de l'enfant, projet de Code de la personne et de la famille, projet de Code criminel, projet de Code de procédure criminelle et Loi sur la violence contre les femmes en discussion	?

3 L'interdiction des châtiments corporels des enfants comme impératif des droits de l'homme

«... les châtiments corporels des enfants sont contraires aux droits de l'homme et ne peuvent pas être identifiés avec les valeurs africaines. L'interdiction des châtiments corporels des enfants dans tous les contextes (y compris au foyer) est un impératif juridique basé sur le droit de l'enfant au respect de sa dignité et de son intégrité physique. »

(Agnès Kaboré, ancienne Présidente, Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant)

Le niveau de ratification des principales conventions des droits de l'homme se rapportant aux enfants est élevé parmi les États d'Afrique occidentale et centrale : ils ont tous ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et tous, sauf trois, ont ratifié la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. La majorité d'entre eux a aussi ratifié d'autres traités internationaux des droits de l'homme et tous ont ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Mais cet engagement apparent envers les droits de l'homme (y compris ceux des enfants) est en désaccord avec l'absence dans la plupart des États de lois interdisant les châtiments corporels.

La **Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant** (CDE) définit la norme concernant les droits de l'enfant dans toutes les régions du monde. En 2006 - l'année où le rapport définitif de l'Étude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants recommandait l'interdiction des châtiments corporels, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies adoptait l'Observation générale No. 8 (2006) sur « Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments (art. 19, 28 (par. 2) et 37, entre autres) ». Et dès le début de son travail, le Comité a clairement déclaré que la conformité à la Convention exige l'interdiction des châtiments corporels dans tous les contextes, y compris au foyer, et l'a systématiquement recommandé à tous les États parties.

La première recommandation de ce type à un État d'Afrique occidentale remonte à 1995, lorsque le Comité a fait cette recommandation au Sénégal : « Les principes de la Convention, y compris ceux qui concernent l'interdiction de la discrimination et la participation des enfants aux décisions les concernant, doivent être reflétés dans le droit interne ». Et « Il devrait y avoir des dispositions expresses visant à interdire clairement la mutilation génitale féminine, toute autre forme de torture et de traitement ou châtiment cruel, inhumain ou dégradant, ainsi que toute forme de châtiment corporel dans le cadre de la famille ». (27 novembre 1995, CRC/C/15/Add.44, Observations finales sur le rapport initial, par. 24). A ce jour (octobre 2014), le Comité a fait 370 recommandations sur les châtiments corporels à 189 États du monde, dont 98 recommandations à 52 États d'Afrique, 47 recommandations à 25 États d'Afrique occidentale et centrale.



La mise en œuvre de la **Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant** (CADBE) est surveillée par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant. Depuis 2009, le Comité soulève la question des châtiments corporels au cours de l'examen des différents rapports des États parties, dont le Burkina Faso, le Liberia, le Niger, le Nigeria, le Sénégal et le Togo. En 2011, la Présidente du Comité, Mme Agnès Kaboré, a émis une déclaration lançant un appel au renouvellement des efforts pour mettre fin à la violence contre les enfants, demandant aux gouvernements de signer et ratifier la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, de mettre en œuvre des lois contre la violence et de fournir des ressources pour éliminer la violence dans les écoles.

Les châtiments corporels des enfants – et leur légalité – violent **d'autres traités internationaux et régionaux des droits de l'homme** et leurs organes de suivi respectifs ont recommandé de les interdire explicitement au foyer et dans les autres contextes. Par exemple, des recommandations ont été faites aux États d'Afrique occidentale/centrale par le Comité des Nations Unies contre la torture, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies (voir le tableau en page 11). Suite à une plainte concernant le Soudan déposée en 2000, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a confirmé que la législation autorisant la flagellation violait l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ACHPR) et demandait que le gouvernement du Soudan modifie la loi, abolisse la peine de flagellation et indemnise les victimes (*Curtis Francis Doebber v Sudan*, 236/2000, 33e Session ordinaire, Niger, 2003).

L'**Examen périodique universel** est une analyse menée tous les quatre ou cinq ans de la situation globale des droits de l'homme dans les États membres de l'ONU. La question des châtiments corporels est régulièrement soulevée au cours de l'analyse et des recommandations sont faites pour les interdire au foyer et/ou dans d'autres contextes. À ce jour (octobre 2014) plus de 40 recommandations sur les châtiments corporels ont été faites aux États d'Afrique, dont 13 États d'Afrique occidentale et centrale. Six États de la région ont accepté les recommandations d'interdiction de tous les châtiments corporels.

« Les violences, en était-il besoin de le rappeler, occasionnent d'importants traumatismes sur les enfants et des conséquences psycho-traumatiques graves et durables sur leur santé, aux retentissements sur leur développement psychomoteur, leur scolarisation, leur vie sociale à court et long terme. Le risque de les voir présenter des conduites agressives à leur tour est grand. Le fait qu'un individu maltraite son enfant n'est-il pas le reflet de sa propre éducation ? Fatalement, les enfants battus battront à leur tour, les menacés menaceront, les humiliés humilieront, les mutilés mutileront. A l'origine de la violence, celle que l'on s'inflige ou celle que l'on fait subir à autrui, trouve-t-on toujours le meurtrier de l'âme enfantine. Mais cela ne correspond nullement à l'idéal de société que nous poursuivons.

« Nous avons fait des promesses à ces êtres fragiles, vulnérables et dépendants pour leur croissance et leur développement, pour la construction pour eux d'une Afrique digne des enfants. Des investissements accrus ont été réalisés par la famille, la société et les États dans la prévention de la violence sur les enfants depuis les vingt (20) dernières années. Mais nous restons convaincus que ces mesures auraient eu davantage de succès si tous les États avaient mis plus de volonté politique pour l'application des textes de loi votés et des chartes ratifiés. Cela nous aurait donné l'assurance que plus jamais en Afrique, il n'existera une contrée où la violence à l'égard de l'enfant sera encore tolérée.

« ... Le comité d'experts en appelle au ferme engagement des États africains, au plus haut niveau, pour l'accompagner dans le mouvement d'éradication des violences sur les enfants. Dans de nombreux pays encore de par le continent, la société ne tolère-t-elle pas et approuve même certaines formes récurrentes de violences envers les enfants, en particulier dans les familles ? Pourtant aucune tradition, religion, croyance, situation économique ou méthode éducative ne devrait les justifier... Un refus clair et sans équivoque de toutes les formes de violence, même modérée, à l'encontre des enfants, devrait être encouragé dans l'ensemble de la société. Les conceptions profondément enracinées dans les normes et traditions sociales et culturelles, qui acceptent, tolèrent, voire encouragent la violence, y compris sous la forme de clichés sexistes, d'une discrimination raciale ou ethnique, de l'acceptation des châtiments corporels et d'autres pratiques traditionnelles dommageables, devraient être publiquement condamnées et éliminées..

« ... est-il nécessaire de continuer d'incorporer les dispositions de la Convention sur les droits de l'enfant qui garantissent l'intérêt supérieur de l'enfant dans le droit interne de chaque pays, particulièrement en liaison avec les vives préoccupations suscitées par les châtiments corporels appliqués aux enfants... »

(Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, « Déclaration relative à la violence contre les enfants », 2011)

Faire monter la pression sur les États : communications, plaintes et procédures d'enquête

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et d'autres traités internationaux constituent des instruments juridiques. Les États qui les ratifient ont une obligation légale de les respecter, et ceci inclut l'interdiction de tous les châtiments corporels des enfants, en outre de nombreux traités donnent des moyens de faire pression sur les États qui ne respectent pas cette obligation :

- Les mécanismes de communication/plainte permettent aux présumées victimes de violations de droits, individuelles ou en groupe, de déposer une plainte auprès du comité surveillant la mise en œuvre du traité correspondant. Ce processus exige généralement que tous les efforts soient faits pour résoudre initialement le problème au sein de l'État concerné (en d'autres termes, d'avoir épuisé les recours nationaux).
- Les procédures d'enquête prévoient que le comité surveillant une convention mène une enquête sur la situation au sein d'un État, concernant des droits spécifiques contenus dans la convention en dehors de la procédure normale de soumission des rapports.

Il existe des mécanismes de communication/plainte et des procédures d'enquête pertinents pour les châtiments corporels des enfants, et associés aux Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques (PIDCP) et relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH).

De plus, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (CAT OP) prévoit un système de visites régulières des lieux où les personnes sont privées de liberté afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le nouveau Protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant concernant une procédure de communication est entré en vigueur en avril 2014. Parmi les États d'Afrique occidentale et centrale, le Gabon a adhéré au Protocole ; sept autres États l'ont signé mais ne l'ont pas encore ratifié.

Instruments des droits de l'homme ratifiés, procédures de communication/enquête applicables et recommandations relatives aux châtiments corporels faites par les organes de suivi des traités et au cours de l'EPU aux États d'Afrique occidentale et centrale

État	Instruments ratifiés (* procédures de communication et/ou enquête applicables à l'État)	Recommandations par les organes de suivi des traités et au cours de l'EPU
Angola	CDE, *CEDAW, *CDPH, *PIDCP, PIDESC, CADBE, CADHP	CDE (2004, 2010)
Benin	CDE, *CAT, CEDAW, *CDPH, *PIDCP, PIDESC, CADBE, CADHP	CDE (1999, 2006), CAT (2008), EPU (2012)
Burkina Faso	CDE, *CAT, *CEDAW, *CDPH, *PIDCP, PIDESC, CADBE, CADHP	CDE (2002, 2010), CAT (2013), CAEDBE (2010), EPU (2013)
Burundi	CDE, *CAT, CDPH, CEDAW, PIDCP, PIDESC, CADBE, CADHP	CDE (2000, 2010)
Cameroun	CDE, *CAT, *CEDAW, *PIDCP, PIDESC, CADBE, CADHP	CDE (2001, 2010), EPU (2013)
Cap-Vert	CDE, *CAT, CDPH, *CEDAW, *PIDCP, *PIDESC, CADBE, CADHP	CDE (2001), CDH (2012), EPU (2008, 2013)
Congo, République du	CDE, *CAT, CEDAW, *CDPH, *PIDCP, PIDESC, CADBE, CADHP	CDE (2006, 2014)
Côte d'Ivoire	CDE, *CAT, CDPH, *CEDAW, *PIDCP, PIDESC, CADBE, CADHP	-
Gabon	CDE, *CRC, *CAT, *CEDAW, *CDPH, PIDCP, *PIDESC, CADBE, CADHP	CDE (2002), CAT (2012), EPU (2008, 2012)
Gambie	CDE, CEDAW, *PIDCP, PIDESC, CADBE, CADHP	CDE (2001), EPU (2010)
Ghana	CDE, *CAT, *CEDAW, *CDPH, *PIDCP, PIDESC, CADBE, CADHP	CDE (1997, 2006), CAT (2011), EPU (2008, 2012)
Guinée	CDE, *CAT, CEDAW, *CDPH, *PIDCP, PIDESC, CADBE, CADHP	CDE (1999, 2013), CEDAW (2007)
Guinée-Bissau	CDE, *CAT, *CEDAW, CDPH, PIDCP, PIDESC, CADBE, CADHP	CDE (2002, 2013)
Guinée équatoriale	CDE, CAT, *CEDAW, *PIDCP, PIDESC, CADBE, CADHP	CDE (2004), CDH (2004), EPU (2014)
Liberia	CDE, *CAT, CEDAW, CDPH, PIDCP, PIDESC, CADBE, CADHP	CDE (2004, 2012)
Mali	CDE, *CAT, *CEDAW, *CDPH, *PIDCP, PIDESC, CADBE, CADHP	CDE (1999, 2007), EPU (2008)
Mauritanie	CDE, CAT, CEDAW, *CDPH, PIDCP, PIDESC, CADBE, CADHP	CDE (2001, 2009), CAT (2013), CEDAW (2007), CDH (2013), UPR (2010)
Niger	CDE, *CAT, *CEDAW, *CDPH, *PIDCP, PIDESC, CADBE	CDE (2002, 2009), EPU (2011)
Nigeria	CDE, *CAT, *CEDAW, *CDPH, PIDCP, PIDESC, CADBE, CADHP	CDE (1996, 2005, 2010), CAEDBE (2009)
République centrafricaine	CDE, CEDAW, *PIDCP, PIDESC, CADHP	CDE (2000)
République démocratique du Congo	CDE, *CAT, CEDAW, *PIDCP, PIDESC, CADHP	CDE (2001, 2009)
Sao Tomé et Príncipe	CDE, CEDAW, CADHP	CDE (2004, 2013), EPU (2011)
Sénégal	CDE, *CAT, *CEDAW, CDPH, *PIDCP, PIDESC, CADBE, CADHP	CDE (1995, 2006), CAT (2012), EPU (2009, 2013)
Sierra Leone	CDE, *CAT, CEDAW, CDPH, *PIDCP, PIDESC, CADBE, CADHP	CDE (2000, 2008), CAT (2014), CEDAW (2007, 2014), CDH (2014)
Tchad	CDE, *CAT, CEDAW, *PIDCP, PIDESC, CADBE, CADHP	CDE (1999, 2009), CAT (2009), CDH (2014), EPU (2009, 2013)
Togo	CDE, *CAT, CEDAW, *CDPH, *PIDCP, PIDESC, CADBE, CADHP	CDE (1997, 2005, 2012), CAT (2006, 2012)

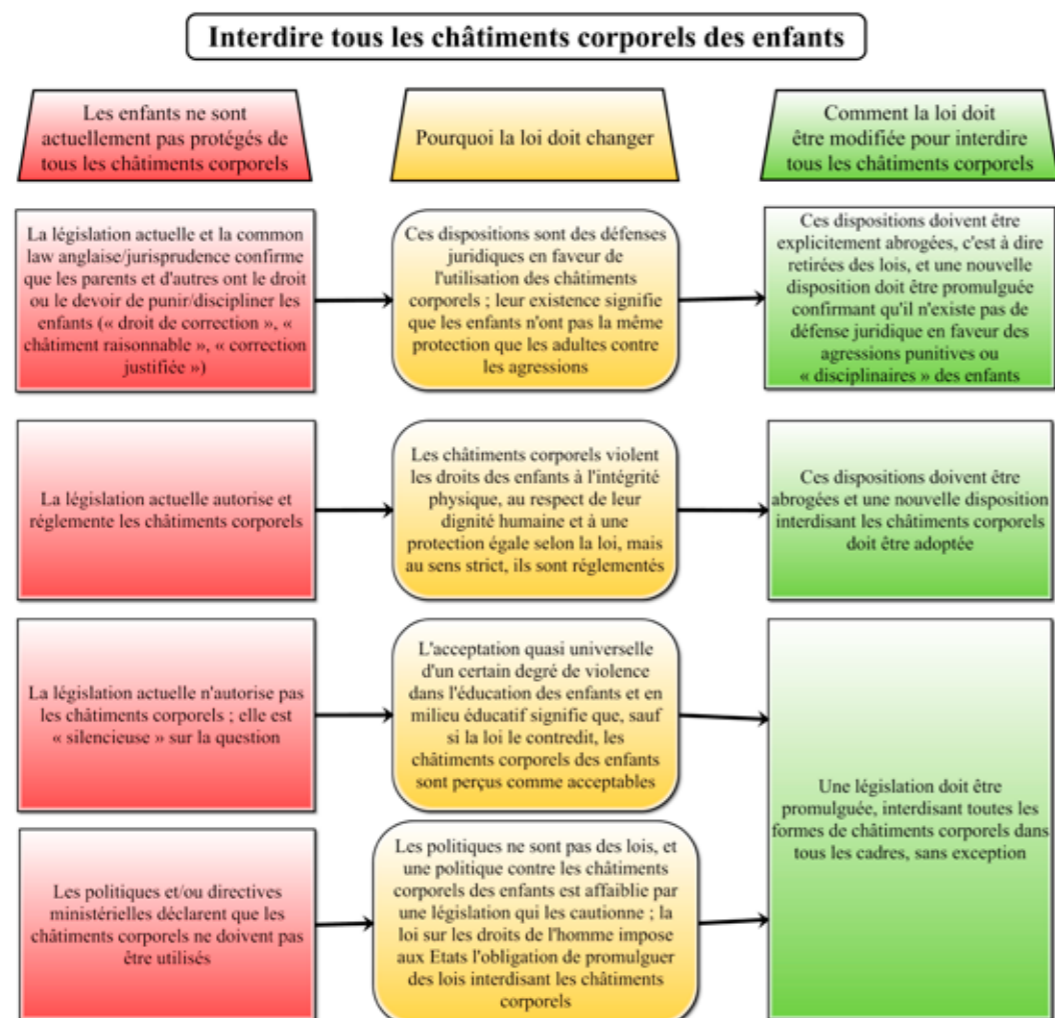
4 Ce que signifie la réforme juridique

« Tous les États ont des lois criminelles qui protègent les citoyens des voies de fait. Beaucoup ont des constitutions et/ou lois reflétant les normes internationales des droits de l'homme et l'article 37 de la Convention des droits de l'enfant, qui défend le droit de 'chacun' à être protégé de la torture et des peines ou traitements cruels, dégradants ou inhumains. Beaucoup ont aussi des lois spécifiques de protection des enfants, qui affirment que les 'mauvais traitements', les 'abus' ou la 'cruauté' sont des délits. Mais... ces dispositions législatives ne garantissent généralement pas la protection des enfants des châtiments corporels et autres formes de châtiments cruels ou dégradants. »

(Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale No. 8, 2006)

La réforme juridique en vue d'interdire tous les châtiments corporels implique de faire en sorte que les enfants soient légalement protégés des voies de fait tout comme le sont les adultes - même si ces violences sont infligées au nom de la 'discipline'. Les châtiments corporels doivent être interdits dans tous les contextes de la vie des enfants, y compris au foyer, à l'école, dans les institutions pénitentiaires, dans les structures d'accueil et comme peine prononcée par les tribunaux. Cette interdiction est obtenue lorsque :

- Toutes les défenses et autorisations des châtiments corporels ont été abrogées, et
- La législation interdit explicitement tous les châtiments corporels et autres formes de châtiments cruels ou dégradants



5 De l'interdiction à l'élimination

Comment les États peuvent abandonner les châtiments violents des enfants

Comme le souligne ce rapport, obtenir le droit des enfants à la protection totale de leur dignité humaine et de leur intégrité physique et à la protection égale devant la loi est établi en tant qu'impératif mondial des droits de l'homme. Cela exige d'interdire explicitement les châtiments corporels et toutes autres formes de châtiments cruels ou dégradants, dans tous les contextes.

La réforme juridique envoie un message clair selon lequel les enfants ont un droit de protection contre les voies de fait tout aussi valide que les adultes, elle crée une base solide pour des mesures juridiques et d'autres mesures afin de protéger les enfants de toutes les formes de violence. Mais la réforme juridique à elle seule ne suffit pas pour obtenir la transformation des attitudes et pratiques nécessaire pour éliminer les châtiments violents. La voie qui mène de l'interdiction à l'élimination exige une éducation soutenue du public et sa sensibilisation, afin d'éliminer les châtiments violents des enfants.

La tâche consistant à transformer les attitudes et pratiques traditionnelles est énorme et commune à tous les pays du monde, à l'exception du très petit nombre d'entre eux qui ont déjà mis en place une interdiction totale accompagnée par des mesures éducatives afin de modifier les croyances et comportements. Les ressources, humaines et financières, disponibles pour réaliser cette transformation sont sévèrement limitées dans la plupart des pays, y compris en Afrique occidentale et centrale. Les États sont de superficies différentes, ont des structures différentes de programmes, services et systèmes ayant un impact sur les enfants et les familles, et emploient des méthodes d'efficacité variable pour éduquer le public.

Les États qui ont instauré une interdiction totale l'ont fait dans pratiquement tous les cas en dépit d'une opinion publique majoritairement défavorable à une interdiction. A ce sujet comme au sujet de nombreux autres problèmes sociaux, les gouvernements doivent agir sur la base de leurs engagements en matière de droits de l'homme et sur la base de conseils de professionnels, lesquels sont bien en avance par rapport à l'opinion publique. Il n'existe aucune justification pour forcer les enfants à attendre que la loi ne change pour confirmer leurs droits fondamentaux, tout en essayant de changer les attitudes des adultes. Personne n'argumenterait que la réforme juridique pour interdire toutes les violences contre les femmes au foyer devrait attendre le lancement de cours universels de gestion de la colère et le plein emploi des hommes.

Partout en Afrique il existe déjà de nombreux programmes pilotes, projets et matériels encourageant des formes de discipline positive et non-violente destinés aux parents, enseignants et autres, promus par les gouvernements, l'UNICEF et d'autres agences de l'ONU, ainsi que différentes ONG. Mais pour réaliser des progrès complets et durables en direction de l'élimination, il est essentiel d'impliquer pleinement les gouvernements dans le processus, pour assurer l'intégration dans tous les services et contacts pertinents aux enfants et familles.



Liste préliminaire de mesures nécessaires pour accompagner ou suivre l'interdiction

- Large diffusion et explication de la loi et de ses implications
- Développement de directives détaillées, pour toutes les parties prenantes, sur les moyens de mettre en œuvre la loi interdisant les châtimets violents dans l'intérêt des enfants
- Communication aux enfants et aux adultes, du droit des enfants à la protection contre les châtimets corporels et tous autres châtimets cruels ou dégradants
- Promotion de formes de discipline positives et non violentes auprès du public, des enfants, parents, autres personnes responsables, enseignants etc.
- Diffusion d'informations sur les dangers des châtimets corporels
- Intégration de la mise en œuvre/application de l'interdiction dans le système de protection de l'enfance national et local
- Identification de principales personnalités publiques et d'un large éventail de partenaires pouvant soutenir la mise en œuvre de la loi et la transformation des attitudes
- Attraction des ressources nécessaires
- Évaluation de l'impact de la réforme juridique et d'autres mesures, par le biais d'une enquête de base et d'enquêtes de suivi régulières, impliquant des entretiens avec les enfants et les parents.

Voies et opportunités/points de contact possibles pour la communication des messages clés

- Enregistrement des naissances
- Services pré et post-nataux
- Tous autres contacts entre les services et les praticiens de santé d'une part et les parents, futurs parents et enfants d'autre part
- Inscription à l'école maternelle, inscription à l'école, programme scolaire, cadres éducatifs informels
- Services sociaux en contact avec les enfants (y compris les enfants dans des contextes non familiaux) et avec les familles
- Formation initiale et recyclage de toutes les personnes travaillant avec et pour les familles et enfants, y compris les enseignants, les assistants sociaux etc.
- Éléments de la société civile en contact avec les enfants et les familles, y compris les groupes religieux
- Les médias
- Internet, réseaux sociaux etc.
- Participation des enfants/jeunes aux commémorations internationales/nationales, via les médias sociaux etc.

Planifier le changement

Dans chaque État, un plan doit être mis au point par le gouvernement avec d'autres partenaires potentiellement actifs sur la manière d'évoluer de l'interdiction vers l'élimination. Lorsque les États élaborent des plans nationaux pour éliminer toutes les formes de violence contre les enfants, ceci peut constituer un élément intégré. Une analyse sera probablement nécessaire, elle couvrira :

- les mesures prises - y compris l'élaboration de programmes et matériels - dans chaque État remettant en question les châtimets corporels dans les différents contextes de la vie des enfants : foyer et famille, communauté locale, écoles et autres institutions, toutes les formes de structures d'accueil, travail des enfants et systèmes pénitentiaires pour enfants
- quelles sont les structures des services nationaux/ locaux pertinents ayant un impact sur les enfants et les familles et pouvant être utilisés comme véhicule de communication pour soutenir l'abandon des châtimets violents, y compris par la promotion d'une discipline positive et non-violente
- envisager de promouvoir les pratiques positives, surtout dans les sociétés traditionnelles/ religieuses
- quelles études sont disponibles sur la prévalence des châtimets violents des enfants et les attitudes à cet égard
- quels exemples positifs existent de campagnes d'éducation du public à grande échelle dans l'État ou dans des États similaires, susceptibles de fournir des modèles/idées pertinents
- quelles sont les opportunités de promotion d'une discipline positive et non-violente, y compris dans les communautés traditionnelles/religieuses.

6 La sauvegarde des enfants au sein des organisations internationales

Lorsque les organisations humanitaires mettent en place un cadre efficace de protection des enfants, elle prennent des mesures internes nécessaires pour se conformer aux changements qu'elles préconisent à l'extérieur: mettre fin à toutes les violences et à l'exploitation des enfants, y compris les châtimets corporels, dans des contextes de développement et d'urgence.

Les agences des Nations Unies œuvrant pour les droits de l'enfant et les organisations internationales, dont Save the Children et Plan International, ont progressivement pris conscience des risques liés à la sauvegarde des enfants vis à vis de leur personnel, des partenaires et programmes, notamment les risques de voir les enfants exposés aux châtimets corporels, ou d'en être victimes. Les risques sont plus importants dans de grands programmes complexes impliquant de multiples partenaires, et dans les situations d'urgence où les questions de protection de l'enfance sont exacerbées. Dans de telles circonstances, la sauvegarde de l'enfance est constituée d'un ensemble des politiques, procédures et pratiques que l'organisation axée sur les droits de l'enfant emploie pour s'assurer qu'elle est elle-même «sûre pour les enfants».

Le Code de conduite de **Save the Children** demande au personnel de ne pas maltraiter ou exploiter les enfants ou les soumettre à des pratiques traditionnelles néfastes, dans les cadres professionnel et personnel. Le Code de conduite oblige le personnel à effectuer une évaluation des risques au sein de leurs programmes et au début des activités, pour s'assurer que les enfants ne soient pas exposés à un risque supplémentaire de violence, d'exploitation ou de maltraitance. Le personnel doit sensibiliser sur le Code et signaler les incidents ou les allégations en matière de sauvegarde de l'enfant. Des procédures locales et des mécanismes de plainte doivent être développés pour s'assurer que le personnel et les communautés puissent référer des cas et que chaque cas soit traité, et fasse l'objet d'une enquête et d'un suivi approprié. En signant le Code de conduite et la Politique de sauvegarde de l'enfance (disponible sur : <http://resourcecentre.savethechildren.se/library/save-children-child-safeguarding-policy-rules-keeping-children-safe>), le personnel s'engage à ne pas faire recours aux châtimets corporels au travail et à la maison, à tout moment.

La politique de protection de l'enfance de **Plan International** - «Dites oui! Pour Préserver les enfants » (disponible sur : <http://plan-international.org/about-plan/how-we-work/keeping-children-safe>) - vise à garantir qu'aucun tort ne soit fait à un enfant en contact avec Plan. La politique régit le comportement du personnel, des collaborateurs, des sponsors et des visiteurs, elle veille à ce que les risques causés aux enfants soient réduits au minimum et que les préoccupations concernant le bien-être de l'enfant soient signalées et traitées de façon appropriée. Des directives expliquent comment le personnel et les associés devraient se comporter lors de leur interaction avec les enfants, et la façon de signaler et traiter les violations de la politique de protection de l'enfance. Il existe des standards minimums de mise en œuvre, qui sont utilisés pour mesurer la façon dont la politique est mise en pratique. Un code de conduite annexé à la politique s'applique à tout le personnel de Plan, les consultants, contractuels et bénévoles. Les actions et relations avec les enfants et les adultes vulnérables doivent se conformer entièrement aux valeurs, aux politiques et aux normes de Plan, en particulier à la politique et aux standards de protection de l'enfance de Plan. Une politique de dénonciation permet au personnel, aux bénévoles, consultants et contractuels de Plan de soulever des préoccupations légitimes au sujet des violations du Code, sans crainte de représailles.

"Il existe d'autres moyens positifs pour la gestion du comportement des enfants qui n'impliquent pas les châtimets corporels ou toute autre forme de traitement dégradant ou humiliant." (traduction non officielle)

(Keeping Children Safe Coalition (2006), Keeping children safe: Standards for child protection, Standard 4 (Written guidelines on behaviour towards children), criterion 4.4)

"...Veillez à ce que les personnes qui travaillent au contact des enfants aient préalablement signé un code de conduite interdisant l'utilisation de la violence contre les enfants; veillez aussi à les former à la discipline positive".

(Groupe de travail sur la protection de l'enfance (GTPE) (2012), Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire, Standard 8 (violence physique et autres pratiques nocives))

Pour plus d'informations sur la sauvegarde de l'enfant, veuillez consulter: www.keepingchildrensafe.org.uk et www.hapinternational.org.

Voir illustrations à la page 56.

7 Actions et campagnes régionales contre les châtiments corporels

Action régionale pour la planification de l'interdiction des châtiments corporels

En février/mars 2011, une **consultation stratégique sur l'interdiction des châtiments corporels en Afrique** s'est déroulée à Ouagadougou au Burkina Faso, elle a été organisée par The African Child Policy Forum et Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, en collaboration avec le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant. Cette consultation a été ouverte par Mme Pascaline Tamini, alors ministre de l'Action sociale et de la Solidarité nationale du Burkina Faso, en présence de hauts représentants du gouvernement du Burkina Faso et de membres du Parlement du Burkina Faso, ainsi que d'autres parties prenantes clé de différents pays d'Afrique. Cette consultation et le suivi ont débouché sur un plan stratégique qui présente les propositions d'action pour accélérer la réforme juridique et d'autres mesures pour éliminer les châtiments corporels et tous autres châtiments cruels ou dégradants des enfants en Afrique. Le but étant d'encourager l'adoption de plans de travail nationaux afin d'accélérer les progrès en Afrique. Les organisations internationales, panafricaines et africaines sont également invitées à réfléchir sur les manières de soutenir la mission et les objectifs du plan.

En décembre 2011, un **atelier technique sur la réalisation de la réforme juridique** pour interdire les châtiments corporels a été organisé à Ouagadougou par Plan International, le bureau régional de Save the Children Suède en Afrique occidentale et centrale et Global Initiative. L'atelier a enregistré la participation de quatre-vingt un participants issus d'ONG nationales et internationales, OSC, gouvernements et parlements. Onze pays d'Afrique étaient représentés dont le Bénin, la Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, le Mali, le Niger, le Rwanda, le Sénégal et le Togo. Les objectifs de l'atelier étaient de renforcer la capacité des participants à plaider en faveur de la réforme juridique pour mettre fin aux châtiments corporels des enfants et adopter des plans d'action nationaux pour soutenir les activités des principaux intervenants sur cette question. Un atelier pour enfants a été également organisé, dont le but consistait à améliorer la compréhension des châtiments corporels en tant que violence contre les enfants et la nécessité de réformer le droit, de contribuer au développement de plans d'action nationaux et de faire en sorte que la participation des enfants soit prise en compte dans le développement, la mise en œuvre et le suivi des plans.

L'atelier a été ouvert par Mme Clémence Traoré-Some, alors ministre de l'Action sociale et de la Solidarité nationale du Burkina Faso, qui a confirmé son soutien à la réforme juridique pour interdire les châtiments corporels. Mme Agnès Kaboré, alors Présidente du Comité Africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant était également présente. Elle s'est déclarée formellement opposée aux châtiments corporels des enfants dans tous les contextes y compris au sein du foyer et a demandé aux États africains de lancer une réforme juridique pour interdire et éliminer toutes les formes de châtiments corporels.

Des plans d'action nationaux ont été rédigés par chaque État participant, et la décision a été prise de créer un réseau régional d'Afrique occidentale pour mettre fin aux châtiments corporels. En juin 2012, un groupe parlementaire en faveur de l'interdiction était en cours d'identification en Côte d'Ivoire et la sensibilisation à la nécessité d'une réforme juridique a été lancée au Ghana, ainsi qu'un soutien au service éducatif du Ghana pour promouvoir une discipline positive et non-violente. Fin 2013, Plan Niger en collaboration avec la Coalition des organisations nigériennes des droits de l'enfant (CONIDE) prévoyait d'établir un observatoire national sur les châtiments corporels au Niger. Au Sénégal, un plan d'action a été officiellement adopté par les ONG et le gouvernement. En janvier 2014 à Dakar, plusieurs organisations des droits de l'enfant, dont Plan International, en collaboration avec le ministère de la Justice du Sénégal, ont organisé un atelier pour valider un plan d'action sur la réforme des lois en vue d'interdire tous les châtiments corporels ; Un appel à la révision du Code de la famille a été lancé, dont la révision de l'article 285 qui confirme le droit de « correction » et une campagne de sensibilisation du public à propos de la discipline positive a été demandée. En octobre 2014, il n'existait toujours pas de réseau régional ouest africain sur les châtiments corporels, mais l'Union des Coalitions Ouest Africaines (UCOA) – un réseau sur les CSO des droits de l'enfant en Afrique occidentale – en partenariat avec Plan International, prévoit d'inclure la défense de l'interdiction des châtiments corporels dans son travail dans toute la région.

Campagnes et initiatives contre les châtiments corporels

La Journée de l'enfant africain (JEA) est commémorée tous les ans le 16 juin par les États membres de l'Union africaine. Le thème en 2013 s'intitulait « éliminer les pratiques sociales et culturelles néfastes affectant les enfants: notre responsabilité collective ». Plusieurs organisations de la région ont appelé à l'élimination des pratiques néfastes, dont l'interdiction des châtiments corporels. Au **Niger**, la Coalition des organisations nigériennes des droits de l'enfant (CONIDE), Save the Children et les Départements régionaux de la protection et de la promotion des femmes ont organisé une semaine de sensibilisation sur les pratiques traditionnelles néfastes, en mettant un accent particulier sur l'élimination des châtiments corporels des enfants. Au **Burkina Faso**, juin 2013 a été désigné « Mois de la famille et de l'enfant », avec une priorité donnée à l'élimination des châtiments corporels des enfants.

Le projet Violence contre les enfants des bureaux régionaux pour l'Afrique occidentale (WARO VAC) est une initiative commune de Plan International et Save the Children, mise en œuvre depuis 2008 dans 12 pays d'Afrique occidentale : **Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mali, Niger, Sénégal, Sierra Leone et Togo**. Son but est d'encourager les enfants et les jeunes à éliminer la violence contre les enfants, y compris les châtiments corporels et de former les jeunes sur les moyens de plaider pour mettre fin à la violence dans leurs communautés et au-delà. Ce projet implique des recherches sur la question des châtiments corporels et une sensibilisation à cet égard. Par exemple, en 2011, Plan Bénin a lancé une campagne par SMS pour signaler les cas de violence contre les enfants, dont les châtiments corporels.

En décembre 2013, le gouvernement du **Bénin**, en partenariat avec SOS Village Enfants International, a lancé une campagne nationale de 3 ans pour améliorer la protection des enfants dans les structures d'accueil, suite à la publication d'un rapport révélant la maltraitance des enfants, y compris les châtiments corporels, dans les structures d'accueil. Cette campagne fait partie de la campagne mondiale SOS Village Enfants International Care for ME! (www.sos-childrensvillages.org/what-we-do/child-care/quality-in-care/advocating-quality-care/care-for-me).

En **Gambie**, la Child Protection Alliance (CPA) prépare son programme de plaider pour 2014, celui-ci inclut parmi ses principaux thèmes la réforme juridique en vue d'interdire les châtiments corporels.

Plans nationaux pour interdire les châtiments corporels

Les plans nationaux doivent :

- Déterminer le statut juridique des châtiments corporels et les réformes nécessaires pour les interdire efficacement dans tous les milieux;
- Identifier les opportunités existantes pour parvenir à l'interdiction, à travers des projets de loi en cours d'élaboration ou devant le Parlement et veiller à une bonne compréhension du processus de réforme juridique et son calendrier;
- Identifier les responsabilités au sein du gouvernement en matière de législation sur les châtiments corporels - par exemple la Direction de l'enfance / de la famille, de la justice, des droits de l'Homme, de l'éducation, etc.;
- Veiller à ce que les lois en vigueur et interdisant les châtiments corporels dans certains contextes sont appliquées de manière appropriée et effective ;
- Identifier les alliés et partenaires clés pour parvenir à l'interdiction. Il pourrait s'agir par exemple: de parlementaires favorables à l'interdiction; chefs religieux et traditionnels, organisations de la société civile; organisations et institutions des droits de l'Homme, associations professionnelles - santé, éducation, justice, etc.; des Nations Unies et des agences des Nations Unies
- Examiner s'il faut et/ou comment intégrer le plaidoyer dans les campagnes contre la violence conjugale/ la violence familiale et la violence contre les femmes et contre les pratiques traditionnelles néfastes;
- Identifier les défis à la réalisation de la réforme juridique et les stratégies pour les surmonter;
- Assurer la participation significative et volontaire, éthique et sûre, des enfants, en matière de plaidoyer.

Les plans doivent également prévoir la promotion du soutien religieux à l'interdiction et l'élimination, la remise en question du soutien du public aux châtiments corporels, la promotion des formes de discipline positives et non-violentes, la mise en œuvre et l'application de l'interdiction au sein de la famille et l'évaluation et la surveillance de l'impact de l'interdiction.

(Extrait de « Elaborer un Plan Stratégique pour accélérer l'interdiction et l'élimination de tous les châtiments corporels des enfants en Afrique », document produit au terme de la consultation stratégique à Ouagadougou, au Burkina Faso, en 2011)

En septembre 2013 à Accra, au **Ghana**, un forum de consultation intitulé « Éliminer les pratiques néfastes aux enfants et aux jeunes en Afrique occidentale et centrale » a été organisé. Au cours de ce forum les enfants et les jeunes de 13 pays de la région ont rencontré la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU sur la violence contre les enfants, Marta Santos Pais, et ont partagé leurs expériences des châtiments corporels. Cette consultation constituait une initiative dirigée par Plan International en collaboration avec le gouvernement du Ghana, l'UNICEF, Save the Children International, World Vision, ActionAid et d'autres organisations des droits de l'enfant, en tant que contribution aux initiatives permanentes ayant pour but de mettre en œuvre les recommandations de l'étude de l'ONU sur la violence contre les enfants.

En 2011, au **Ghana**, au **Liberia** et en **Sierra Leone**, Defence for Children International a lancé une campagne pour éliminer la violence contre les petites filles et les jeunes femmes, y compris les châtiments corporels. Le projet « Girl Power » a pour but de protéger et d'autonomiser les filles en les soutenant par des aides sociales et juridiques au cours d'une période de cinq ans (2011 - 2016). Les programmes DCI nationaux prévoient de collaborer sur ce projet avec les OSC et les institutions gouvernementales (www.defenceforchildren.org/dci-worldwide/dci-africa/liberia.html).

Au **Nigeria**, Child Rights Network (CHIRN) fait campagne pour interdire les châtiments corporels dans tous les contextes au travers d'un bulletin intitulé 'Discipline' et en facilitant la coalition des ONG nationales sur l'interdiction des châtiments corporels et de la violence contre les enfants.

Certaines campagnes portent particulièrement sur l'élimination des châtiments corporels en milieu scolaire. Les principaux objectifs de la campagne Apprendre sans Peur de Plan International consistent à persuader les gouvernements d'interdire toutes les formes de violence contre les enfants en milieu scolaire, y compris les châtiments corporels, et à mettre ces lois en application, ainsi que promouvoir une discipline non-violente. Cette campagne, qui a officiellement pris fin en octobre 2011, a été intégrée par le biais du programme WARO VAC, dans les initiatives nationales actuelles de la protection de l'enfance au sein de la communauté et des écoles (plan-international.org/learnwithoutfear/learn-without-fear).

Parmi les autres initiatives pour mettre fin aux châtiments corporels à l'école, on note l'élaboration d'un code de conduite pour les enseignants en 2007-2009 en **Côte d'Ivoire** par Save the Children en partenariat avec les autorités éducatives régionales, certaines écoles et les syndicats d'enseignants. En **Gambie**, des directives portant sur les mesures alternatives aux châtiments corporels ont été développées à l'intention des enseignants, avec la participation du ministère de l'Éducation, de l'UNICEF, Child Protection Alliance et Save the Children.

Le projet « Non à la violence faite aux filles en milieu scolaire » d'ActionAid vise à lutter contre les châtiments corporels dans les écoles au **Ghana** en utilisant une combinaison de sensibilisation et de pression pour l'adoption et/ou la mise en œuvre de mesures législatives et politiques pour faire en sorte que les châtiments corporels soient bannis du système éducatif (www.actionaid.org/what-we-do/education/stop-violence-against-girls-schools). En collaboration avec la Campagne de la Coalition de l'Éducation nationale du Ghana, ActionAid Ghana a mis au point un pack, ainsi que des prospectus sur la discipline positive pour promouvoir des formes de discipline alternatives et non-violentes et recommander l'élimination des châtiments corporels dans les écoles ; en outre des débats radiophoniques sur cette question ont été organisés au niveau local et régional.



8 Le soutien religieux de l'interdiction

« Des progrès sont faits en direction de l'abolition des châtiments corporels, mais des millions d'enfants dans le monde continuent à subir des actes de violence humiliants et ces violations peuvent avoir de graves conséquences pour le reste de leur vie. La violence engendre la violence et nous récolterons une tempête. Les enfants peuvent être disciplinés sans la violence qui instille peur et détresse... Si nous voulons vraiment un monde paisible et plein de compassion, nous devons bâtir des communautés de confiance où les enfants sont respectés, où le foyer et l'école sont des lieux sûrs et où la discipline est enseignée par l'exemple. »

(Archevêque émérite Desmond Tutu, 2006)

Les communautés religieuses ont un rôle clé à jouer pour remettre en question les attitudes sociales et culturelles qui perpétuent les châtiments corporels des enfants et pour réfuter les revendications de certains groupes religieux justifiant les châtiments corporels par leur foi et leurs textes sacrés.

Quand différentes communautés religieuses collaborent, elles démontrent une capacité énorme de coopération pour promouvoir les droits des enfants et transformer leur vie. Les dirigeants religieux occupent une position unique leur permettant d'utiliser leur autorité morale et leur enseignement pour démontrer leur profond respect des enfants dans leur communauté. Grâce à la promotion des valeurs universelles de compassion, justice, égalité et non-violence, ils peuvent transcender les différences religieuses et œuvrer pour mettre fin à l'humiliation et à la douleur des châtiments corporels.

Il existe de nombreux exemples de plaidoyer multi religieux pour les enfants. L'un des plus significatifs et influents s'est déroulé lors de la huitième Conférence mondiale des Religions pour la Paix (2006). Dans « Un engagement multi religieux à confronter la violence contre les enfants » (Déclaration de Kyoto), plus de 800 dirigeants religieux de toutes les grandes religions du monde déclarent leur engagement à mettre fin à toutes les formes de violence contre les enfants, y compris les châtiments corporels. L'Article 6 de la déclaration déclare ceci :

« Nous en appelons à nos gouvernements pour qu'ils adoptent des lois empêchant toutes les formes de violence contre les enfants, notamment les châtiments corporels, et garantissant les droits des enfants dans leur intégralité, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres accords internationaux et régionaux. »

« Nos communautés religieuses sont prêtes à jouer un rôle de surveillance dans leur mise en œuvre, et à avoir recours aux organismes nationaux et internationaux pour maintenir la responsabilisation de chacun. »

Les questions relatives aux enfants étaient à l'honneur au cours de la 9e Conférence des Églises de toute l'Afrique (CETA), qui s'est tenue à Maputo, au Mozambique, en décembre 2008. Un mandat biblique stipule :

« L'Église en Afrique souhaite réaliser que la base biblique du ministère des enfants va plus loin qu'une simple logique ; c'est surtout un commandement pour l'église de s'occuper des enfants. Le ministère des enfants est un programme systématique pour les enfants, qui cherche à obtenir la transformation holistique de tous les enfants en les libérant de leurs chaînes physiques, psychologiques, spirituelles, socioculturelles et économiques pour qu'ils puissent réaliser tout leur potentiel et devenir des agents de transformation de la société, à la gloire de Dieu. Nous demandons donc à l'église de prendre conscience que de ne pas s'occuper des enfants est une omission dans la grande Commission. »

Les érudits islamiques se sont également exprimés contre les châtiments corporels. En Mauritanie, le réseau des imams a mené une étude pour déterminer si les châtiments corporels sont autorisés par l'Islam. Leur conclusion était que la violence n'a pas de place dans le Coran et donc dans l'Islam. Les résultats de cette étude ont formé la base d'une fatwa (sentence religieuse) interdisant les violences physiques et verbales contre les enfants dans le système éducatif et au foyer.

Voici ce qu'affirme la fatwa :

« ... il est nécessaire de cesser immédiatement et définitivement de battre les enfants, quel que soit le prétexte. Ceci n'est pas seulement exigé par la loi et la piété et par le respect des principes et buts de la glorieuse charia, mais c'est également essentiel pour le bien de l'enfant, de l'éducateur, de la famille et de la société. Il est également nécessaire d'adopter des méthodes scientifiques d'éducation pour élever les enfants, en suivant l'exemple fourni par le premier éducateur et enseignant, Mohammad Dieu lui soit indulgent, dont les enseignements sont pleins de douceur, d'amour et de bonté. »

La Conférence des Eglises de toute l'Afrique (CETA), ainsi que d'autres organisations chrétiennes ont participé aux Conversations œcuméniques sur la défense des droits des enfants par les églises lors de la 10e assemblée du Conseil œcuménique des Églises (COE) qui s'est déroulée à Busan, en Corée du Sud, en 2013. La CETA, par marque de solidarité avec d'autres organisations chrétiennes, a signé une lettre ouverte des participants intitulée « Putting Children At the Center » (Placer les enfants au centre) celle-ci contient un appel à travailler avec d'autres pour interdire et éliminer les châtiments corporels (voir encadré).

Journée mondiale de prière et d'action pour les enfants

La Journée mondiale de prière et d'action pour les enfants est célébrée chaque année lors de la Journée mondiale de l'enfant (le 20 novembre) ; les organisations laïques et religieuses collaborent à cette occasion et prennent des mesures pour le bien-être des enfants. Les activités sont particulièrement intenses en novembre, mais cette Journée mondiale s'est transformée en véritable mouvement dont l'influence se fait sentir tout au long de l'année. Elle rassemble les efforts d'organisations religieuses et non gouvernementales et ceux des gouvernements du monde entier. Depuis son lancement en 2008, la Journée mondiale a inspiré plus de 300 activités dans plus de 85 pays du monde pour améliorer la vie des enfants.

Événements de la Journée mondiale en Afrique occidentale et centrale

En août 2013, un plan d'action pour mettre fin à la violence contre les enfants a été développé par des représentants des 11 provinces de la **République démocratique du Congo**. Dans le cadre du plan d'action, la Journée mondiale a été mise à profit pour informer les enfants et les parents sur les droits des enfants. Parmi les initiatives, un atelier sur la Convention des droits de l'enfant a été organisé. Une cérémonie pour la Journée mondiale de prière et d'action pour les enfants a été organisée par le Département de Diakonia de l'Église du Christ au Congo, le 6 décembre 2013 à Kinshasa avec le soutien du Réseau mondial des religions en faveur des enfants.

Une conférence de presse s'est tenue au **Liberia** le 18 novembre 2013 pour promouvoir l'élimination de la violence contre les enfants. Le ministère de l'Égalité des sexes et du Développement, l'UNICEF et l'Association des leaders traditionnels et religieux du Liberia y ont participé. L'UNICEF a collaboré avec le Bureau de la Présidente pour lancer un appel à la prière préenregistré diffusé sur toutes les stations radio du pays. La Présidente a demandé à la nation d'observer une minute de prière à midi le 20 novembre, demandant à chacun de prier pour mettre fin à la violence contre les enfants du Liberia. Enfin, l'UNICEF, avec le Conseil inter religions, une association de tous les leaders religieux du Liberia, qui rassemble les leaders chrétiens, musulmans et traditionnels, a pris des dispositions pour que toutes les églises fassent sonner leurs cloches et que tous les imams appellent à la prière. Le Women in Prayer Network (WIPNET) a également prié pour stopper la violence contre les enfants.

« Dans le cadre de la mission de Dieu, nos églises, organes œcuméniques, réseaux inter religions, ONG et organisations intergouvernementales doivent réagir face à l'impératif éthique, moral et spirituel de défendre la dignité des enfants et d'aller plus loin en :

- Respectant, appréciant et protégeant les enfants quel que soit leur sexe, race ou religion, en instaurant un environnement sain, paisible et inclusif – où la discrimination, l'exploitation, la violence et les abus n'ont aucune place
- Mettant les enfants au centre, en écoutant leur voix et en leur donnant la possibilité de participer à la vie de l'église et de la communauté
- Lançant des actions concrètes de réconciliation et de solidarité avec les enfants
- Offrant refuge et protection aux enfants, surtout à ceux qui sont fragiles et souffrent de discrimination
- Nourrissant la spiritualité des enfants et en se joignant à d'autres dans la prière et dans des actions pour et avec les enfants
- Défendant les droits des enfants auprès des gouvernements et autres organes qui influencent les changements de politique
- Créant de nouvelles formes de partenariat avec les enfants, sur la base de la pleine reconnaissance de leurs capacités, droits et responsabilités
- Offrant des lieux de réflexion et de partage des bonnes pratiques
- Encourageant une éducation positive par les parents, grâce à laquelle les enfants pourront grandir dans une atmosphère de respect, d'amour et de compassion
- Collaborant avec d'autres au sein du mouvement mondial pour interdire et éliminer les châtiments corporels des enfants
- Utilisant les Écritures pour promouvoir la paix, la justice et la non-violence dans la vie avec les enfants
- Bâtissant des partenariats avec les organisations intergouvernementales, les partenaires œcuméniques et les autres communautés et réseaux religieux ainsi que les alliances pour promouvoir les droits des enfants. »

(« Putting Children At the Center », Busan, Corée du Sud, 8 novembre 2013)

La version intégrale du message est disponible sur <http://churchesfornon-violence.org/wp/wp-content/uploads/2012/02/Putting-Children-at-the-Center.pdf>

9 La légalité des châtiments corporels en Afrique occidentale et centrale : tableau de synthèse

NB: Les informations ci-dessous ont été compilées à partir de nombreuses sources, y compris des rapports aux et par les organes de suivi des traités des droits de l'homme des Nations Unies. Les informations apparaissant entre crochets ne sont pas confirmées. Nous souhaitons vivement remercier les officiels des gouvernements, l'UNICEF et les autres agences de l'ONU, les ONG et les institutions des droits de l'homme, ainsi que les nombreuses personnes qui ont contribué à fournir et vérifier ces informations. Merci de nous signaler les informations que vous estimez inexacts : info@endcorporalpunishment.org.

États dont la législation inclut une interdiction totale

Les deux États suivants ont interdit les châtiments corporels dans tous les cadres, y compris au sein du foyer :

Cap-Vert (2013)

République du Congo (2010)

Togo (2007)

États ayant exprimé un engagement à réformer les lois dans le cadre de l'EPU et dans d'autres contextes

Le gouvernement des quatre États suivants a pris un engagement à interdire tous les châtiments corporels des enfants. Dans la majorité des cas, cet engagement a été pris en acceptant sans équivoque les recommandations d'interdiction faites pendant l'Examen périodique universel (EPU) de l'État concerné. Certains États ont officiellement confirmé leur engagement envers l'interdiction dans un contexte public hors de l'EPU.

État	Interdits au foyer	Interdits dans les structures d'accueil	Interdits dans les structures de garde de jour	Interdits dans les écoles	Interdits dans les établissements pénitentiaires	Interdits en tant que peine criminelle
Benin ¹	NON	NON	NON	NON ²	NON	OUI
Burkina Faso ³	NON	NON	EN PARTIE ⁴	EN PARTIE ⁵	[OUI] ⁶	OUI
Niger ⁷	NON	NON	NON	NON ⁸	NON	OUI
Sao Tomé et Príncipe ⁹	NON	NON	NON	[OUI]	[NON]	[OUI]

États n'ayant pas pris d'engagement clair à réformer les lois

Le tableau ci-dessous présente les 19 États et un territoire n'ayant pas encore pris d'engagement clair pour interdire tous les châtiments corporels. Certains de ces États ont accepté les recommandations d'interdiction de l'EPU mais ont aussi indiqué qu'ils estiment que la législation existante protège suffisamment les enfants des châtiments corporels, ce qui ne correspond pas aux informations recueillies par Global Initiative. Certains États ont accepté certaines recommandations d'interdiction des châtiments corporels de l'EPU mais ont rejeté des recommandations similaires.

1. Le gouvernement a accepté la recommandation de l'EPU en faveur d'une interdiction dans tous les cadres (2012) ; projet de loi d'interdiction actuellement débattu (2014)
2. Circulaire gouvernementale recommandant d'éviter les châtiments corporels mais la loi ne les interdit pas
3. Projet de loi d'interdiction actuellement débattu (2014)
4. Interdits dans les cadres pédagogiques préscolaires
5. Interdits dans les écoles primaires
6. Mais aucune interdiction explicite et la loi autorise le recours à la force « en cas d'inertie physique aux ordres donnés »
7. Projet de loi d'interdiction actuellement débattu (2014)
8. Ordonnance ministérielle qui déclare que les châtiments corporels ne devraient pas être utilisés, mais la loi ne les interdit pas
9. Le gouvernement a accepté la recommandation de l'EPU pour une interdiction dans tous les cadres (2011)

État	Interdits au foyer	Interdits dans les structures d'accueil	Interdits dans les structures de garde de jour	Interdits dans les écoles	Interdits dans les établissements pénitentiaires	Interdits en tant que peine criminelle
Angola	NON	NON	NON	NON	NON	OUI
Burundi	NON	NON	NON	[OUI]	NON	OUI
Cameroun	NON	NON	[EN PARTIE] ¹⁰	OUI	[OUI]	OUI
Côte d'Ivoire	NON	NON	NON	NON ¹¹	OUI ¹²	OUI
Gabon	NON	NON	EN PARTIE ¹³	OUI	OUI	OUI
Gambie	NON	NON ¹⁴	NON	NON ¹⁵	NON	OUI
Ghana ¹⁶	NON	NON	NON	NON ¹⁷	EN PARTIE ¹⁸	OUI
Guinée	NON	NON	NON	NON ¹⁹	[NON]	OUI
Guinée-Bissau	NON	[NON]	[NON]	[OUI]	[OUI]	OUI
Guinée équatoriale	NON	NON	NON	NON	NON	OUI
Liberia	NON	EN PARTIE ²⁰	EN PARTIE ²¹	NON	OUI	OUI
Mali	NON	NON	EN PARTIE ²²	OUI	OUI ²³	OUI
Mauritanie	NON	NON	NON	NON ²⁴	NON	NON
Nigeria	NON	NON	NON	NON ²⁵	EN PARTIE ²⁶	EN PARTIE ²⁷
République centrafricaine	NON	NON	NON	NON	NON	OUI
République démocratique du Congo	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI
Sénégal	NON	NON	NON	EN PARTIE ²⁸	[OUI] ²⁹	OUI
Sierra Leone	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI
Tchad ³⁰	NON	[EN PARTIE] ³¹	[EN PARTIE] ³²	OUI	[OUI]	OUI
Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha (Territoire britannique d'outre-mer)	NON	EN PARTIE ³³	EN PARTIE ³⁴	OUI	OUI	OUI

10. Peut-être interdits dans l'éducation préscolaire
11. Circulaire ministérielle qui déclare que les châtiments corporels ne devraient pas être utilisés, mais la loi ne les interdit pas
12. Mais pas d'interdiction explicite
13. Interdits dans les structures d'accueil préscolaires
14. Les standards minimums pour les centres d'accueil résidentiel proscrivent les châtiments corporels mais la loi ne les interdit pas
15. Une directive ministérielle déconseille le recours aux châtiments corporels mais la loi ne les interdit pas
16. Le gouvernement a accepté les recommandations d'interdiction dans tous les cadres de l'EPU (2008, 2012) mais a également défendu les châtiments « raisonnables » et, dans le contexte de la révision de la Constitution (2012) a affirmé que la législation actuelle protège suffisamment les enfants
17. Directive ministérielle pouvant recommander d'éviter les châtiments corporels mais la loi ne les interdit pas
18. Interdits dans les prisons
19. Circulaire ministérielle pouvant recommander d'éviter les châtiments corporels mais la loi ne les interdit pas
20. La loi de 2011 sur les enfants interdits les châtiments corporels infligés par les praticiens de la protection de l'enfance
21. La loi de 2011 sur les enfants interdits les châtiments corporels infligés par les praticiens de la protection de l'enfance
22. Interdits dans les établissements préscolaires et dans les jardins d'enfants
23. Mais pas d'interdiction explicite
24. Ordonnance ministérielle qui déclare que les châtiments corporels ne devraient pas être utilisés, mais la loi ne les interdit pas
25. Mais probablement interdits dans l'État de Lagos
26. Interdits par la loi de 2003 sur les droits de l'enfant, qui n'a pas été promulguée dans tous les États
27. Interdits dans la loi de 2003 sur les droits de l'enfant, qui n'a pas été adoptée dans tous les États ; autres lois non modifiées ; légaux en tant que peine dans certaines régions en vertu de la Charia
28. Interdits pour les enfants de 6 à 14 ans
29. Mais aucune interdiction explicite et la loi autorise le recours à la force « dans les cas d'inertie face aux ordres donnés »
30. Le gouvernement a accepté la recommandation d'interdiction de l'EPU (2009) mais a rejeté la recommandation d'interdiction dans l'EPU de 2013
31. Peut-être interdits dans les structures d'accueil
32. Peut-être interdits dans les établissements
33. Interdits dans les foyers pour enfants
34. Interdits dans les écoles maternelles

10 Rapports nationaux

ANGOLA

Population d'enfants : 11 299 300 (UNICEF, 2012)



Légalité actuelle des châtiments corporels

Foyer familial (légaux) : La loi de 2012 sur l'enfant protège les enfants des traitements « négligents, discriminatoires, violents ou cruels » (art. 7) et des « traitements inhumains, cruels, violents exploitants, humiliants, compromettants ou discriminatoires ou autres formes de traitements allant à l'encontre de la dignité et de l'intégrité physique de l'enfant » (art. 8), mais elle prévoit aussi des corrections « justifiables » (art. 10). La loi de 2010 sur la violence familiale définit la violence familiale comme « tout acte ou omission entraînant des blessures ou des difformités et des dommages psychologiques temporaires ou permanents » et la violence physique comme « tout agissement portant atteinte à l'intégrité ou à la santé corporelle » (art. 3). Ceci protège les enfants des châtiments corporels graves mais n'interdit pas efficacement toutes les formes de châtiments corporels. Le Code pénal punit la cruauté régulière contre les enfants mais n'interdit pas tous les châtiments corporels (art. 157). Il n'existe pas d'interdiction explicite de tous les châtiments corporels dans le Code de la famille ou dans la Constitution de 2010.

Structures d'accueil (légaux) : Il n'existe pas d'interdiction explicite de tous les châtiments corporels. Les enfants bénéficient d'une protection limitée en vertu de la loi de 2010 sur la violence familiale et de la loi de 2012 sur l'enfant.

Réforme juridique en cours

Le Code pénal est en cours de révision : un projet initial du nouveau code punissait la violence et les traitements cruels des enfants mais n'incluait pas l'interdiction de tous les châtiments corporels au foyer ou dans tout autre cadre. Le Code de la famille est également en cours de révision ; nous ne savons pas si l'interdiction des châtiments corporels a été proposée dans ce contexte.

La jurisprudence des droits de l'homme à propos des châtiments corporels

Recommandations/observations des organes de suivi des traités : Comité des droits de l'enfant (2004, 2010)¹.

Garde de jour (légaux) : Il n'existe pas d'interdiction explicite de tous les châtiments corporels. Les enfants bénéficient d'une protection limitée en vertu de la loi de 2010 sur la violence familiale et de la loi de 2012 sur l'enfant.

Écoles (légaux) : Il n'existe pas d'interdiction explicite des châtiments corporels. Les enfants bénéficient d'une protection limitée en vertu de la loi de 2010 sur la violence familiale et de la loi de 2012 sur l'enfant. La loi de 2001 sur l'éducation semble silencieuse sur cette question (pas de confirmation).

Établissements pénitentiaires (légaux) : Il n'existe pas d'interdiction explicite des châtiments corporels.

Peine criminelle (illégaux) : Il n'existe pas de disposition concernant les châtiments corporels dans le droit pénal.

Réforme juridique nécessaire pour obtenir une interdiction en Angola

Interdiction de tous les châtiments corporels au foyer, dans les structures d'accueil, dans les structures de garde de jour, les écoles et les établissements pénitentiaires.

Abrogation des dispositions légales portant sur les corrections « justifiables » (Loi de 2012 sur l'enfant).

¹ 3 novembre 2004, CRC/C/15/Add.246, Observations finales sur le second rapport, paragr. 32, 33, 36 et 37 ; lundi 11 octobre 2010, CRC/C/AGO/CO/2-4 Observations finales sur les deuxième, troisième et quatrième rapports, paragr. 36 et 37



BENIN

Population d'enfants : 4 989 500 (UNICEF, 2012)

Légalité actuelle des châtiments corporels

Foyer familial (légaux) : Il ne semble pas y avoir de confirmation dans les textes de loi du « droit » des parents à « corriger » les enfants, mais les dispositions contre la violence et les abus du Code des personnes et de la famille (2004), de la loi portant prévention et répression des violences faites aux femmes (2011) et de la Constitution (1990) ne sont pas interprétées comme interdisant tous les châtiments corporels. Le Code pénal punit toute personne « blessant ou frappant volontairement un enfant jusqu'à l'âge de quinze ans » (art. 312) mais n'interdit pas tous les châtiments corporels dans l'éducation des enfants.

Structures d'accueil (légaux) : Il n'existe pas d'interdiction explicite de tous les châtiments corporels. Les enfants ont une protection limitée en vertu du Code pénal (art. 312).

Garde de jour (légaux) : Il n'existe pas d'interdiction explicite de tous les châtiments corporels. Les enfants ont une protection limitée en vertu du Code pénal (art. 312).

Réforme juridique en cours

Un projet de Code de l'enfant est actuellement débattu. Le projet de 2011 confirmait le droit d'un enfant au respect de son intégrité physique (art. 13), affirmait que les parents ou tuteurs devaient s'assurer que la discipline familiale soit administrée avec humanité et respect de la dignité humaine de l'enfant (art. 24), et interdisait explicitement les châtiments corporels dans la famille, à l'école, dans les établissements privés et publics et dans les foyers (arts. 52 et 115). En 2013, le projet a été présenté à l'Assemblée Nationale et comporterait encore l'interdiction². Un projet de Code pénal est examiné depuis longtemps par l'Assemblée nationale mais n'a pas encore été adopté ; nous ne savons pas s'il comporte des dispositions portant sur l'interdiction des châtiments corporels.

Prévalence/recherches sur les attitudes au cours des dix dernières années

Une étude de 2009 impliquant des entretiens avec des filles âgées de 6 à 14 ans et avec les mères de filles âgées de 2 à 5 ans et un sondage de plus de 6 000 adultes a conclu que 88,5% des filles âgées de 2 à 5 ans, 88% des 5-9 ans et 87,7% des 10-14 ans avaient été battus³.

La jurisprudence des droits de l'homme à propos des châtiments corporels

Recommandations/observations des organes de suivi des traités : Comité des droits de l'enfant (1999, 2006)⁴, Comité contre la torture (2008)⁵, Sous-comité sur la prévention de la torture (2011)⁶.

EPU : Le gouvernement a accepté la recommandation d'interdiction de tous les châtiments corporels dans tous les cadres (2012)⁷.

Écoles (légaux) : Les circulaires ministérielles No. 100/MENC (1962) et No. 1264/MENCJ (1981) déclarent que les châtiments corporels ne devraient pas être utilisés, mais la loi ne les interdit pas. La loi No. 2003-17 portant sur l'Orientation de l'éducation nationale reste silencieuse sur ce point, affirmant seulement que les obligations des élèves et étudiants couvrent tous les aspects de leurs études, y compris la discipline et le respect du règlement (art. 56). Les enfants ont une protection limitée selon le Code pénal (art. 312).

Établissements pénitentiaires (légaux) : Il n'existe pas d'interdiction explicite des châtiments corporels. Une protection limitée est apportée par le Code pénal (art. 312).

Peine criminelle (illégaux) : Il n'existe pas de disposition concernant les châtiments corporels dans le droit pénal.

Réforme juridique nécessaire pour obtenir une interdiction au Bénin

Interdiction des châtiments corporels au foyer, dans les structures d'accueil, dans les structures de garde de jour, les écoles et les établissements pénitentiaires. Abrogation explicite du droit de correction.

BURKINA FASO

Population d'enfants : 8 642 300 (UNICEF, 2012)



Légalité actuelle des châtiments corporels

Foyer familial (légaux) : Le gouvernement a confirmé que la loi reconnaît le « droit de correction des parents à l'égard de leurs enfants »⁸, mais il semble que ce droit ne soit pas explicitement confirmé en droit pénal ou civil (informations non confirmées). Les dispositions contre la violence et les abus du Code de l'enfant de 2006, une compilation de lois portant sur les enfants, ne sont pas interprétées comme interdisant les châtiments corporels dans l'éducation des enfants.

Structures d'accueil (légaux) : Il n'existe pas d'interdiction explicite de tous les châtiments corporels.

Garde de jour (partiellement interdits) : Les châtiments corporels sont interdits dans les maternelles par le Décret No. 2008-236/PRES/PM/MEBA/MESSRS/MASSN/MATD du 8 mai 2008 mais il n'y a pas d'interdiction explicite pour les autres services d'accueil des petits enfants et pour les services de garde de jour des enfants plus âgés.

Écoles (partiellement interdits) : Les châtiments corporels sont explicitement interdits dans les écoles primaires par le Décret No. 2008-236/PRES/PM/MEBA/MESSRS/MASSN/MATD du 8 mai 2008 relatif à l'organisation de l'éducation primaire (art. 66) : « Les châtiments corporels sont expressément interdits dans les écoles sous peine de sanction disciplinaire, sans préjudice des pénalités criminelles conformément aux lois en vigueur. » Mais il n'existe aucune loi interdisant explicitement les châtiments corporels au niveau secondaire. La loi No. 013-2007/AN du 30 juillet 2007 relative à la politique éducative interdit toutes les formes de violence (art. 47) mais n'interdit pas explicitement les châtiments corporels.

Établissements pénitentiaires (illégaux ?) : Les châtiments corporels sont considérés illégaux selon le Code de procédure pénale et sa loi d'application, le Décret No. AN VI-103/FP/MIJ du 1er décembre 1988 relatif à l'organisation, aux règles et au règlement des lieux de détention, dont les articles 37 et 92 n'incluent pas les châtiments corporels parmi les mesures disciplinaires pouvant être imposées aux mineurs. Il n'existe cependant pas d'interdiction explicite des châtiments corporels, et l'article 86 autorise le personnel pénitentiaire à recourir à la force dans certaines circonstances, y compris « en cas d'inertie physique aux ordres donnés ».

Peine criminelle (illégaux) : Il n'existe pas de disposition concernant les châtiments corporels dans le droit pénal.



2 Informations fournies à Global Initiative, janvier 2013

3 Ministère de la Famille et de la Solidarité National (2009), *Les Violences Faites aux Femmes au Bénin*

4 12 août 1999, CRC/C/15/Add.106, Observations finales sur le rapport initial, paragr. 19 ; 20 octobre 2006, CRC/C/BEN/CO/2 Observations finales sur le second rapport, paragr. 9, 39, 40, 41 et 62

5 19 février 2008, CAT/C/BEN/CO/2 Observations finales sur le second rapport, paragr. 23

6 15 mars 2011, CAT/OP/BEN/1, Rapport sur la première visite périodique, paragr. 108, 247, 248, 249 et 250

7 11 décembre 2012, A/HRC/22/9, Rapport du groupe de travail, paragr. 108(67), 108(68) et 108(69)

8 Deuxième/troisième rapport de l'État partie au Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, 2012, paragr. 68

Réforme juridique en cours

Un projet de Code de protection de l'enfant est actuellement débattu, il interdirait les châtimens corporels dans tous les cadres (art. 220) : « Le châtimeent corporel à la maison, à l'école, dans la rue ou dans toutes autres institutions est interdit à l'égard de l'enfant. Par châtimeent corporel, il faut entendre toute sanction physique infligée à l'enfant par les parents, l'enseignant ou autres, par le moyen de coups ou blessures, mutilation, enfermement, marquage, rasage des cheveux ou autres moyens violents, humiliants ou avilissants. » Les articles 221 et 222 prévoient des sanctions contre les auteurs de châtimens corporels. En 2012, le Code pénal et le Code de la personne et de la famille étaient en cours d'examen. Nous n'avons pas d'informations sur les modifications proposées.

Réforme juridique nécessaire pour obtenir une interdiction au Burkina Faso

Interdiction de tous les châtimens corporels au foyer, dans les structures d'accueil, dans les structures de garde de jour, les écoles et les établissements pénitentiaires.

Abrogation explicite du « droit de correction »

Prévalence/recherches sur les attitudes au cours des dix dernières années

Une importante analyse menée par l'UNICEF en 2010 sur la discipline des enfants au sein du foyer familial en 2005-2006 a conclu que 83% des enfants de 2 à 14 ans avaient subi une « discipline » violente (châtimens corporels et/ou agressions psychologiques) au cours du mois qui précédait l'enquête⁹. Une étude menée par The African Child Policy Forum publiée la même année a conclu que 91% des jeunes femmes interrogées avaient signalé avoir été frappées pendant leur enfance, 88% battues, 51% reçu des coups de pied, 51% affamées, 27% étouffées ou brûlées et 43% forcées à faire des travaux pénibles – le plus souvent par leurs parents et proches¹⁰.

La jurisprudence des droits de l'homme à propos des châtimens corporels

Recommandations/observations des organes de suivi des traités : Comité des droits de l'enfant (2002, 2010)¹¹, Comité contre la torture (2013)¹², Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (2010)¹³.

EPU : Le gouvernement a accepté la recommandation en vue d'assurer la mise en œuvre de lois contre les châtimens corporels mais rejeté la recommandation d'interdiction des châtimens corporels dans tous les cadres (2013)¹⁴.

BURUNDI

Population d'enfants : 5 002 200 (UNICEF, 2012)



Légalité actuelle des châtimens corporels

Foyer familial (légaux) : Les dispositions contre la violence et les abus du Code pénal de 2009 et du Code des personnes et de la famille ne sont pas interprétées comme interdisant tous les châtimens corporels. La Constitution de 2005 incorpore la Convention des droits de l'enfant (art. 19) et prévoit le respect de la dignité humaine (art. 21), la protection de l'intégrité physique (art. 25) et la protection de l'enfant contre les abus (art. 44) mais n'interdit pas explicitement tous les châtimens corporels.

Structures d'accueil (légaux) : Il n'existe pas d'interdiction explicite des châtimens corporels.

Garde de jour (légaux) : Il n'existe pas d'interdiction explicite des châtimens corporels.

Écoles (illégaux ?) : Le gouvernement a signalé que les châtimens corporels sont interdits à l'école par le biais d'une réglementation¹⁵. Nous n'avons pas encore pu vérifier cette information.

Établissements pénitentiaires (légaux) : Il n'existe pas d'interdiction explicite des châtimens corporels.

Peine criminelle (illégaux) : Il n'existe pas de disposition concernant les châtimens corporels dans le droit pénal.

Réforme juridique en cours

La rédaction d'un Code de la protection de l'enfance est en cours depuis 2010 ; le projet de Code demeure en cours de débat. Des propositions ont été faites pour inclure l'interdiction des châtimens corporels mais en 2012 le projet ne comportait pas l'interdiction des châtimens corporels dans tous les cadres. Un projet préliminaire de Code de procédure pénale était débattu en 2012 ; nous n'avons aucun autre détail.

Réforme juridique nécessaire pour obtenir une interdiction au Burundi

Interdiction de tous les châtimens corporels au foyer, dans les structures d'accueil, dans les structures de garde de jour, les établissements pénitentiaires et peut-être dans les écoles.

Prévalence/recherches sur les attitudes au cours des dix dernières années

Des entretiens menés par Human Rights Watch en 2006-2007, impliquant des enfants en conflit avec la loi, ainsi que des parents et des agents des forces de l'ordre, ont conclu que de nombreux enfants avaient été battus et avaient subi d'autres maltraitements pendant leur détention¹⁶.

La jurisprudence des droits de l'homme à propos des châtimens corporels

Recommandations/observations des organes de suivi des traités : Comité des droits de l'enfant (2000, 2010)¹⁷.

9 UNICEF (2010), *Child Disciplinary Practices at Home: Evidence from a Range of Low- and Middle-Income Countries*, NY: UNICEF

10 The African Child Policy Forum (2010), *Childhood Scars in Africa: A Retrospective Study on Violence Against Girls in Burkina Faso, Cameroon, Democratic Republic of the Congo, Nigeria and Senegal*, Addis Abeba : The African Child Policy Forum

11 9 octobre 2002, CRC/C/15/Add.193, Observations finales sur le second rapport, paragr. 36, 37 et 51 ; mardi 9 février 2010, CRC/C/BFA/CO/3-4, Observations finales sur le troisième/quatrième rapport, paragr. 40 et 41

12 [novembre 2013], CAT/C/BFA/CO/1 Version préliminaire non éditée, Observations finales sur le rapport initial, paragr. 22

13 Observations finales sur le rapport initial du Burkina Faso, 2010

14 8 juillet 2013, A/HRC/24/4, Rapport du groupe de travail, paragr. 135(106) et 138(6)

15 1er septembre 2010, CRC/C/BDI/Q/2/Add.1, Réponse à la liste des points à traiter

16 Human Rights Watch (2007), *Paying the price: Violations of the rights of children in detention in Burundi*

17 16 octobre 2000, CRC/C/15/Add.133, Observations finales sur le second rapport, paragr. 40 et 41 ; mardi 19 octobre 2010, CRC/C/BDI/CO/2 Observations finales sur le second rapport, paragr. 39 et 40



CAMEROUN

Population d'enfants : 5 557 000 (UNICEF, 2012)

Légalité actuelle des châtimets corporels

Foyer familial (légaux) : Le système juridique est basé sur le droit civil français et la Common Law anglaise (droit commun) ; le droit d'infliger des châtimets corporels aux enfants est reconnu. La Constitution de 1996 dans son préambule stipule: « Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Elle doit être traitée en toute circonstance avec humanité. En aucun cas, elle ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » Mais ni ceci, ni les dispositions contre la violence et les abus dans le Code pénal de 1967 n'est interprété comme interdisant tous les châtimets corporels dans l'éducation des enfants.

Structures d'accueil (légaux) : Il n'existe pas d'interdiction explicite des châtimets corporels.

Garde de jour (partiellement interdits ?) : Il n'existe aucune interdiction explicite des châtimets corporels dans tous les services de garde des petits enfants ou des enfants plus âgés, mais les châtimets corporels sont peut-être interdits dans l'éducation maternelle par la loi d'Orientation de l'éducation au Cameroun No. 98/004 1998 (art. 35).

Réforme juridique en cours

Les lois sont en cours d'harmonisation avec les normes internationales des droits de l'homme, le Code pénal est en cours d'examen et un nouveau Code de la famille est en cours de rédaction. Les premières versions d'un Code de la protection de l'enfance et d'un Code de la famille (2010) déclaraient que la discipline familiale devait être administrée avec respect pour la dignité de l'enfant mais n'interdisaient pas tous les châtimets corporels. Il fut décidé ultérieurement de combiner les deux Codes au sein d'un unique Code de la famille ; nous recherchons des informations sur les dernières évolutions.

Écoles (illégaux) : Les châtimets corporels sont illégaux dans les écoles en vertu de la Loi d'Orientation de l'éducation au Cameroun No. 98/004 1998 (art. 35) : « L'intégrité physique et morale des élèves est garantie dans le système éducatif. Sont de ce fait proscrits : les sévices corporels et toutes autres formes de violence, les discriminations de toute nature, la vente, la distribution et la consommation des boissons alcooliques, du tabac et de la drogue. »

Établissements pénitentiaires (illégaux ?) : Les châtimets corporels semblent considérés illégaux mais nous n'avons pas été en mesure de confirmer leur interdiction explicite dans les textes de loi. Le Code d'instruction criminelle stipule que « l'usage de la force dans les procédures d'arrestation, de détention ou d'exécution d'une sanction est un délit sauf lorsqu'il est autorisé par la loi » (art. 615). Le Décret No. 92/052 1992 interdit à la police d'utiliser une matraque ou un fouet pour extraire des confessions, et la maltraitance des détenus est sanctionnée par la loi selon l'Ordonnance No. 080 1983.

Peine criminelle (illégaux) : Il n'existe pas de disposition concernant les châtimets corporels dans le droit pénal.

Réforme juridique nécessaire pour obtenir une interdiction au Cameroun

Interdiction de tous les châtimets corporels au foyer, dans les structures d'accueil, dans les structures de garde de jour et peut-être dans les établissements pénitentiaires.

Abroger le droit d'infliger des châtimets corporels (common law/jurisprudence).

Prévalence/recherches sur les attitudes au cours des dix dernières années

Une importante analyse effectuée par l'UNICEF en 2010, relative aux données sur la discipline des enfants remontant à 2005-2006 a conclu que 93% des enfants âgés de 2 à 14 ans avaient subi une « discipline » violente (châtimets corporels et/ou agressions psychologiques) au sein du foyer au cours du mois précédant l'enquête ; 28% avaient subi un châtimet corporel grave (coup ou gifle sur le visage, la tête ou les oreilles, ou coups répétés avec un objet)¹⁸. Les enfants handicapés étaient plus nombreux à avoir subi des châtimets corporels graves¹⁹. Une étude auprès de 180 enfants ayant perdu un ou deux parents suite à des maladies liées au VIH a conclu que 70% des garçons orphelins de leur mère avaient subi une violence physique à la maison durant le mois précédent l'étude, contre 62 % pour les garçons non orphelins ; 60-70% des filles non orphelines ont indiqué avoir subi un châtimet corporel pendant la même période²⁰.

Des études effectuées auprès de jeunes adultes par The African Child Policy Forum ont conclu que nombreux d'entre eux avaient subi des châtimets corporels pendant leur enfance. Parmi les jeunes femmes, 43% avaient été frappées pendant leur enfance, 66% battues, 21% avaient reçu des coups de pied, 31% affamées, 7% étouffées ou brûlées et 18% forcées à faire des travaux pénibles – le plus souvent par leurs parents ou proches²¹. Parmi les participants handicapés, plus de 50% avaient été frappés, avaient reçu des coups de poing ou de pied ou été battus ; plus de 25% forcés de manger du piment fort ou du poivre ou des aliments ou boissons très amers et plus de 25% avaient été étouffés, brûlés ou poignardés²².

La jurisprudence des droits de l'homme à propos des châtimets corporels

Recommandations/observations des organes de suivi des traités : Comité des droits de l'enfant (2001, 2010)²³.

EPU : Le gouvernement a rejeté la recommandation d'interdiction de toutes les formes de châtimets corporels (2013)²⁴.



18 UNICEF (2010), *Child Disciplinary Practices at Home: Evidence from a Range of Low- and Middle-Income Countries*, NY: UNICEF

19 UNICEF (2009), *Progress for Children: A report card on child protection*, NY: UNICEF

20 Morgan, J. & Behrendt, A. (2007), *Silent Suffering: The psychological impact of war, HIV and other high-risk situations on girls and boys in West and Central Africa: Sierra Leone, Liberia, Cameroon, Burkina Faso*, Dakar: Plan West Africa

21 The African Child Policy Forum (2010), *Childhood Scars in Africa: A Retrospective Study on Violence Against Girls in Burkina Faso, Cameroon, Democratic Republic of the Congo, Nigeria and Senegal*, Addis Ababa: The African Child Policy Forum

22 The African Child Policy Forum (2010), *Violence Against Children With Disabilities in Africa: Field Studies from Cameroon, Ethiopia, Senegal, Uganda and Zambia*, Addis Ababa: The African Child Policy Forum

23 12 octobre 2001, CRC/C/15/Add.164, Observations finales sur le second rapport, paragr. 54 et 55 ; jeudi 18 février 2010, CRC/C/CMR/CO/2 Observations finales sur le second rapport, paragr. 7, 8, 37 et 38

24 5 juillet 2013, A/HRC/24/15, Rapport du groupe de travail, paragr. 131(58)



CAP-VERT

Population d'enfants : 2 989 700 (UNICEF, 2012)

Interdiction des châtiments corporels

Les châtiments corporels sont interdits dans tous les cadres, y compris au foyer.

L'article 31 de la Loi sur les enfants et les adolescents de 2013, entrée en vigueur en 2014, stipule que : « (1) La famille doit offrir un environnement empreint d'amour et sain et permettant le plein développement des enfants et des adolescents, et qui les protège contre toute forme d'action affectant leur intégrité personnelle.

(2) En exerçant le droit de correction, les parents devront toujours garder à l'esprit le droit des enfants et des adolescents d'être élevés sans violence, sans châtiments corporels, sans dommage psychologique et sans toutes autres mesures affectant leur dignité, lesquelles sont toutes inadmissibles ».

Les châtiments corporels sont interdits dans toutes les institutions publiques et privées en vertu de l'article 128 du Code civil.

La jurisprudence des droits de l'homme à propos des châtiments corporels

Recommandations/observations des organes de suivi des traités : Comité des droits de l'enfant (2001)²⁵, Comité des droits de l'homme (2012)²⁶.

EPU : Le gouvernement a accepté les recommandations d'interdiction des châtiments corporels²⁷.



CONGO, RÉPUBLIQUE DU

Population d'enfants : 2 111 600 (UNICEF, 2012)

Interdiction des châtiments corporels

Les châtiments corporels sont interdits dans tous les cadres, y compris au foyer.

L'Article 53 de la Loi No. 4-2010 sur la Protection de l'enfant de 2010 stipule : « Il est interdit de recourir aux châtiments corporels pour discipliner ou corriger l'enfant.. » L'Article 107 affirme que les personnes qui infligent des châtiments cruels, inhumains ou dégradants aux enfants sont passibles des peines mentionnées dans le Code pénal. L'Article 130 affirme que les conventions internationales ratifiées par la République du Congo portant sur les droits de l'enfant font partie intégrante de cette loi ; l'article 131 abroge toutes les dispositions antérieures en conflit avec la nouvelle loi.

La jurisprudence des droits de l'homme à propos des châtiments corporels

Recommandations/observations des organes de suivi des traités : Comité des droits de l'enfant (2006, 2014)²⁸.

25 7 novembre 2001, CRC/C/15/Add.168, Observations finales sur le rapport initial, paragr. 35 et 36

26 23 avril 2012, CCPR/C/CPV/CO/1, Observations finales en l'absence d'un rapport, paragr. 12

27 12 janvier 2009, A/HRC/10/81, Rapport du groupe de travail, paragr. 63(1) et 63(3) ; 3 juillet 2013, A/HRC/24/5, Rapport du groupe de travail, paragr. 115(83), 115(84), 115(85) et 115(86)

28 20 octobre 2006, CRC/C/COG/CO/1, Observations finales sur le rapport initial, paragr. 37, 38 et 39 ; 31 janvier 2014, CRC/C/COG/CO/2-4 Version préliminaire non éditée, Observations finales sur les deuxième/troisième/quatrième rapports, paragr. 40 et 41

CÔTE D'IVOIRE

Population d'enfants : 2 111 600 (UNICEF, 2012)



Légalité actuelle des châtiments corporels

Foyer familial (légaux) : La Loi sur la minorité de 1970 réglemente « l'autorité paternelle » et affirme que celle-ci inclut le droit et l'obligation de subvenir à l'entretien, la formation, l'éducation et la surveillance de l'enfant. Cette loi ne confirme pas le « droit » des parents à punir ou discipliner les enfants, mais elle n'interdit pas non plus de manière explicite l'utilisation des châtiments corporels. Les dispositions contre la violence et la maltraitance du Code pénal de 1995 et de la Loi No. 98-757 portant répression de certaines formes de violence à l'égard des femmes ne sont pas interprétées comme interdisant les châtiments corporels dans l'éducation des enfants.

Structures d'accueil (légaux) : Il n'existe pas d'interdiction explicite des châtiments corporels.

Garde de jour (légaux) : Il n'existe pas d'interdiction explicite des châtiments corporels.

Écoles (légaux) : En 2009, le ministère de l'Éducation a signé un arrêté ministériel déclarant que les châtiments corporels ne devaient pas être employés par les enseignants dans les écoles publiques ou privées, mais ils ne sont pas interdits par la loi.

Établissements pénitentiaires (illégaux) : Les enfants en prison sont protégés des traitements ou sanctions cruels, inhumains ou dégradants en vertu du Décret No. 69-189 de 1969 qui réglemente les établissements pénitentiaires et qui définit les conditions d'application des sanctions carcérales (articles 33-36) ; ce décret ne prévoit aucun châtimement corporel. Mais il n'existe aucune interdiction explicite des châtiments corporels dans le Décret No. 82-334 de 1982 concernant les personnes, les travaux ou les institutions qui reçoivent des mineurs suite à une décision judiciaire.

Peine criminelle (illégaux) : Il n'existe pas de disposition concernant les châtiments corporels dans le droit pénal.

Réforme juridique en cours

En 2011, le Code de la personne et de la famille, le Code pénal et le Code de procédure pénale étaient en cours de révision ; nous ne savons pas si l'interdiction des châtiments corporels a été proposée dans le contexte de ces réformes. Un projet de nouveau Code de la famille était débattu mais en 2011 il n'incluait pas l'interdiction des châtiments corporels. Lorsque l'arrêté ministériel sur les écoles a été signé en 2009, la confirmation des dispositions de l'arrêté dans la loi était attendue, mais la réforme juridique n'a pas encore été obtenue.

Prévalence/recherches sur les attitudes au cours des dix dernières années

Selon une importante analyse faite par l'UNICEF en 2010 relative à des données sur la discipline des enfants au foyer en 2005-2006, 91 % des enfants de 2 à 14 ans en Côte d'Ivoire ont subi une « discipline violente » (châtiments corporels et/ou agression psychologique) ; plus d'un enfant sur cinq a subi un châtimement corporel sévère (coups, gifles sur le visage, la tête ou les oreilles, ou coups donnés avec un objet)²⁹.

La jurisprudence des droits de l'homme à propos des châtiments corporels

Aucune recommandation concernant les châtiments corporels.

Réforme juridique nécessaire pour obtenir une interdiction en Côte d'Ivoire

Interdiction de tous les châtiments corporels au foyer, dans les structures d'accueil, dans les structures de garde de jour; dans les écoles et dans les établissements pénitentiaires.

29 UNICEF (2010), *Child Disciplinary Practices at Home: Evidence from a Range of Low- and Middle-Income Countries*, NY : UNICEF



GABON

Population d'enfants : 731 200 (UNICEF, 2012)

Légalité actuelle des châtiments corporels

Foyer familial (légaux) : Les dispositions légales contre la violence et la maltraitance ne sont pas interprétées comme interdisant les châtiments corporels dans l'éducation des enfants.

Structures d'accueil (légaux) : Il n'existe pas d'interdiction explicite des châtiments corporels.

Garde de jour (partiellement interdits) : Les châtiments corporels sont illégaux dans l'éducation préscolaire en vertu de la Loi d'Orientation Générale de l'Éducation, de la Formation et de la Recherche de 2011 (art. 108), mais ne sont pas explicitement interdits dans les autres structures d'accueil de la petite enfance et de garde de jour des enfants plus âgés.

Écoles (illégaux) : Les châtiments corporels sont illégaux en vertu de la Loi d'Orientation Générale de l'Éducation, de la Formation et de la Recherche de 2011 (art. 108, traduction non officielle) : « Interdits dans les écoles et universités : châtiments ou abus et autres formes de violence ou d'humiliation ... »

Réforme juridique en cours

Dans son rapport de 2012 portant sur la recommandation de l'EPU faite en 2008 en vue d'interdire les châtiments corporels, le gouvernement déclarait que le ministère des Affaires sociales élaborait un code d'action sociale mais suggérait également que les châtiments corporels étaient sanctionnés par la loi en vigueur³⁰. Nous ne savons pas si le code proposé inclura l'interdiction explicite des châtiments corporels.

La jurisprudence des droits de l'homme à propos des châtiments corporels

Recommandations/observations des organes de suivi des traités : Comité des droits de l'enfant (2002)³¹, Comité contre la torture (2013)³².

EPU : Le gouvernement n'a ni accepté ni rejeté la recommandation du premier cycle visant à interdire les châtiments corporels dans tous les cadres (2008)³³ mais il a accepté les recommandations du deuxième cycle en vue d'organiser une sensibilisation et développer une stratégie nationale pour « lutter contre les pires formes de châtiments corporels » (2012)³⁴.

Établissements pénitentiaires (illégaux) : Les châtiments corporels sont interdits par la loi portant régime judiciaire de protection du mineur de 2010 (art. 79) : « Toute mesure ou procédure disciplinaire à l'encontre d'un mineur doit être compatible avec l'impératif de respect de sa dignité. Il est interdit, même pour des raisons disciplinaires, d'infliger à un mineur détenu des traitements cruels, inhumains ou dégradant, tels que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement ou toute autre punition qui peut être préjudiciable à sa santé physique ou mentale. »

Peine criminelle (illégaux) : Il n'existe de disposition concernant les châtiments corporels dans le droit pénal.

Réforme juridique nécessaire pour obtenir une interdiction au Gabon

Interdiction de tous les châtiments corporels au foyer, dans les structures d'accueil et dans les structures de garde de jour.

GAMBIE

Population d'enfants : 941 400 (UNICEF, 2012)



Légalité actuelle des châtiments corporels

Foyer familial (légaux) : Selon la *Common law* anglaise qui fait partie des lois de la Gambie en vertu de la Loi portant sur l'application des lois d'Angleterre, les parents, tuteurs et autres personnes représentant les parents peuvent « raisonnablement châtier » leur enfant. La loi sur les enfants de 2005 inclut la responsabilité des parents à « s'assurer que la discipline familiale soit administrée avec humanité et de manière à respecter la dignité inhérente de l'enfant » (art. 22). Cette loi souligne le devoir « de toute personne ayant la garde d'un enfant de protéger l'enfant de la discrimination, de la violence, de la maltraitance et de la négligence » (art. 21) ; elle définit la maltraitance des enfants comme « une violation aux droits de l'enfant qui occasionne un préjudice physique ou mental à l'enfant » (art. 2) et interdit « toutes pratiques sociales et culturelles affectant le bien-être, la dignité, la croissance et le développement normaux de l'enfant » (art. 19). Mais cette loi n'interdit pas explicitement les châtiments corporels ni n'abroge la défense de « châtimement raisonnable » de la *Common law*.

La loi sur les femmes de 2010 protège les femmes et les jeunes filles de toutes les formes de violence mais n'interdit pas tous les châtiments corporels. La loi sur la violence domestique et les délits sexuels de 2013 traite de la violence basée sur le genre. Nous n'avons pas été en mesure d'examiner la version intégrale du texte: Le projet de loi incluait la définition de la violence physique comme étant « une agression physique ou l'utilisation de la force physique contre une autre personne... ou soumettre une autre personne à la torture ou à un traitement ou une punition cruelle, inhumaine ou dégradante » (s3), mais cela n'inclut pas l'interdiction explicite des châtiments corporels des enfants.

Structures d'accueil (légaux) : Il n'existe pas d'interdiction explicite des châtiments corporels. Les personnes ayant autorité parentale doivent s'assurer que la discipline respecte la dignité de l'enfant selon la loi sur les enfants de 2005 (art. 22), mais la défense de « châtimement raisonnable » de la *Common law* reste en vigueur. Les standards minimums pour les centres d'accueil résidentiel proscrivent le recours aux châtiments corporels, mais ces directives ne constituent pas la loi.

Réforme juridique en cours

Les amendements à la loi sur les enfants sont en cours de discussion. Nous ne savons pas si dans ce contexte, des propositions en matière d'interdiction des châtiments corporels ont été faites.

Garde de jour (légaux) : Il n'existe pas d'interdiction explicite des châtiments corporels. Les personnes ayant autorité parentale doivent s'assurer que la discipline respecte la dignité de l'enfant selon la loi sur les enfants de 2005 (art. 22), mais la défense de « châtimement raisonnable » de la *Common law* reste en vigueur.

Écoles (légaux) : Le Règlement portant sur l'Éducation prévu à la Loi sur l'éducation stipule : « (1) Une discipline ferme sera maintenue et appliquée dans toutes les écoles, mais tous les châtiments dégradants et préjudiciables sont interdits ; aucun enfant ne subira de châtiments corporels, quelle qu'en soit la forme, sauf dans les cas prévus dans le présent règlement. » (art. 15). En vertu des paragraphes 2 à 4, les châtiments corporels doivent être administrés uniquement par le directeur ou un directeur adjoint en présence du directeur, et pour les élèves de sexe féminin uniquement dans des circonstances exceptionnelles et seulement par une enseignante, et doivent être consignés dans un registre désigné à cet effet. Une directive ministérielle déconseille le recours aux châtiments corporels en milieu scolaire mais il n'existe pas d'interdiction dans la loi.

Établissements pénitentiaires (légaux) : La loi sur les enfants de 2005 protège les enfants en conflit avec la loi de la violence (articles 210 et 212) mais il n'existe pas d'interdiction explicite des châtiments corporels.

Peine criminelle (illégaux) : Les châtiments corporels sont interdits par la loi sur les enfants de 2005 (art. 220(7)).

Réforme juridique nécessaire pour obtenir une interdiction en Gambie

Interdiction de tous les châtiments corporels au foyer, dans les structures d'accueil, dans les structures de garde de jour; dans les écoles et dans les établissements pénitentiaires.

Abrogation explicite de la défense du « châtimement raisonnable » (*Common law*).

Abrogation des dispositions autorisant les châtiments corporels en milieu scolaire (Règlement portant sur l'éducation).

30 6 août 2012, A/HRC/WG.6/14/GAB/1, Rapport national à l'EPR, paragr. 48

31 1er février 2002, CRC/C/15/Add.171, Observations finales sur le second rapport, paragr. 40 et 54

32 17 janvier 2013, CAT/C/GAB/CO/1, Observations finales sur le rapport initial, paragr. 25 et 26

33 28 mai 2008, A/HRC/8/35, Rapport du groupe de travail, paragr. 60(15)

34 13 décembre 2012, A/HRC/22/5, Rapport du groupe de travail, paragr. 101(31) et 101(69)

Prévalence/recherches sur les attitudes au cours des dix dernières années

L'enquête en grappes à indicateurs multiples de la Gambie (MICS) menée en 2010 a conclu que 90 % des enfants de 2 à 14 ans avaient subi un châtement physique et/ou psychologique infligé par leur mère/tuteur ou d'autres membres du foyer au cours du mois précédent ; 18 % avaient subi des châtements corporels graves (coups ou gifles sur le visage, la tête ou les oreilles ou coups répétés avec un objet)³⁵. Une importante analyse de l'UNICEF portant sur des données relatives à la discipline des enfants au sein du foyer en 2005-2006 a conclu que 87 % des enfants âgés de 2 à 14 ans avaient été « violemment » disciplinés (par des châtements corporels et/ou agressions psychologiques) pendant le mois qui précédait l'étude, qu'un quart avaient subi un châtement corporel grave (coups ou gifles sur le visage, la tête ou les oreilles ou coups répétés avec un objet)³⁶. Dans une étude par questionnaire menée auprès de 878 enfants, 265 enseignants et 426 parents, les enfants ont signalé que les châtements corporels étaient utilisés dans 70 % des écoles : 68 % des élèves étaient parfois battus à l'école, 8 % souvent, 11 % très souvent et 13 % rarement ; les élèves étaient battus avec des ceintures, des baguettes et des règles. À la maison, 55 % des enfants signalaient que leurs parents ou tuteurs les battaient parfois, 22 % rarement, 8 % souvent et 14 % très souvent ; les enfants étaient battus sur le dos, les fesses, la tête et tout le corps ; 73 % des enseignants ont signalé battre les élèves rarement, 17 % souvent et 9 % très souvent³⁷.

La jurisprudence des droits de l'homme à propos des châtements corporels

Recommandations/observations des organes de suivi des traités : Comité des droits de l'enfant (2001)³⁸.

EPU : Le gouvernement n'a pas clairement accepté ou rejeté la recommandation sur les châtements corporels (2010)³⁹.



GHANA

Population d'enfants : 11 423 500 (UNICEF, 2012)



Légalité actuelle des châtements corporels

Foyer familial (légaux) : La loi sur les enfants de 1998 interdit « les traitements ou châtements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les pratiques culturelles qui déshumanisent ou sont néfastes au bien-être physique et mental d'un enfant » (art. 13(1)) mais autorise un degré de châtement « raisonnable » et « justifiable » des enfants, affirmant qu'« aucune correction d'un enfant n'est justifiable lorsqu'elle n'est pas raisonnable par son type ou son degré en fonction de l'âge, et de la condition physique et mentale de l'enfant, et aucune correction n'est justifiable si l'enfant en raison de son jeune âge ou pour une autre raison est incapable de comprendre le but de la correction » (art. 13(2)). Les dispositions contre la violence et la maltraitance dans la Constitution de 1992, le Code pénal de 1960, la loi sur la Violence domestique de 2007 et la loi sur les enfants de 1998 ne sont pas interprétées comme interdisant les châtements corporels dans l'éducation des enfants.

Structures d'accueil (légaux) : Les châtements corporels sont autorisés en vertu des dispositions autorisant une correction « raisonnable » et « justifiable » dans la loi sur les enfants de 1998 (art. 13).

Réforme juridique en cours

La Constitution est en cours de révision. Dans son rapport final publié en 2011, la Commission de révision constitutionnelle a accusé réception des demandes concernant la nécessité de clarification au sujet de la discipline des enfants, mais elle n'a pas recommandé d'inclure l'interdiction dans la nouvelle Constitution.⁴⁰ Ce rapport contient une recommandation générale de « révision substantielle » de la loi sur les enfants. Le gouvernement a ensuite rejeté la majorité des recommandations faites par la Commission concernant les droits des enfants, affirmant qu'« il existe suffisamment de lois portant sur les préoccupations des enfants ; le problème est de les appliquer »⁴¹.

Garde de jour (légaux) : Les châtements corporels sont autorisés en vertu des dispositions autorisant une correction « raisonnable » et « justifiable » dans la loi sur les enfants de 1998 (art. 13).

Écoles (légaux) : En vertu de la loi sur l'éducation de 1961, le Code de discipline de l'éducation au Ghana pour les écoles de second cycle prévoit qu'un professeur principal ou une personne autorisée par le directeur peut infliger jusqu'à sept coups de fouet. L'article 13(2) de la loi sur les enfants de 1998 s'applique également. Les directives ministérielles conseillent de ne pas utiliser les châtements corporels en milieu scolaire, mais cela n'a pas été confirmé dans la législation.

Établissements pénitentiaires (partiellement interdits) :

Les châtements corporels sont interdits dans les prisons par le Décret du service pénitentiaire de 1972. L'Article 13 de la loi sur les enfants de 1998 interdit les châtements cruels, inhumains et dégradants mais il n'existe pas d'interdiction explicite des châtements corporels en tant que mesure disciplinaire dans les établissements correctionnels et les institutions industrielles établis en vertu de la loi sur la Justice des mineurs de 2003.

Peine criminelle (illégaux) : Il n'existe pas de disposition concernant les châtements corporels dans le droit pénal.

Réforme juridique nécessaire pour obtenir une interdiction au Ghana

Interdiction de tous les châtements corporels au foyer, dans les structures d'accueil, dans les structures de garde de jour; dans les écoles et dans les établissements pénitentiaires.

Abrogation des dispositions de correction « justifiable » et « raisonnable » (loi sur les enfants de 1998).

Abrogation des dispositions autorisant les châtements corporels en milieu scolaire (loi sur l'éducation, Code de discipline de l'éducation).

35 The Gambia Bureau of Statistics (2011), *The Gambia Multiple Indicator Cluster Survey 2010, Final Report*, Banjul : UNICEF

36 UNICEF (2010), *Child Disciplinary Practices at Home: Evidence from a Range of Low- and Middle-Income Countries*, NY : UNICEF

37 Tang, J. (2005), *Beating the Misconceptions, Not the Children*, The Gambia : The Child Protection Alliance

38 6 novembre 2001, CRC/C/15/Add.165, Observations finales sur le rapport initial, paragr. 32 et 33

39 24 mars 2010, A/HRC/14/6, Rapport du groupe de travail, paragr. 99(44)

40 CRC (2011), *Report of the Constitution Review Commission: From a political to a developmental Constitution*, paragr. 365 et 383

41 *White Paper on the Report of the Constitution Review Commission of Inquiry*, juin 2012, p. 46

Prévalence/recherches sur les attitudes au cours des dix dernières années

Selon des statistiques recueillies en 2010-11 dans le cadre du quatrième volet du programme d'enquêtes en grappes à indicateurs multiples de l'UNICEF (MICS4), 94 % des enfants de 2 à 14 ans avaient été « violemment » disciplinés (châtiments corporels et/ou agressions psychologiques) à la maison pendant le mois qui précédait l'étude ; 14 % avaient subi des châtiments corporels graves (coups, gifles sur le visage, la tête ou les oreilles ou coups infligés avec un objet)⁴². L'analyse menée en 2010 par l'UNICEF relative aux données recueillies en 2005-2006 sur la discipline des enfants a conclu que 90 % des enfants de 2 à 14 ans avaient été violemment « disciplinés » à la maison pendant le mois qui précédait l'étude, alors que 10 % avaient subi un châtiment corporel grave⁴³. Les enfants handicapés avaient plus souvent subi de graves châtiments corporels.⁴⁴



Agnes Aidoo au second forum de consultation des enfants et des jeunes sur les pratiques néfastes, Accra

Dans une étude menée par Plan International en 2012, 75 % des enfants ont affirmé que les enseignants étaient les principaux auteurs de violences à l'école⁴⁵. Une enquête auprès de 2 314 parents, étudiants et diplômés, effectuée par la *Campaign for Female Education* a révélé que 94 % des parents, 92 % des étudiants et 89 % des diplômés soutenaient les châtiments corporels à l'école alors que 64 % des enseignants affirmaient qu'ils devaient être tolérés⁴⁶. Dans une enquête menée par ActionAid en collaboration avec Songtaba en 2009, sept garçons sur huit pensaient que les châtiments corporels tels que la bastonnade, se faire tirer les oreilles ou être forcé de s'agenouiller, de désherber ou de creuser des fosses, étaient nécessaires, alors que plus d'un quart des filles interrogées affirmaient s'absenter de l'école par crainte d'un châtiment⁴⁷. Une étude analysant l'impact du projet « Non à la violence faite aux filles en milieu scolaire » d'ActionAid en 2008-2013 a conclu que l'utilisation de certaines formes de châtiments corporels avait diminué, 47 % des filles ayant été battues à l'école en 2013 contre 56 % en 2009⁴⁸. Un rapport du gouvernement impliquant 4 164 enfants a conclu que 81 % des enfants subissaient des châtiments corporels à la maison alors qu'à l'école la bastonnade était le principal châtiment infligé, subi par 71 % des

enfants⁴⁹. Dans une autre étude, 61,4 % des enfants fréquentant des écoles privées ont dit avoir subi des châtiments corporels aux mains de leurs parents ou de leurs principaux tuteurs ; 70,9 % ont déclaré que l'école était le lieu où ils étaient le plus susceptibles de subir un châtiment corporel⁵⁰.

D'autres études de recherche ont documenté les châtiments corporels dans des hôpitaux psychiatriques et camps d'accueil⁵¹ ainsi que dans des institutions d'accueil⁵².

La jurisprudence des droits de l'homme à propos des châtiments corporels

Recommandations/observations des organes de suivi des traités : Comité des droits de l'enfant (1997, 2006)⁵³, Comité contre la torture (2011)⁵⁴.

EPU : Le gouvernement a accepté la recommandation visant à interdire tous les châtiments corporels dans tous les cadres (2012)⁵⁵.

42 Ghana Statistical Service (2011), *Ghana Multiple Indicator Cluster Survey with an Enhanced Malaria Module and Biomarker*, Accra : Ghana Statistical Service

43 UNICEF, (2010), *Child Disciplinary Practices at Home: Evidence from a Range of Low- and Middle-Income Countries*, NY: UNICEF

44 UNICEF (2009), *Progress for Children: A report card on child protection*, NY: UNICEF

45 Plan International West Africa (2012), *Because I am a Girl! 2012 Research: Overall Report – Girls' Retention and Performance in Primary and Secondary Education: Makers and Breakers*, Dakar: Plan International West Africa, cited in Greene, M. et al (2012), *A Girl's Right to Learn Without Fear: Working to End Gender-Based Violence at School*, Toronto: Plan Canada

46 Signalé dans *GhanaWeb*, 18 août 2011

47 Signalé dans *Modern Ghana*, 6 septembre 2011, www.modernghana.com

48 ActionAid International (2013), *Stop Violence Against Girls in School: A cross-country analysis of change in Ghana, Kenya and Mozambique*, Johannesburg: Action Aid

49 Signalé dans « Eighty-nine per cent of children believe in correction when at fault – IRAD Report », *Business Ghana*, 1er février 2011

50 Twum-Danso, A. (2010), *Children's Perceptions of Physical Punishment in Ghana*, Nuffield Foundation

51 Human Rights Watch (2012), « *Like a Death Sentence* »: *Abuses against Persons with Mental Disabilities in Ghana*, NY: Human Rights Watch

52 Signalé dans « *Scarred With Whips: The agony of Osu Children's Home inmates* », *MyJoyOnline*, 10 septembre 2010

53 18 juin 1997, CRC/C/15/Add.73, Observations finales sur le rapport initial, paragr. 16 et 36 ; 17 mars 2006, CRC/C/GHA/CO/2 Observations finales sur le second rapport, paragr. 7, 36 et 37

54 15 juin 2011, CAT/C/GHA/CO/1, Observations finales sur le rapport initial, paragr. 24

55 13 décembre 2012, A/HRC/22/6, Rapport du groupe de travail, paragr. 123(20) et 125(50)

GUINÉE

Population d'enfants : 5 626 900 (UNICEF, 2012)



Légalité actuelle des châtiments corporels

Foyer familial (légaux) : Le Code de l'enfant (2008) interdit « toutes les formes de maltraitance physique et psychologique » au sein de la famille, dans les écoles et les institutions (art. 403). En revanche, il n'interdit pas explicitement les châtiments corporels et il n'existe aucune preuve établissant que tous les châtiments corporels employés dans l'éducation des enfants, même légers, seraient considérés comme une « maltraitance ». Il n'existe aucune défense juridique de l'utilisation des châtiments corporels dans le Code civil de 1983 (information non confirmée) ni dans le Code pénal de 1988, mais les dispositions du Code pénal contre les voies de fait (articles 299, 300 et 301) ne sont pas interprétées comme interdisant tous les châtiments corporels des enfants, même légers.

Structures d'accueil (légaux) : Il n'existe pas d'interdiction explicite des châtiments corporels.

Réforme juridique en cours

En 2010, un projet de révision du Code civil était envisagé, et un processus continu d'harmonisation de la législation avec les normes internationales des droits de l'homme est en cours, comprenant une analyse des lois portant sur le système judiciaire, mais nous n'avons aucune information concernant les propositions, s'il en est, se rapportant aux châtiments corporels des enfants dans ces contextes.

Garde de jour (légaux) : Il n'existe pas d'interdiction explicite des châtiments corporels.

Écoles (légaux) : Une circulaire ministérielle déconseille le recours aux châtiments corporels (information non confirmée) mais il n'existe aucune interdiction explicite dans les textes de loi.

Établissements pénitentiaires (légaux ?) : Il semble qu'il n'existe pas d'interdiction explicite des châtiments corporels.

Peine criminelle (illégaux) : Il n'existe pas de disposition concernant les châtiments corporels dans le droit pénal.

Réforme juridique nécessaire pour obtenir une interdiction en Guinée

Interdiction de tous les châtiments corporels au foyer, dans les structures d'accueil, dans les structures de garde de jour; dans les écoles et peut-être dans les établissements pénitentiaires.



La jurisprudence des droits de l'homme à propos des châtiments corporels

Recommandations/observations des organes de suivi des traités : Comité des droits de l'enfant (1999, 2013)⁵⁶, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2007)⁵⁷.

56 10 mai 1999, CRC/C/15/Add.100, Observations finales sur le rapport initial, paragr. 20 ; 13 juin 2013, CRC/C/GIN/CO/2 Observations finales sur le second rapport, paragr. 48 et 49

57 10 août 2007, CEDAW/C/GIN/CO/6 Observations finales sur les quatrième/cinquième/sixième rapports, paragr. 26 et 27



GUINEA-BISSAU

Population d'enfants : 801 200 (UNICEF, 2012)

Légalité actuelle des châtimements corporels

Foyer familial (légaux) : Le gouvernement a signalé que la disposition dans le Code civil de 1884 permettant aux parents de « corriger avec modération leur enfant dans ses erreurs » a été abrogée (information non confirmée)⁵⁸. Cependant, il n'existe pas d'interdiction explicite des châtimements corporels, et les dispositions contre la violence et la maltraitance dans le Code pénal de 1993 ne sont pas interprétées comme interdisant les châtimements corporels des enfants.

Structures d'accueil (légaux ?) : Il n'existe pas d'interdiction explicite des châtimements corporels.

Garde de jour (légaux ?) : Il n'existe pas d'interdiction explicite des châtimements corporels dans les structures de garde de la petite enfance et dans les structures de garde de jour des enfants plus âgés.

Écoles (illégaux ?) : En 2002, le gouvernement a informé le Comité des droits de l'enfant que les châtimements corporels étaient interdits dans les écoles mais n'a donné aucun détail sur la législation⁵⁹. Nous n'avons pas réussi à vérifier cette affirmation.

Établissements pénitentiaires (illégaux ?) : Les châtimements corporels seraient interdits comme mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires, mais nous n'avons pas été en mesure de le vérifier.

Peine criminelle (illégaux) : Il n'existe pas de disposition concernant les châtimements corporels dans le droit pénal.

Réforme juridique en cours

Il existe un processus continu d'harmonisation des lois avec la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Une loi sur la violence domestique est envisagée mais nous n'avons aucun détail sur ses dispositions. Le gouvernement a affirmé son intention de présenter une loi au parlement interdisant les châtimements corporels⁶⁰. La rédaction d'un Code complet de la protection de l'enfant est en projet.

Réforme juridique nécessaire pour obtenir une interdiction en Guinée-Bissau

Interdiction de tous les châtimements corporels au foyer, dans les structures d'accueil, dans les structures de garde de jour, peut-être dans les écoles et dans les établissements pénitentiaires.

Prévalence/recherches sur les attitudes au cours des dix dernières années

D'ores une importante analyse faite par l'UNICEF en 2010 et concernant les données sur la discipline des enfants au foyer en 2005-2006, 82 % des enfants de 2 à 14 ans ont subi une « discipline violente » (châtimements corporels et/ou agression psychologique) au cours du mois précédant l'enquête ; 30 % ont subi un châtiment corporel sévère (coups, gifles sur le visage, la tête ou les oreilles, ou coups donnés avec un objet)⁶¹.

La jurisprudence des droits de l'homme à propos des châtimements corporels

Recommandations/observations des organes de suivi des traités : Comité des droits de l'enfant (2002, 2013)⁶².

58 13 juin 2013, CRC/C/SR.1804, Compte-rendu de la 1804e réunion

59 28 mai 2002, CRC/C/SR.781, Compte-rendu de la 781e réunion, paragr. 28

60 13 juin 2013, CRC/C/SR.1804, Compte-rendu de la 1804e réunion

61 UNICEF (2010), *Child Disciplinary Practices at Home: Evidence from a Range of Low- and Middle-Income Countries*, NY: UNICEF

62 13 juin 2002, CRC/C/15/Add.177, Observations finales sur le rapport initial, paragr. 4, 30 et 31 ; 8 juillet 2013, CRC/C/GNB/CO/2-4, Observations finales sur les deuxième/troisième/quatrième rapports, paragr. 36, 37, 62 et 63

GUINÉE ÉQUATORIALE

Population d'enfants : 333 100 (UNICEF, 2012)



Légalité actuelle des châtimements corporels

Foyer familial (légaux) : Le Code civil espagnol de 1967 est en vigueur ; il autorise les parents et tuteurs à utiliser des formes de « correction » « raisonnables et modérées » (articles 154 et 268). Les dispositions contre la violence du Code pénal de 1980 et de la Constitution de 1996 ne sont pas interprétées comme interdisant les châtimements corporels des enfants.

Structures d'accueil (légaux) : Les châtimements corporels sont légaux, en vertu du droit d'administrer des corrections « raisonnables et modérées » du Code civil de 1967 (articles 154 et 268).

Garde de jour (légaux) : Les châtimements corporels sont légaux, en vertu du droit d'administrer des corrections « raisonnables et modérées » du Code civil de 1967 (articles 154 et 268).

Réforme juridique en cours

En 2005, un nouveau Code de l'enfant était en cours de rédaction et des projets d'amendement du Code civil avaient été présentés au gouvernement, y compris le remplacement de l'autorité paternelle par l'autorité parentale (art. 528), mais la nouvelle législation ne semble pas avoir été adoptée. En 2011, des projets d'amendement de la Constitution ont été proposés mais ils n'interdiraient pas tous les châtimements corporels.

Prévalence/recherches sur les attitudes au cours des dix dernières années

En 2008 et 2009, le ministère des Affaires sociales et de l'émancipation des femmes (MINASPROM) a organisé une Étude nationale sur la protection de l'enfant, qui impliquait 749 enfants, 100 enseignants et 152 parents. Une analyse préliminaire a révélé que 80 % des enfants et adolescents avaient subi un châtiment corporel ou une violence verbale dans le cadre familial⁶³.

La jurisprudence des droits de l'homme à propos des châtimements corporels

Recommandations/observations des organes de suivi des traités : Comité des droits de l'enfant (2004)⁶⁴, Comité des droits de l'homme (2004)⁶⁵.

EPU : Le gouvernement a accepté les recommandations visant à interdire les châtimements corporels (2014)⁶⁶.

Écoles (légaux) : La Loi sur l'éducation stipule que la discipline dans les écoles respecte la dignité de l'enfant, mais il n'existe pas d'interdiction explicite des châtimements corporels.

Établissements pénitentiaires (légaux) : Il n'existe pas d'interdiction explicite des châtimements corporels.

Peine criminelle (illégaux) : Il n'existe pas de disposition concernant les châtimements corporels dans le droit pénal.

Réforme juridique nécessaire pour obtenir une interdiction en Guinée équatoriale

Interdiction de tous les châtimements corporels au foyer, dans les structures d'accueil, dans les structures de garde de jour, dans les écoles et dans les établissements pénitentiaires.

Abrogation du droit d'administrer des corrections « raisonnables et modérées » (Code civil espagnol de 1967).

63 Signalé le 14 avril 2011, CEDAW/C/GNQ/6 Version précoce non éditée, Sixième rapport de l'État partie au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, paragr. 56 et 57

64 3 novembre 2004, CRC/C/15/Add.245, Observations finales sur le second rapport, paragr. 34 et 35

65 30 juillet 2004, CCPR/CO/79/GNQ, Observations finales en l'absence d'un rapport, paragr. 10

66 7 mai 2014, A/HRC/19/L.11, Version précoce non éditée, Projet de rapport du groupe de travail, paragr 134(31) et 134(61)



LIBERIA

Population d'enfants : 2 073 400 (UNICEF, 2012)

Légalité actuelle des châtimets corporels

Foyer familial (légaux) : Les dispositions contre la violence et la maltraitance prévues au Code pénal de 1976 et dans la Constitution de 1986 ne sont pas interprétées comme interdisant les châtimets corporels des enfants. La loi sur les enfants de 2011 affirme que les parents doivent « respecter la dignité de l'enfant et ne pas administrer une discipline familiale qui viole cette dignité ou a une influence néfaste sur le bien-être psychosocial ou physique de tout enfant vivant au foyer » (art. 4(1,3)). Elle n'interdit cependant pas explicitement tous les châtimets corporels, et autorise les châtimets corporels « justifiables » (art. 7(7)) : « (1) Aucune personne ne soumettra un enfant à des tortures ou des traitements ou sanctions cruels, inhumains ou dégradants. (2) Toute correction ou sanction d'un enfant sera justifiable pour l'enfant concerné. (3) Aucune correction d'un enfant n'est justifiable pour tout enfant si elle n'est pas raisonnable par son type ou son degré en fonction de l'âge, de la condition physique et mentale de l'enfant et aucune correction n'est justifiable si l'enfant en raison de son jeune âge ou pour une autre raison est incapable de comprendre le but et l'équité de la correction. (4) Le ministère du Genre et du Développement facilitera progressivement des programmes de conseil aux parents dont le but est de développer la capacité des parents à discipliner et guider leurs enfants sans utiliser aucune forme de violence. »

Structures d'accueil (partiellement interdits) : La loi sur les enfants de 2011 interdit explicitement les châtimets corporels infligés par les praticiens de la protection de l'enfance (art. 8(2)) : « Tous les employeurs des agents de protection de l'enfance incorporeront dans le contrat d'emploi de l'agent de protection de l'enfance un code déontologique qui engage l'employé à : ... (k) ne pas user de châtimets corporels sur les enfants sous la protection d'un agent de protection de l'enfance... » Mais les autres personnes responsables peuvent utiliser les châtimets corporels en vertu des dispositions de correction « justifiable » (art. 7(7)).

Garde de jour (partiellement interdits) : Dans les structures d'accueil de la petite enfance et la garde de jour des enfants plus âgés, les enfants sont protégés par la loi sur les châtimets corporels infligés par les praticiens de la protection de l'enfance, en vertu de la loi sur les enfants de 2011 (art. 8(2)). Mais les autres personnes responsables peuvent utiliser les châtimets corporels en vertu des dispositions de correction « justifiable » (art. 7(7)).

Réforme juridique en cours

There is an ongoing process of reviewing national laws so as to comply with international and regional human rights standards. We do not know if proposals to prohibit corporal punishment have been made in this context.

Prévalence/recherches sur les attitudes au cours des dix dernières années

Selon les statistiques de l'UNICEF recueillies entre 2005 et 2011, 94 % des filles et 94 % des garçons de 2 à 14 ans avaient subi une « discipline violente » (châtiment corporel et/ou agression psychologique) à la maison pendant le mois précédant l'enquête⁶⁷.

La jurisprudence des droits de l'homme à propos des châtimets corporels

Recommandations/observations des organes de suivi des traités : Comité des droits de l'enfant (2004, 2012)⁶⁸.

Écoles (légaux) : Les châtimets corporels sont autorisés en vertu de la disposition autorisant une « correction justifiable » dans la loi sur les enfants de 2011 (art. 7(7)).

Établissements pénitentiaires (illégaux) : Les châtimets corporels sont explicitement interdits par la loi sur les enfants de 2011 (art. 9(3.5)). Le Code de procédure criminelle interdit explicitement les châtimets corporels dans les prisons (art. 34(18)(2)).

Peine criminelle (illégaux) : Les châtimets corporels sont interdits par la loi sur les enfants de 2011 (art. 9(3.5)).

Réforme juridique nécessaire pour obtenir une interdiction au Liberia

Interdiction de tous les châtimets corporels au foyer, dans les structures d'accueil, dans les structures de garde de jour et dans les écoles.

Abrogation des dispositions de correction « justifiable » (loi sur les enfants de 2011).

MALI

Population d'enfants : 7 979 200 (UNICEF, 2012)



Légalité actuelle des châtimets corporels

Foyer familial (légaux) : Le Code des relations familiales (1973) prévoyait que « l'autorité du père comporte un droit de garde, de gestion, de surveillance et de correction » (art. 84). Ce Code a été remplacé par le nouveau Code de la famille de 2009 (modifié en 2011) qui n'inclut pas le droit de correction, indiquant seulement que les parents doivent assurer « l'entretien et l'éducation » de l'enfant (art. 565). Mais il s'agit d'une abrogation silencieuse qui ne transmet pas un message clair selon lequel tous les châtimets corporels dans l'éducation des enfants sont illégaux. Le Code de protection de l'enfant (2002) n'est pas interprété comme interdisant tous les châtimets corporels dans l'éducation des enfants.

Structures d'accueil (légaux) : Il n'existe pas d'interdiction explicite des châtimets corporels.

Garde de jour (partiellement interdits) : Les châtimets corporels sont interdits dans les écoles maternelles et crèches par le règlement interne No. 94-5000 du 15 avril 1994 (écoles maternelles et crèches), mais il n'existe pas d'interdiction explicite pour les autres services d'accueil de la petite enfance et pour les services de garde de jour des enfants plus âgés.

La jurisprudence des droits de l'homme à propos des châtimets corporels

Recommandations/observations des organes de suivi des traités : Comité des droits de l'enfant (1999, 2007)⁶⁹.

EPU : Le gouvernement a accepté la recommandation « d'adopter des mesures efficaces pour lutter contre » les châtimets corporels⁷⁰.

Écoles (illégaux) : Les châtimets corporels sont illégaux en vertu des règlements internes No. 94-4856/MEB-CAB du 8 avril 1994 (écoles fondamentales) et No. 94-4999/MEB/CAB (institutions d'éducation spécialisée).

Établissements pénitentiaires (illégaux) : Les châtimets corporels sont considérés illégaux, mais ne sont pas explicitement interdits. Le système pénitentiaire est régi par le Décret No. 88-002 1988, dont article 105 interdit aux membres du personnel d'employer la violence, et les châtimets pour les fautes disciplinaires (art. 112) n'inclut pas les châtimets corporels. Le Code de protection de l'enfant de 2002 déclare qu'un enfant placé dans une institution protectrice d'éducation ou de réhabilitation, ou dans un cadre carcéral, a le droit à la protection physique et morale (art. 14) mais n'interdit pas explicitement les châtimets corporels.

Peine criminelle (illégaux) : Il n'existe pas de disposition concernant les châtimets corporels dans le droit pénal.

Réforme juridique nécessaire pour obtenir une interdiction au Mali

Interdiction de tous les châtimets corporels au foyer, dans les structures d'accueil, dans les structures de garde de jour et dans les établissements pénitentiaires.



67 UNICEF (2013), *La Situation des enfants dans le monde 2013: Les enfants handicapés*, NY: UNICEF

68 1er juillet 2004, CRC/C/15/Add.236, Observations finales sur le rapport initial, paragr. 42 et 43 ; 11 décembre 2012, CRC/C/LBR/CO/2-4, Observations finales sur les deuxième/troisième/quatrième rapports, paragr. 44 et 45

69 2 novembre 1999, CRC/C/15/Add.113, Observations finales sur le rapport initial, paragr. 25 ; 3 mai 2007, CRC/C/MLI/CO/2, Observations finales sur le second rapport, paragr. 6, 39 et 40

70 13 juin 2008, A/HRC/8/50, Rapport du groupe de travail, paragr. 56(12)



MAURITANIE

Population d'enfants : 1 771 500 (UNICEF, 2012)

Légalité actuelle des châtiments corporels

Foyer familial (légaux) : Les dispositions contre la violence et la maltraitance dans le Code pénal (1983), la loi « sur la traite des personnes » (2003), le Code du statut personnel (2001) et la Constitution (1991) ne sont pas interprétées comme interdisant tous les châtiments corporels des enfants. L'Ordonnance No. 2005-015 du 5 décembre 2005 portant sur la protection pénale de l'enfant déclare que le fait de soumettre des enfants à la torture ou à des actes de barbarie est passible d'une peine de six ans « d'incarcération rigoureuse » et prévoit des peines dures si le délit est commis à plusieurs reprises ou s'il entraîne des dommages, mutilations, handicaps ou la mort (art. 11) mais n'interdit pas explicitement les châtiments corporels. En 2009, une fatwa a été émise contre les châtiments corporels des enfants, mais elle n'a pas été suivie par une réforme juridique.⁷¹

Structures d'accueil (légaux) : Les enfants bénéficient d'une protection limitée contre les châtiments corporels en vertu de la fatwa, mais il n'existe pas d'interdiction explicite des châtiments corporels dans les lois.

Garde de jour (légaux) : Les enfants bénéficient d'une protection limitée contre les châtiments corporels en vertu de la fatwa, mais il n'existe pas d'interdiction explicite des châtiments corporels dans les lois.

Écoles (légaux) : Le ministère de l'Éducation a déclaré que les châtiments corporels ne devraient pas être utilisés (Décision No. 701 MEN/PR du 4 novembre 1968, art. 17), mais il n'existe aucune interdiction explicite dans les textes de loi.

Établissements pénitentiaires (légaux) : Il existe des dispositions générales contre la violence mais pas d'interdiction explicite des châtiments corporels. Le Décret No. 2003-1524 (2003) relatif au règlement structurel des centres de réhabilitation des enfants en conflit avec la loi contient des dispositions sur les droits de l'enfant mais nous n'avons pas de détails plus précis.

Peine criminelle (légaux) : Le Code pénal de 1983 prévoit des sanctions d'imputation, flagellation et compensation en nature (par ex. les articles 7 et 285). L'Ordonnance No. 2005-013 relative à la protection judiciaire des enfants stipule que les sanctions imposées aux enfants de 15 à 18 ans ne peuvent dépasser la moitié des sanctions pour adultes, mais elle n'interdit pas les châtiments corporels.

Prévalence/recherches sur les attitudes au cours des dix dernières années

Selon les statistiques de l'UNICEF recueillies entre 2005 et 2012, 87 % des enfants de 2 à 14 ans avaient subi une « discipline violente » (châtiment corporel et/ou agression psychologique) au sein du foyer pendant le mois précédant l'enquête.⁷²

La jurisprudence des droits de l'homme à propos des châtiments corporels

Recommandations/observations des organes de suivi des traités : Comité des droits de l'enfant (2001, 2009)⁷³, Comité contre la torture (2013)⁷⁴, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2007)⁷⁵, Comité des droits de l'homme (2013)⁷⁶.

EPU : Le gouvernement n'a pas répondu aux recommandations en faveur de l'interdiction des châtiments corporels (2010)⁷⁷.

Réforme juridique nécessaire pour obtenir une interdiction en Mauritanie

Interdiction de tous les châtiments corporels au foyer, dans les structures d'accueil, dans les structures de garde de jour; dans les écoles, dans les établissements pénitentiaires et en tant que peine criminelle.

Abrogation des dispositions autorisant les châtiments corporels en tant que peine criminelle (Code pénal de 1983).

71 « On the Prohibition of Excessive Child Beating in Islamic Shariah (Law): Abstract of a comprehensive social, educational and legal study of the negative impact of child beating, and the rules governing it in Islamic Shariah (law) », préparé par le professeur Imam Hadd Amin Ould Al-Salek, Imam de la Vieille mosquée, Nouakchott, et Président de l'Imams and Ulema Coalition for the Rights of Women and Children in Mauritania, juin 2009

72 UNICEF (2014), *La Situation des enfants dans le monde 2014: Chaque enfant compte*, NY : UNICEF

73 6 novembre 2001, CRC/C/15/Add.159, Observations finales sur le rapport initial, paragr. 29 et 30 ; 17 juin 2009, CRC/C/MRT/CO/2 Observations finales sur le second rapport, paragr. 40, 41 et 74

74 18 juin 2013, CAT/C/MRT/CO/1, Observations finales sur le rapport initial, paragr. 25

75 11 juin 2007, CEDAW/C/MRT/CO/1, Observations finales sur le rapport initial, paragr. 29 et 30

76 21 novembre 2013, CCPR/C/MRT/CO/1, Observations finales sur le rapport initial, paragr. 16

77 4 janvier 2011, A/HRC/16/17, Rapport du groupe de travail, paragr. 92(30), 92(39), 92(40), 92(42) et 92(45)

NIGER

Population d'enfants : 9 679 000 (UNICEF, 2012)



Légalité actuelle des châtiments corporels

Foyer familial (légaux) : Les dispositions contre la violence et la maltraitance contenues dans la Constitution (2010), dans le Code pénal (1961) et dans la loi No. 62-11 1962 ne sont pas interprétées comme interdisant les châtiments corporels dans l'éducation des enfants.

Structures d'accueil (légaux) : Il n'existe pas d'interdiction explicite des châtiments corporels.

Garde de jour (légaux) : Il n'existe pas d'interdiction explicite des châtiments corporels.

Écoles (légaux) : Il existe une ordonnance ministérielle contre le recours aux châtiments corporels (Circulaire ministérielle No. 16/MEN/DEPD du 02 avril 1981) mais pas d'interdiction dans les lois.

Établissements pénitentiaires (légaux) : Il n'existe pas d'interdiction explicite des châtiments corporels.

Peine criminelle (illégaux) : Il n'existe pas de disposition concernant les châtiments corporels dans le droit pénal.

Réforme juridique en cours

Un projet de Code de l'enfant est en discussion ; il interdirait les châtiments corporels dans tous les cadres, y compris au foyer familial. L'Article 256 stipule : « Tout enfant a le droit de ne pas être soumis à la torture, aux traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou toute autre forme de violence et d'abus en particulier les pratiques traditionnelles néfastes, y compris les châtiments corporels. » L'Article 453 stipule : « Les maltraitements physiques et psychologiques, les châtiments corporels, la privation volontaire de soins ou d'aliments sont punis des peines prévues à l'alinéa 1er de l'article 452 ci-dessus [punition de la violence, y compris la violence modérée et répétée]. » L'Article 470 stipule : « Les châtiments corporels et toute autre forme de violence ou de maltraitance sont interdits dans les établissements scolaires, de formation professionnelle et dans les institutions. » Le même article confirme que l'interdiction s'applique à toutes les institutions, y compris celles pour les enfants handicapés, les foyers, les hôpitaux et tout autre lieu de résidence temporaire ou permanente accueillant des enfants. La rédaction d'un Code de la famille a débuté en 1976 mais n'est pas encore terminée.

Réforme juridique nécessaire pour obtenir une interdiction au Niger

Interdiction de tous les châtiments corporels au foyer, dans les structures d'accueil, dans les structures de garde de jour; dans les écoles et dans les établissements pénitentiaires.

La jurisprudence des droits de l'homme à propos des châtiments corporels

Recommandations/observations des organes de suivi des traités : Comité des droits de l'enfant (2002, 2009)⁷⁸.

UPR (2011) : Le gouvernement a accepté une recommandation de mise en œuvre des recommandations du Comité des droits de l'enfant concernant les châtiments corporels⁷⁹.

78 18 juin 2009, CRC/C/NER/CO/2 Observations finales sur le second rapport, paragr. 5, 6, 37 et 38

79 25 mars 2011, A/HRC/17/15, Rapport du groupe de travail, paragr. 76(36)

NIGERIA

Population d'enfants : 85 406 000 (UNICEF, 2012)

Légalité actuelle des châtimements corporels

NB : Le système juridique du Nigeria est un mélange de droit islamique, de Common law anglaise et de droit coutumier/ autochtone. Dans les États du Sud, les lois pénales remontant à la période d'avant l'indépendance en 1960 restent en vigueur, alors que dans les États du Nord les lois adoptées pendant l'accord de 1960 restent en vigueur, elles sont assorties à des lois islamiques adoptées suite à l'adoption de la Constitution en 1999. La loi fédérale des droits de l'enfant de 2003 est en vigueur uniquement sur le Territoire de la capitale fédérale d'Abuja et dans les États qui l'ont explicitement adoptée ; dans le cadre de ce processus, cette loi peut également être modifiée. La législation portant sur l'enfant dans les États qui n'ont pas encore adopté la loi de 2003 est basée sur la loi portant sur les enfants et les jeunes initialement promulguée en 1943 et étendue à la région du Nord en 1958.

Foyer familial (légaux) : Le Code pénal (Sud) stipule (art. 295) : « Un coup ou une autre force, ne provoquant pas de plaie ou blessure, peut être justifié comme correction dans les circonstances suivantes : (1) un père ou une mère peut corriger son enfant légitime ou illégitime de moins de seize ans pour une mauvaise conduite ou une désobéissance à un ordre légal ; (2) un maître peut corriger son domestique ou apprenti de moins de seize ans, pour une mauvaise conduite ou un défaut dans ses devoirs de domestique ou d'apprenti ; (4) un père ou mère ou tuteur, ou une personne agissant comme tuteur, peut déléguer à toute personne à qui il ou elle confie de manière définitive ou temporaire la gouvernance ou la garde de son enfant ou pupille toute son autorité en matière de correction, y compris le pouvoir de déterminer dans quelles circonstances une correction doit être infligée, et une telle délégation sera présumée, sauf dans la mesure où elle est expressément refusée, dans le cas d'un maître d'école ou d'une personne ayant le rôle d'un maître d'école, à l'égard d'un enfant ou d'une pupille. » Le Code pénal (Nord) stipule (art. 55) : « (1)(a) Aucun acte n'est un délit lorsqu'il n'équivaut pas à infliger des blessures à une personne et qu'il est commis par un parent ou un tuteur en vue de corriger son enfant ou tutelle, celui-ci ayant moins de dix-huit ans. » Ces dispositions sont également confirmées dans les codes pénaux islamiques des États du Nord. La loi de 2003 sur les droits de l'enfant affirme que tous les enfants ont droit au respect de la dignité de leur personne et qu'aucun enfant ne doit être « soumis à des blessures, maltraitements ou négligences physiques, psychologiques ou affectives, y compris les abus sexuels, ou soumis à la torture ou à des traitements ou punitions inhumains ou dégradants (art. 11) mais ces dispositions ne sont pas interprétées comme interdisant explicitement tous les châtimements corporels dans l'éducation des enfants. De même, les lois portant sur les droits de l'enfant au niveau de chaque Etat interdisent les châtimements corporels au-delà d'un certain niveau de sévérité, mais ne sont pas interprétées comme interdisant tous les châtimements corporels infligés par les parents.

Structures d'accueil (légaux) : Les châtimements corporels sont légaux dans le Code pénal (Sud) le Code pénal (Nord) et les Codes pénaux islamiques dans le Nord.

Garde de jour (légaux) : Les châtimements corporels sont légaux dans le Code pénal (Sud) le Code pénal (Nord) et les Codes pénaux islamiques dans le Nord.

Écoles (légaux) : Les châtimements corporels sont légaux selon l'article 295(4) du Code pénal (Sud) (art. 295(4)) et du Code pénal (Nord) (art. 55) : « Aucun acte n'est un délit lorsqu'il n'équivaut pas à infliger des blessures à une personne et qu'il est commis par un maître d'école en vue de corriger un enfant de moins de dix-huit ans qui lui est confié. » La loi sur les droits de l'enfant de l'État de Lagos interdit les châtimements corporels en milieu scolaire (non confirmé).⁸⁰

Établissements pénitentiaires (partiellement interdits) : Les châtimements corporels sont interdits par le Code des droits de l'enfant de 2003 (art. 221), mais il n'existe aucune interdiction explicite applicable à tous les États. Nous n'avons aucun détail concernant les dispositions de la loi fédérale sur les prisons de 1990.

Peine criminelle (partiellement interdits) : La loi sur les droits de l'enfant de 2003 interdit explicitement les châtimements corporels (art. 221), mais ceux-ci restent légaux dans les États qui ont modifié la loi ou ne l'ont pas adoptée. Par exemple, dans l'Akwa-Ibom, un enfant est défini comme une personne de 16 ans ou moins, et les enfants plus âgés peuvent recevoir les mêmes peines que les adultes sous forme de châtimements corporels ; à Jigawa, un enfant est défini en référence à la puberté et peut donc tomber sous le coup des châtimements corporels prononcés par les tribunaux en vertu des lois pénales islamiques.

En mars 2014, 26 des 36 États avaient adopté des lois portant sur les droits de l'enfant en vertu de la loi sur les droits de l'enfant de 2003⁸¹. Les enfants dans les États n'ayant pas adopté cette loi sont passibles de châtimements corporels en vertu de la loi sur les enfants et les jeunes (arts. 9 et 11). De plus, dans les États du Sud, les châtimements corporels sont applicables en tant que peine en vertu de la loi sur le code pénal de 1916 (arts. 18, 27, 218-222, 225A, 330, 334, 358 et 359), et de la loi sur la procédure pénale de 1945 (arts. 302, 385-388, 419 et 427). Dans le Nord, les enfants musulmans dès l'âge de la puberté peuvent être condamnés à des peines de flagellation, bastonnade, amputation, aveuglement et autres blessures graves selon la loi islamique. Les enfants non musulmans dans les États du Nord peuvent être condamnés à des châtimements corporels (bastonnade) d'après le Code pénal de 1960 et le Code de procédure pénale de 1960.

Réforme juridique en cours

La Constitution de 1999 est en cours de révision ; dans ce contexte, des propositions ont été faites pour que la loi sur les droits de l'enfant de 2003 s'applique automatiquement à tous les États. Un projet de loi basé sur cette loi est envisagé dans plusieurs États. Parmi les autres lois en cours de révision, figurent les lois sur les enfants et les jeunes, le Code pénal, le Code de procédure pénale et le Code pénal islamique. Un Code pénal islamique harmonisé et un Code de procédure pénale islamique harmonisé ont été rédigés mais n'ont pas été largement adoptés. Le Code pénal islamique harmonisé prévoit des sanctions de bastonnade, blessures de rétorsion et amputation (art. 93). La bastonnade est spécifiée comme sanction pour pratiquement tous les délits du Code ; elle peut être ordonnée par un tribunal pour tout délinquant en sus, ou en remplacement de toute autre sanction, sauf la mort (art. 100). Une personne de 7 à 17 ans peut être condamnée à un maximum de 20 coups au lieu de la peine spécifiée dans le Code (art. 95(1)). Le Code punit le délit de lésions corporelles graves par des qisas (rétorsions) (art. 215 et 219), et les délits de vol et hirabah par une amputation (art. 144 et 152).

Prévalence/recherches sur les attitudes au cours des dix dernières années

D'après des statistiques recueillies dans le cadre du quatrième volet du programme d'enquêtes en grappes à indicateurs multiples de l'UNICEF (MICS4) en 2010, 91 % des enfants de 2 à 14 ans avaient été « violemment » disciplinés (par des châtimements corporels et/ou agressions psychologiques) pendant le mois qui précédait l'étude, parmi lesquels 34 % avaient subi un châtiment corporel grave (frappés ou giflés sur le visage, la tête ou les oreilles ou frappés plusieurs fois avec un objet)⁸². Un rapport effectué à la fin du projet Transforming Education for Girls in Nigeria and Tanzania (TEGINT) (2007-2012) a révélé qu'au Nigeria 71 % des membres de la communauté et 72 % des filles affirmaient « qu'il n'est pas acceptable que les enseignants fouettent une fille qui arrive en retard à l'école parce qu'elle s'occupait d'un parent malade »⁸³.

La jurisprudence des droits de l'homme à propos des châtimements corporels

Recommandations/observations des organes de suivi des traités : Comité des droits de l'enfant (1996, 2005, 2010)⁸⁴, Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (2009)⁸⁵.

Réforme juridique nécessaire pour obtenir une interdiction au Nigeria

Interdiction de tous les châtimements corporels au foyer, dans les structures d'accueil, dans les structures de garde de jour, dans les écoles, dans les établissements pénitentiaires et en tant que peine criminelle.

Abrogation du droit d'user de la force pour « corriger » les enfants (Code pénal (Sud), Code pénal (Nord), Codes pénaux islamiques).

Abrogation des dispositions autorisant les châtimements corporels en tant que peine d'un délit (Code pénal de 1916, Code de procédure pénale de 1945, Loi sur les enfants et les jeunes ; Code pénal de 1960, Code de procédure pénale de 1960, Codes pénaux islamiques).

81 27 mars 2014, A/HRC/25/2, Version préalable non éditée, Projet de rapport du Conseil des droits de l'homme lors de sa vingt-cinquième session, para. 280

82 National Bureau of Statistics et al (2011), *Nigeria Multiple Indicator Cluster Survey 2011: Summary Report*, Abuja : National Bureau of Statistics

83 Institute of Education & ActionAid (2013), *Transforming Education for Girls in Nigeria: Endline research summary report*, Abuja : ActionAid Nigeria

84 30 octobre 1996, CRC/C/15/Add.61, Observations finales sur le rapport initial, paragr. 15, 36 et 38 ; 13 avril 2005, CRC/C/15/Add.257, Observations finales sur le second rapport, paragr. 38, 39, 79, 80 et 81 ; 21 juin 2010, CRC/C/NGA/CO/3-4 Observations finales sur les troisième/quatrième rapport, paragr. 5, 6, 40 et 41

85 Novembre 2009, Observations finales sur le rapport initial, recommandation 5

80 Information fournie à Global Initiative, juillet 2014



RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Child population: 2 117 200 (UNICEF, 2012)

Légalité actuelle des châtiments corporels

Foyer familial (légaux) : L'Article 580 du Code de la famille de 1997 affirme que l'autorité parentale inclut le pouvoir « de réprimander et de corriger dans la mesure compatible avec l'âge et le niveau de compréhension de l'enfant ». Les dispositions contre la violence et la maltraitance du Code de la famille, du Code pénal de 2010, de la Constitution de 2004, de l'Ordonnance impériale No. 79/077 portant protection de la jeunesse (1979) et de la Loi No. 280 de 1961 ne sont pas interprétées comme interdisant les châtiments corporels dans l'éducation des enfants.

Structures d'accueil (légaux) : Les châtiments corporels sont légaux dans le cadre du pouvoir des personnes exerçant une autorité parentale à « réprimander et corriger » du Code de la famille de 1997 (art. 580).

Garde de jour (légaux) : Les châtiments corporels sont légaux dans le cadre du pouvoir des personnes exerçant une autorité parentale à « réprimander et corriger » du Code de la famille de 1997 (art. 580).

Écoles (légaux) : L'Ordonnance impériale No. 78/034 (1978) prévoit la protection physique et morale des jeunes se trouvant dans les établissements pédagogiques ou les pensionnats mais n'interdit pas les châtiments corporels.

Établissements pénitentiaires (légaux) : Il n'existe pas d'interdiction explicite des châtiments corporels.

Sentence for crime (illégaux) : Il n'existe pas de disposition concernant les châtiments corporels dans le droit pénal.

Réforme juridique en cours

Un nouveau Code de la famille a été rédigé ; en 2012 il était examiné par la Commission parlementaire sur le genre. Nous n'avons pas encore pu vérifier s'il interdirait les châtiments corporels. Le Code pénal est en cours de révision alors qu'un nouveau Code de la protection de l'enfance est en cours de rédaction. Nous ne savons pas si l'interdiction des châtiments corporels est proposée dans le contexte de ces réformes. Un Conseil national de transition est actuellement au pouvoir ; le processus de réforme juridique a été retardé.

La jurisprudence des droits de l'homme à propos des châtiments corporels

Selon des statistiques recueillies en 2010-2011 dans le cadre du quatrième volet du programme d'enquêtes en grappes à indicateurs multiples de l'UNICEF (MICS4), 92 % des enfants de 2 à 14 ans avaient été « violemment » disciplinés (par des châtiments corporels et/ou agressions psychologiques) à la maison pendant le mois qui précédait l'étude, parmi lesquels 37 % avaient subi un châtiment corporel grave (frappés ou giflés sur le visage, la tête ou les oreilles ou frappés plusieurs fois avec un objet)⁸⁶. Une importante analyse de données recueillies en 2005-2006 sur la discipline des enfants à la maison, et menée en 2010 par l'UNICEF a conclu que 89 % des enfants âgés de 2 à 14 ans avaient subi une « discipline » violente au cours du mois précédant l'enquête ; un tiers avaient subi des châtiments corporels graves⁸⁷. Les enfants handicapés étaient plus susceptibles de subir des châtiments corporels graves⁸⁸. Une autre étude, impliquant 765 personnes âgées de plus de 10 ans et scolarisées dans des écoles ou établissements d'enseignement supérieur, a conclu que 47,2 % d'entre elles avaient été fessées, giflées ou battues à l'école au cours de l'année précédente⁸⁹.

La jurisprudence des droits de l'homme à propos des châtiments corporels

Recommandations/observations des organes de suivi des traités : Comité des droits de l'enfant (2000)⁹⁰.

86 L'Institut centrafricain des Statistiques, et des Études Économiques et Sociales (2012), *Enquête par grappes à indicateurs multiples MICS, RCA 2010*, Bangui : ICASEES

87 UNICEF (2010), *Child Disciplinary Practices at Home: Evidence from a Range of Low- and Middle-Income Countries*, NY: UNICEF

88 UNICEF (2009), *Progress for Children: A report card on child protection*, NY: UNICEF

89 Mimche, H. & Tanang, P. (2013), « Les violences basées sur le genre à l'école en République centrafricaine », *Recherches & Éducatives*, 8, 49-63

90 18 October 2000, CRC/C/15/Add.138, Concluding observations on initial report, paras. 44 and 45



RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Population d'enfants (0-19 ans) : 37 823 000 (World Population Prospects, 2010)

Légalité actuelle des châtiments corporels

Foyer familial (légaux) : L'Article 326(4) du Code de la famille de 1987 stipule que : « Celui qui exerce l'autorité parentale peut infliger à l'enfant réprimandes et corrections dans la mesure compatible avec son âge et l'amendement de sa conduite. ». Les dispositions contre la violence et la maltraitance contenues dans le Code pénal de 1940, le Code de la Famille de 1987 et la Constitution de 2006 ne sont pas interprétées comme interdisant les châtiments corporels dans l'éducation des enfants. L'Article 57 du Code de la protection de l'enfant de 2009 confirme le droit de l'enfant à une protection contre toutes les formes de violence et affirme que la discipline au foyer familial, dans les écoles et établissements doit être administrée dans le respect de l'humanité de l'enfant mais n'interdit pas explicitement les châtiments corporels.

Structures d'accueil (légaux) : Les châtiments corporels sont permis par le Code de la famille de 1987 (art. 326). Selon le Code de la protection de l'enfant de 2009 (art. 57), la discipline dans les établissements d'accueil publics et privés doit être administrée de manière humaine, mais le Code n'interdit pas explicitement les châtiments corporels.

Garde de jour (légaux) : Les châtiments corporels sont permis par le Code de la famille de 1987 (art. 326). Selon le Code de la protection de l'enfant de 2009 (art. 57), la discipline dans les institutions de garde publiques et privées doit être administrée de manière humaine, mais le Code n'interdit pas explicitement les châtiments corporels.

Réforme juridique en cours

En 2011, un projet de révision du Code de la famille était examiné suite à une évaluation basée sur la perspective de genre. Le projet a été présenté au Parlement en 2013 mais en novembre 2013 il n'avait pas encore été débattu. Nous n'avons pas encore vu l'intégralité du texte.

Prévalence/recherches sur les attitudes au cours des dix dernières années

Dans une étude par entretiens impliquant près de 1 500 adultes à Goma, 57 % ont indiqué avoir été giflés par leurs parents ou d'autres adultes à la maison pendant leur enfance ; 50 % avaient été menacés de châtiments corporels à la maison⁹¹.

La jurisprudence des droits de l'homme à propos des châtiments corporels

Recommandations/observations des organes de suivi des traités : Comité des droits de l'enfant (2001, 2009)⁹².

91 Sonke Gender Justice Network & Promundo (2012), *Gender Relations, Sexual Violence and the Effects of Conflict on Women and Men in North Kivu, Eastern Democratic Republic of Congo - Preliminary Results from the International Men and Gender Equality Survey (IMAGES)*

92 9 juillet 2001, CRC/C/15/Add.153, Observations finales sur le rapport initial, paragr. 38 et 39 ; 10 février 2009, CRC/C/COD/CO/2 Observations finales sur le second rapport, paragr. 39 et 40



SAO TOMÉ ET PRINCIPE

Population d'enfants : 89 800 (UNICEF, 2012)

Légalité actuelle des châtiments corporels

Foyer familial (légaux) : La loi de la famille No. 2/77 confirme le droit des parents à punir les enfants « de manière appropriée et modérée » (art. 86). Les dispositions contre la violence et la maltraitance prévues dans la loi sur la violence domestique de 2008, dans la loi renforçant la protection des victimes de violence domestique de 2008 et dans la Constitution de 2003 ne sont pas interprétées comme interdisant les châtiments corporels dans l'éducation des enfants. Le Code pénal de 2012 punit la cruauté envers les enfants (de moins de 16 ans) par les parents, tuteurs et autres personnes auxquelles le soin, la garde ou l'éducation des enfants est confié (art. 152) mais n'interdit pas explicitement tous les châtiments corporels dans l'éducation des enfants.

Structures d'accueil (légaux) : Les châtiments corporels sont légaux en vertu du droit de punir les enfants « de manière appropriée et modérée », prévu dans la loi de la famille (art. 86).

Réforme juridique en cours

La loi de la famille est en cours de révision ; nous ne savons pas si l'interdiction des châtiments corporels a été proposée dans ce contexte.

La jurisprudence des droits de l'homme à propos des châtiments corporels

Recommandations/observations des organes de suivi des traités : Comité des droits de l'enfant (2004, 2013)⁹³.

EPU : Le gouvernement a accepté les recommandations pour l'interdiction de tous les châtiments corporels dans tous les cadres (2011)⁹⁴.

Garde de jour (légaux) : Il n'existe pas d'interdiction explicite des châtiments corporels. Le droit des parents à punir les enfants « de manière appropriée et modérée » dans le Code de la famille (art. 86) devrait s'appliquer à toutes les personnes ayant autorité parentale.

Écoles (illégaux ?) : Les châtiments corporels seraient interdits dans les écoles, mais nous n'avons aucun détail sur les lois en vigueur.

Établissements pénitentiaires (légaux ?) : Il semble qu'il n'existe pas d'interdiction explicite des châtiments corporels.

Sentence for crime (illégaux ?) : Il semble qu'il n'existe pas de disposition concernant les châtiments corporels prononcés par les tribunaux dans le droit pénal.

Réforme juridique nécessaire pour obtenir une interdiction à Sao Tomé et Príncipe

Interdiction de tous les châtiments corporels au foyer, dans les structures d'accueil, dans les structures de garde de jour, dans les établissements pénitentiaires et peut-être dans les écoles.



93 1er juillet 2004, CRC/C/15/Add.235, Observations finales sur le rapport initial, paragr. 33 et 34 ; 29 octobre 2013, CRC/C/STP/CO/2-4, Observations finales sur les deuxième/troisième/quatrième rapports, paragr. 6 et 7

94 16 mars 2011, A/HRC/17/13, Rapport du groupe de travail, paragr. 64(49) et 64(50)

SÉNÉGAL

Population d'enfants : 6 881 900 (UNICEF, 2012)



Légalité actuelle des châtiments corporels

Foyer familial (légaux) : Le Code de la famille de 1989 donne le droit à la personne qui détient l'autorité parentale d'infliger des corrections d'une sévérité compatible avec l'âge de l'enfant et avec la rectification de son comportement (art. 285). Les dispositions contre la violence et la maltraitance prévues dans le Code pénal ne sont pas interprétées comme interdisant tous les châtiments corporels dans l'éducation des enfants.

Structures d'accueil (légaux) : Les châtiments corporels sont légaux, en vertu de l'autorité de « corriger » un enfant du Code de la famille de 1989 (art. 285).

Garde de jour (légaux) : Les châtiments corporels sont légaux, en vertu de l'autorité de « corriger » un enfant du Code de la famille de 1989 (art. 285).

Écoles (partiellement interdits) : Les châtiments corporels sont interdits dans les écoles pour enfants de 6 à 14 ans par le Décret No. 79-11.65 de 1979 mais il n'existe aucune interdiction explicite pour les autres écoles, où l'autorité de « corriger » un enfant selon l'article 285 du Code de la famille de 1989 (art. 285) s'applique potentiellement. Pendant l'EPU du Sénégal en 2009, le gouvernement a déclaré que les châtiments corporels étaient interdits dans les écoles coraniques⁹⁵, mais n'a donné aucun détail sur la loi correspondante.

Établissements pénitentiaires (illégaux ?) : Les châtiments corporels sont considérés illégaux, mais ne sont pas explicitement interdits. L'Article 100 du Décret No. 2001 (relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales) applicable aux prisons, déclare que « le personnel des institutions pénitentiaires peut seulement user de force envers un détenu en cas de résistance violente (par le détenu) ou dans le cas d'inertie face aux ordres donnés ».

Peine criminelle (illégaux) : Il n'existe pas de disposition concernant les châtiments corporels dans le droit pénal.

Réforme juridique en cours

Un projet de Code de l'enfant est actuellement débattu et en 2012 le Code de la famille et le Code pénal étaient en cours de révision et un processus d'harmonisation de la législation avec la Convention des droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant avait lieu. Nous ne savons pas si une interdiction a été proposée dans le contexte de ces réformes. Dans son rapport sur la protection des enfants contre les châtiments corporels présenté à l'Examen périodique universel (EPU) en 2013, le gouvernement a déclaré avoir mis en place « un plan national sur la réforme juridique en vue de criminaliser les châtiments corporels et toutes formes de violence envers les enfants »⁹⁶. Mais après l'examen lui-même, la recommandation d'interdire explicitement les châtiments corporels par la révision du Code de la famille a été enregistrée et acceptée par le gouvernement uniquement à titre de recommandation de lutte contre les châtiments corporels⁹⁷.

Réforme juridique nécessaire pour obtenir une interdiction au Sénégal

Interdiction de tous les châtiments corporels au foyer, dans les structures d'accueil, dans les structures de garde de jour; dans les écoles et dans les établissements pénitentiaires.

Abrogation du droit de correction (Code de la famille de 1989).

95 5 octobre 2009, A/HRC/11/24, Rapport du groupe de travail, paragr. 60

96 23 juillet 2013, A/HRC/WG.6/17/SEN/1, Rapport national à l'EPU, paragr. 102

97 11 décembre 2013, A/HRC/25/4, Rapport du groupe de travail, paragr. 123.64

Prévalence/recherches sur les attitudes au cours des dix dernières années

Dans les études sur la violence envers les enfants handicapés publiées par The African Child Policy Forum en 2010, 60 % des adultes ont indiqué avoir subi des violences physiques pendant leur enfance ; le plus souvent ils avaient été frappés, reçu des coups de pied ou été battus, par leur mère (20,5 %) et leur père (15,8 %)98. Une autre étude menée la même année a conclu que les coups et le travail forcé pénible étaient les formes de violence les plus répandues contre les filles, et que la majorité des violences physiques subies par les filles étaient des châtiments corporels : 52 % des jeunes femmes ont signalé avoir été frappées pendant leur enfance, 79 % battues, 21 % avoir reçu des coups de pied, 25 % avoir été affamées et 16 % étouffées ou brûlées – le plus souvent par les parents ou proches99. Dans une étude de 2012 effectuée par Plan International, 80 % des enfants ont déclaré que les enseignants étaient les principaux auteurs de violence à l'école100. Les châtiments corporels des enfants ont aussi été documentés dans les pensionnats coraniques101.

La jurisprudence des droits de l'homme à propos des châtiments corporels

Recommandations/observations des organes de suivi des traités : Comité des droits de l'enfant (1995, 2006)102, Comité contre la torture (2013)103.

EPU : Le gouvernement a accepté les recommandations de protection des enfants contre les châtiments corporels (2009)104 et de « lutte contre les châtiments corporels dans tous les lieux » (2013)105.



SIERRA LEONE

Population d'enfants : 2 886 300 (UNICEF, 2012)

Légalité actuelle des châtiments corporels

Foyer familial (légaux) : La loi sur la prévention de la cruauté envers les enfants de 1926 déclare (art. 3) : « Aucune disposition de la présente Ordonnance ne sera interprétée comme supprimant ou touchant le droit d'un parent, enseignant ou autre personne ayant le contrôle légal ou la charge d'un enfant à administrer des châtiments à cet enfant. » En 2004, la Commission Vérité et Réconciliation pour la Sierra Leone a recommandé l'interdiction des châtiments corporels au foyer familial et dans les écoles106. Dans le cadre de l'examen par le Comité des droits de l'homme de l'ONU en 2014, le gouvernement a déclaré que les châtiments corporels des enfants sont illégaux en vertu de la loi sur les droits de l'enfant de 2007107. Mais cette loi n'abroge pas l'article 3 de la loi sur la prévention de la cruauté contre les enfants de 1926 qui prévoit une correction « raisonnable » et « justifiable » (art. 33(2)) : « Aucune correction d'un enfant n'est justifiable si elle n'est pas raisonnable par son type ou son degré en fonction de l'âge, de la condition physique et mentale de l'enfant et aucune correction n'est justifiable si l'enfant en raison de son jeune âge ou pour une autre raison est incapable de comprendre le but et l'équité de la correction ».

Structures d'accueil (légaux) : Les châtiments corporels sont légaux selon la loi sur la prévention de la cruauté envers les enfants de 1926 (art. 3) et la loi sur les droits de l'enfant de 2007 (art. 33(2)).

Garde de jour (légaux) : Les châtiments corporels sont légaux selon la loi sur la prévention de la cruauté envers les enfants de 1926 (art. 3) et la loi sur les droits de l'enfant de 2007 (art. 33(2)).

Écoles (légaux) : Les châtiments corporels sont légaux selon la loi sur la prévention de la cruauté envers les enfants de 1926 (art. 3) et la loi sur les droits de l'enfant de 2007 (art. 33(2)). Il semblerait qu'ils devraient être infligés uniquement par le directeur ou par des enseignantes aux filles, mais nous n'avons pas réussi à identifier des lois ou règlements spécifiques concernant leur administration. Malgré les recommandations de la Commission Vérité et Réconciliation pour la Sierra Leone quant à l'interdiction des châtiments corporels dans les écoles, la loi sur l'éducation de 2004 est silencieuse à ce sujet. En 2003, le gouvernement a signalé au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qu'une loi autorisant les châtiments corporels dans les écoles avait été abrogée en 2007 mais que les parents et les enseignants « ont conservé le droit d'utiliser des méthodes de discipline « raisonnable »108.

Établissements pénitentiaires (légaux) : Les châtiments corporels sont illicites en vertu de la loi sur les services correctionnels de 2014. Nous n'avons pas encore été en mesure de vérifier si cette loi s'applique à tous les établissements accueillant les enfants en conflit avec la loi.

Peine criminelle (illégaux) : La loi sur les droits de l'enfant de 2007 abroge la loi sur les châtiments corporels de 1960.

98 The African Child Policy Forum (2010), *Violence Against Children With Disabilities in Africa: Field Studies from Cameroon, Ethiopia, Senegal, Uganda and Zambia*, Addis Ababa : The African Child Policy Forum

99 The African Child Policy Forum (2010), *Childhood Scars in Africa: A Retrospective Study on Violence Against Girls in Burkina Faso, Cameroon, Democratic Republic of the Congo, Nigeria and Senegal*, Addis Ababa : The African Child Policy Forum

100 Plan International West Africa (2012), *Because I am a Girl 2012 Research: Overall Report – Girls' Retention and Performance in Primary and Secondary Education: Makers and Breakers*, Dakar: Plan International West Africa, cited in Greene, M. et al (2012), *A Girl's Right to Learn Without Fear: Working to End Gender-Based Violence at School*, Toronto : Plan Canada

101 Human Rights Watch (2010), *Off the Backs of the Children: Forced Begging and Other Abuses against Talibés in Senegal*

102 27 novembre 1995, CRC/C/15/Add.44, Observations finales sur le rapport initial, paragr. 24 ; 20 octobre 2006, CRC/C/SEN/CO/2, Observations finales sur le second rapport, paragr. 36 et 37

103 17 janvier 2013, CAT/C/SEN/CO/3, Observations finales sur le troisième rapport, paragr. 15

104 5 octobre 2009, A/HRC/11/24, Rapport du groupe de travail, paragr. 97(26)

105 11 décembre 2013, A/HRC/25/4, Rapport du groupe de travail, paragr. 123,64

106 *Witness to Truth: Report of the Sierra Leone Truth & Reconciliation Commission*, Vol. 2, paragr. 88-93

107 17 mars 2014, CCPR/C/SR.3040, Compte-rendu de la 3040e réunion, paragr. 30

108 28 février 2014, CEDAW/C/SR.1200, Compte-rendu de la 1200e réunion, paragr. 20

Réforme juridique en cours

La Constitution est en cours de révision ; nous ne savons pas si l'interdiction des châtiments corporels a été proposée dans ce contexte.

Prévalence/recherches sur les attitudes au cours des dix dernières années

Une importante analyse faite par l'UNICEF en 2010 concernant des données sur la discipline des enfants remontant à 2005-2006 a révélé que 92 % des enfants de 2 à 14 ans avaient subi une « discipline » violente (châtiments corporels et/ou agressions psychologiques) à la maison au cours du mois précédant l'enquête ; 25 % avaient subi un châtimement corporel grave (coup ou gifle sur le visage, la tête ou les oreilles, ou coups répétés avec un objet)¹⁰⁹. Les enfants handicapés étaient plus nombreux à avoir subi des châtiments corporels graves¹¹⁰.

La jurisprudence des droits de l'homme à propos des châtiments corporels

Recommandations/observations des organes de suivi des traités : Comité des droits de l'enfant (2000, 2008)¹¹¹, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2007, 2014)¹¹², Comité des droits de l'homme (2014)¹¹³.

Réforme juridique nécessaire pour obtenir une interdiction en Sierra Leone

Interdiction de tous les châtiments corporels au foyer, dans les structures d'accueil, dans les structures de gardes de jour, et dans les écoles.

Abrogation du droit « d'administrer des châtiments » et des dispositions portant sur la correction « raisonnable » et « justifiable » (loi de prévention de la cruauté envers les enfants de 1926, loi sur les droits de l'enfant de 2007).



TCHAD

Population d'enfants : 6 904 600 (UNICEF, 2012)



Légalité actuelle des châtiments corporels

Foyer familial (légaux) : Selon l'article 222 de la Constitution de 1996 (modifiée en 2005), les traités internationaux ont priorité sur la législation nationale lorsqu'ils sont ratifiés et publiés. Néanmoins, les châtiments corporels ne sont pas explicitement interdits par la loi et les dispositions contre la violence et la maltraitance du Code pénal, de la Constitution et de la Loi No. 06/PR/2002 portant promotion de la santé de reproduction ne sont pas interprétées comme interdisant les châtiments corporels dans l'éducation des enfants.

Structures d'accueil (partiellement interdits ?) : Les châtiments corporels seraient interdits par la loi dans les établissements publics (information non confirmée)¹¹⁴. Il n'existe pas d'interdiction explicite des châtiments corporels dans les autres formes d'accueil.

Garde de jour (partiellement interdits ?) : Les châtiments corporels seraient interdits par la loi dans les établissements publics (information non confirmée)¹¹⁵. Il n'existe pas d'interdiction explicite des châtiments corporels dans les autres formes d'accueil de la petite enfance ou dans les structures de garde de jour des enfants plus âgés.

Écoles (illégaux) : Les châtiments corporels sont considérés illégaux dans les écoles selon la Loi No. 016/PR/06 portant orientation du système éducatif (art. 113) : « Le droit à l'intégrité physique et morale des élèves et étudiants est garanti. Les actes suivants sont donc interdits : - abus physiques ou toute autre forme de violence ou d'humiliation ... »

Établissements pénitentiaires (illégaux ?) : Les châtiments corporels seraient interdits par la loi dans les établissements publics (information non confirmée)¹¹⁶. Le Décret No. 269/PR/MIS/IGSP/1995 portant Code de la déontologie de la police nationale limite le recours à la force au strict nécessaire et proportionnelle au but à atteindre (art. 9) et interdit la violence et les traitements inhumains ou dégradants contre les personnes sous la responsabilité de la police (art. 10) mais n'interdit pas explicitement les châtiments corporels.

Peine criminelle (illégaux) : Il n'existe pas de disposition concernant les châtiments corporels dans le droit pénal.

Réforme juridique en cours

Les lois nationales sont en train d'être évaluées dans un but d'harmonisation avec les normes internationales. Un Code de protection de l'enfant est actuellement débattu, ainsi qu'un projet de Code de la personne et de la famille, un projet de Code pénal et un projet de révision de Code de procédure pénale. Les propositions d'amendement du Code pénal concernent les pratiques néfastes mais n'incluent pas l'interdiction des châtiments corporels ; nous ne savons pas si l'interdiction a été proposée dans le contexte de la Loi sur le Code de protection de l'enfant¹¹⁷.

Réforme juridique nécessaire pour obtenir une interdiction au Tchad

Interdiction de tous les châtiments corporels au foyer, dans les structures d'accueil, dans les structures de garde de jour et dans les établissements pénitentiaires.

Prévalence/recherches sur les attitudes au cours des dix dernières années

Selon des statistiques recueillies en 2009 dans le cadre du quatrième volet du programme d'enquêtes en grappes à indicateurs multiples de l'UNICEF (MICS4), 84,3 % d'enfants de 2 à 14 ans avaient été « violemment » disciplinés (par des châtiments corporels et/ou agressions psychologiques) pendant le mois qui précédait l'étude, parmi lesquels 41,1 % avaient subi un châtimement corporel grave (frappés ou giflés sur le visage, la tête ou les oreilles ou frappés plusieurs fois avec un objet)¹¹⁸.

109 UNICEF (2010), *Child Disciplinary Practices at Home: Evidence from a Range of Low- and Middle-Income Countries*, NY : UNICEF

110 UNICEF (2009), *Progress for Children: A report card on child protection*, NY : UNICEF

111 24 février 2000, CRC/C/15/Add.116, Observations finales sur le rapport initial, paragr. 34, 35, 46 et 47 ; 20 juin 2008, CRC/C/SLE/CO/2 Observations finales sur le second rapport, paragr. 35 et 36

112 11 juin 2007, CEDAW/C/SLE/CO/5 Observations finales sur le premier / deuxième / troisième / quatrième / cinquième rapport, paragr. 24 et 25 ; 28 février 2014, CEDAW/C/SLE/CO/6, Observations finales sur le sixième rapport, paragr. 28 et 29

113 [avril 2014], CCPR/C/SLE/CO/1 Version préliminaire non éditée, Observations finales sur le rapport initial, paragr. 19

114 27 mars 2014, A/HRC/25/2, Version préalable non éditée, Projet de rapport du Conseil des droits de l'homme lors de sa vingt-cinquième session, paragr. 569

115 idem

116 idem

117 idem, paragr. 582

118 République du Tchad Ministère du Plan, de l'Economie et de la Coopération Internationale et al (2013), *Enquête par grappes à indicateurs multiples: Tchad 2010*

La jurisprudence des droits de l'homme à propos des châtiments corporels

Recommandations/observations des organes de suivi des traités : Comité des droits de l'enfant (1999, 2009)¹¹⁹, Comité contre la torture (2009)¹²⁰, Comité des droits de l'homme (2014)¹²¹.

EPU : Le gouvernement a accepté la recommandation du premier cycle d'interdiction des châtiments corporels dans tous les cadres (2009)¹²² mais a rejeté la recommandation du second cycle d'interdiction dans tous les cadres (2013)¹²³.



TOGO

Population d'enfants : 3 215 800 (UNICEF, 2012)

Interdiction des châtiments corporels

Les châtiments corporels sont interdits dans tous les cadres, y compris au foyer.

Le Code de l'enfant de 2007 protège les enfants de toutes les formes de violence perpétrées par les parents ou toute autre personne ayant le contrôle ou la garde de l'enfant (art. 353) : « L'État protège l'enfant contre toute forme de violence y compris les sévices sexuels, les atteintes ou brutalités physiques ou mentales, l'abandon ou la négligence, les mauvais traitements perpétrés par ses parents ou par toute autre personne ayant autorité sur lui ou sa garde. » L'Article 357 inclut explicitement les châtiments corporels parmi les formes de violence considérées comme des délits (art. 357) : « Les maltraitements physiques et psychologiques, les châtiments corporels, la privation volontaire de soins ou d'aliments sont punies des peines prévues à l'alinéa 2 de l'article 356 ci-dessus. » Il déclare stipule en outre que (art. 376) : « Les châtiments corporels et toute autre forme de violence ou de maltraitance sont interdits dans les établissements scolaires, de formation professionnelle et dans les institutions. On entend par institution tout orphelinat, centre de réadaptation pour enfants handicapés, centre d'accueil et de réinsertion sociale, établissement hospitalier, centre de rééducation ou tout autre lieu accueillant des enfants de manière temporaire ou permanente. »

Prévalence/recherches sur les attitudes au cours des dix dernières années

Une importante analyse effectuée par l'UNICEF en 2010 concernant des données sur la discipline des enfants à la maison et recueillies en 2005-2006, avant l'interdiction, concluait que 91 % des enfants de 2 à 14 ans avaient subi une « discipline » violente (châtiments corporels et/ou agressions psychologiques) à la maison au cours du mois précédant l'enquête ; 25 % avaient subi un châtiment corporel grave¹²⁴. Dans des études menées dans les écoles à partir de 2005, commandées par Plan Togo, 88 % des filles et 87 % des garçons au cours de leurs trois dernières années d'école primaire ont indiqué avoir subi des violences physiques à l'école ; 52 % des filles et 48 % des garçons ont affirmé avoir été victimes de comportements menaçants ou de violences psychologiques¹²⁵. Des recherches comparables visant à montrer l'impact de la réforme juridique pour interdire tous les châtiments corporels n'ont pas encore été effectuées, mais une étude en 2013 auprès d'enfants employés domestiques a révélé que 56 % d'entre eux avaient affirmé avoir été physiquement punis par leurs employeurs¹²⁶.

La jurisprudence des droits de l'homme à propos des châtiments corporels

Recommandations/observations des organes de suivi des traités : Comité des droits de l'enfant (1997, 2005, 2012)¹²⁷, Comité contre la torture (2006, 2012)¹²⁸.

119 24 août 1999, CRC/C/15/Add.107, Observations finales sur le rapport initial, paragr. 25 ; 12 février 2009, CRC/C/TCD/CO/2 Observations finales sur le second rapport, paragr. 45 et 46

120 4 juin 2009, CAT/C/TCD/CO/1, Observations finales sur le rapport initial, paragr. 32

121 [avril 2014], CCPR/C/CO/TCD/2 Version préliminaire non éditée, Observations finales sur le deuxième rapport, paragr. 14

122 5 octobre 2009, A/HRC/12/5, Rapport du groupe de travail, paragr. 82(37)

123 31 octobre 2013, A/HRC/17/15, Version non éditée, Projet de rapport du groupe de travail, paragr. 110(74)

124 UNICEF (2010), *Child Disciplinary Practices at Home: Evidence from a Range of Low- and Middle-Income Countries*, NY : UNICEF

125 Plan Togo (2006), *Suffering to Succeed? Violence and abuse in schools in Togo*, Lomé : Plan Togo

126 Anti-Slavery International (2013), *Home Truths: Wellbeing and vulnerabilities of child domestic workers*, Londres : Anti-Slavery International

127 10 octobre 1997, CRC/C/15/Add.83, Observations finales sur le second rapport, paragr. 17 et 40 ; 31 mars 2005, CRC/C/15/Add.255, Observations finales sur le second rapport, paragr. 6, 38 et 39 ; 8 mars 2012, CRC/C/TGO/CO/3-4, Observations finales sur le troisième/quatrième rapport, paragr. 43 et 44

128 28 juillet 2006, CAT/C/TGO/CO/1, Observations finales sur le rapport initial, paragr. 19 11 décembre 2012, CAT/C/TGO/CO/2, Observations finales sur le second rapport, paragr. 19

SAINTE-HÉLÈNE, ASCENSION ET TRISTAN DA CUNHA

(Territoire britannique d'outre-mer)



Population d'enfants : Sainte-Hélène, aucun chiffre disponible ; Île de l'Ascension 110, Tristan da Cunha 39 (gouvernement britannique, 2014)

Légalité actuelle des châtiments corporels

Remarque : Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha - précédemment connu sous le nom de Sainte-Hélène et ses dépendances - est un territoire d'outre-mer britannique. La Constitution de Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha de 2009 s'applique dans tout le territoire, à quelques exceptions près ; la proclamation des droits est identique pour les trois. Selon l'article 2 de l'Ordonnance sur le droit anglais (application) de 2005 à Sainte-Hélène, la Common law anglaise et les lois du Parlement en vigueur en Angleterre en 2006 sont applicables à Sainte-Hélène. Les lois de Sainte-Hélène s'appliquent à Tristan da Cunha dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la législation locale¹²⁹. Ascension est régie par un ensemble de lois de l'Île d'Ascension et de Sainte-Hélène.

Foyer familial (légaux) : L'article 144 de l'Ordonnance de Sainte-Hélène sur le bien-être des enfants de 2008, entrée en vigueur en 2010, punit la cruauté envers les enfants mais stipule également que : « (5) Aucune disposition de la présente section ne sera considérée comme affectant le droit d'un parent, enseignant ou autre personne ayant le contrôle ou la responsabilité légale d'un enfant d'administrer un châtiment à cet enfant. » De même, l'Ordonnance d'Ascension sur le bien-être de l'enfant de 2011 reconnaît le droit des parents « d'administrer un châtiment raisonnable » (art 47(5)).

Structures d'accueil (partiellement interdits) : Les châtiments corporels sont expressément interdits dans les centres pour enfants en vertu de l'Ordonnance sur le bien-être des enfants de 2008 (art. 36), mais dans les autres structures d'accueil, ils sont licites au regard du droit "d'administrer un châtiment raisonnable". Il n'existe pas d'interdiction prévue dans l'Ordonnance d'Ascension sur le bien-être de l'enfant de 2011.

Garde de jour (partiellement interdits) : Les châtiments corporels sont interdits dans l'enseignement préscolaire conformément à l'Ordonnance sur l'éducation de 2008 (art. 47). Ils sont licites dans d'autres centres de soin de la petite enfance et dans les garderies pour les enfants plus âgés, conformément à l'Ordonnance de Sainte-Hélène sur le bien-être des enfants de 2008 (art. 144(5)), et l'Ordonnance d'Ascension sur le bien-être de l'enfant de 2011.

Écoles (illégaux) : Les châtiments corporels sont interdits par l'Ordonnance sur l'éducation de 2008. L'article 47 prévoit le recours à la force dans certaines circonstances mais affirme que « aucune disposition dans cet article n'autorise de faire quoi que ce soit avec un élève qui constituerait un châtiment corporel. » L'article 49 stipule : « Dans l'application de la discipline dans les écoles publiques ou privées, les châtiments dégradants ou humiliants (ce qui inclut les châtiments corporels) ne doivent pas être administrés ».

Établissements pénitentiaires (illégaux) : L'Article 6(3) de l'Ordonnance sur les prisons de 1960 (modifiée en 1978) prévoit que le gouverneur en conseil peut définir les règles de la discipline dans les prisons et dispose que « toute règle définie en vertu de cette section ne contiendra aucune disposition pour l'administration de châtiments corporels ».

Peine criminelle (illégaux) : Il n'existe pas de disposition concernant les châtiments corporels dans le droit pénal.

129 www.tristanandc.com/government.php, consulté le 3 octobre 2014

La jurisprudence des droits de l'homme à propos des châtiments corporels (Royaume-Uni)

Recommandations/observations des organes de suivi des traités :

Comité des droits de l'enfant (2000, 2008)¹³⁰, Comité des droits économiques, sociaux et culturels (1993, 1997, 2002, 2009)¹³¹, Comité contre la torture (1996, 1998, 2013)¹³², Comité des droits de l'homme (1995, 2008)¹³³.

EPU : Le gouvernement a rejeté la recommandation en faveur de l'interdiction de tous les châtiments corporels dans tous les cadres (2008, 2012)¹³⁴.

Réforme juridique nécessaire pour obtenir une interdiction à Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha

Interdiction de tous les châtiments corporels au foyer, dans les structures d'accueil et dans les structures de garde de jour.

Abrogation du droit « d'administrer un châtiment raisonnable » (Ordonnance de Sainte-Hélène sur le bien-être des enfants de 2008 et Ordonnance d'Ascension sur le bien-être de l'enfant de 2011).

130 16 octobre 2000, CRC/C/15/Add.135, Observations finales sur le rapport initial, paragr. 35 et 36 ; 20 octobre 2008, CRC/C/GBR/CO/34, Observations finales sur le troisième/quatrième rapport, paragr. 40, 41 et 42

131 4 décembre 1997, CESCR/E/C.12/1/Add. 19, Observations finales sur le troisième rapport, paragr. 16 et 28 4 juin 2002, E/C.12/1/Add. 79, Observations finales sur le troisième et quatrième rapports, paragr. 36 12 juin 2009, E/C.12/GBR/CO/5 Observations finales sur le quatrième/cinquième rapports, paragr. 24

132 26 juin 1993, A/48/44, Observations finales sur le rapport initial, paragr. 283, 9 juillet 1996, A/51/44, Observations finales sur le deuxième rapport, paragr. 65 ; 17 novembre 1998, A/54/44, Observations finales sur le troisième rapport, paragr. 74 ; [31 mai 2013], CAT/C/GBR/CO/5 Version préliminaire non éditée, Observations finales sur le cinquième rapport, paragr. 29

133 27 juillet 1995, CCPR/C/79/Add.55, Observations finales sur le quatrième rapport, paragr. 8 ; 30 juillet 2008, CCPR/C/GBR/CO/6, Observations finales sur le sixième rapport, paragr. 27

134 23 mai 2008, A/HRC/8/25, Rapport du groupe de travail, paragr. 56(2), 56(3), 56(4) et 56(5) ; 6 juillet 2012, A/HRC/21/9, Rapport du groupe de travail, paragr. 110(78), 10(79) et 110(80)

Sauvegarder les enfants au sein des organisations internationales – pour plus d'informations, voir page 15



11 Ressources pour soutenir la réforme juridique



Il existe de nombreuses ressources disponibles pour soutenir l'ensemble du processus de réforme juridique, qu'il s'agisse de la planification d'une campagne à sa promotion, de la rédaction de nouveaux textes de loi, du travail avec les gouvernements et parlements et de la réaction face aux défis, jusqu'à la mise en œuvre de l'interdiction une fois obtenue. Les publications répertoriées ci-dessous, ainsi que d'autres informations pertinentes, sont disponibles gratuitement sur les sites web correspondants :

- Comité des droits de l'enfant des Nations Unies www2.ohchr.org/english/bodies/crc/index.htm
- Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children www.endcorporalpunishment.org
- Save the Children <http://resourcecentre.savethechildren.se>

D'autres informations et ressources, y compris des recherches sur les châtiments corporels et des ressources pour soutenir la promotion de formes positives et non violentes de discipline, sont disponibles sur les sites web ci-dessus ainsi que sur les sites suivants :

- Churches' Network for Non-violence <http://churchesfornon-violence.org>
- Plan International <http://plan-international.org/learnwithoutfear/learn-without-fear>
- RAPCAN (Resources Aimed at the Prevention of Child Abuse and Neglect, ressources pour la prévention de la maltraitance et de la négligence des enfants) www.rapcan.org.za
- Plan International WARO VAC <http://plan-childrenmedia.org>; www.plan-childrenmedia.org/?vac=1 ; site web « Speak Out » www.plan-academy.org/groups/waro-children-and-youth-speak-out-to-end-violence-against-children/
- The African Child Policy Forum www.africanchildforum.org

Publications

Faire campagne en faveur de la réforme juridique pour interdire les châtiments corporels (Global Initiative, 2009) série de sept dossiers de synthèse : (1) Comprendre la nécessité d'adopter une loi d'interdiction, (2) Revoir la loi en vigueur, (3) Rédiger la loi d'interdiction, (4) Mettre en place une stratégie nationale, (5) Travailler avec le gouvernement et le parlement, (6) Prendre des mesures légales, (7) Principales ressources pour soutenir les campagnes

Manuel des campagnes : Mettre fin aux châtiments corporels et aux autres châtiments cruels ou dégradants des enfants à travers la réforme juridique et le changement social (Global Initiative, Save the Children Sweden, 2010). Indisponible en français.

Mettre fin aux châtiments corporels des enfants: Un manuel pour travailler avec et au sein des communautés religieuses (Churches' Network for Non-violence, Global Initiative, Save the Children Sweden, 2011). Indisponible en français.

Mettre fin à la violence légalisée contre les enfants: Rapport Afrique 2010 (Global Initiative, The African Child Policy Forum, Save the Children Sweden, 2010)

Mettre fin à la violence légalisée contre les enfants: Rapport mondial 2013, rapport d'étape annuel (Global Initiative, Save the Children Sweden, 2013). Indisponible en français.

Observation générale No. 8 sur « Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments (articles 19, 28(2) et 37, entre autres) » (Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, 2006)

Bulletin électronique de Global Initiative, pour s'abonner envoyer un courriel à info@endcorporalpunishment.org (édition mondiale), vohito@endcorporalpunishment.org (édition africaine)

Apprendre des Etats qui ont obtenu l'interdiction (Global Initiative, 2014). Indisponible en français.

Interdire tous les châtiments corporels à l'encontre des enfants : Questions souvent posées, versions pour adultes et pour enfants (Global Initiative, 2009)

Interdire les châtiments corporels en milieu scolaire: réponses positives aux arguments courants (Global Initiative, 2009). Indisponible en français.

Interdire les châtiments corporels à l'encontre des enfants: Guide des réformes juridiques et autres mesures (Manuel sur la réforme juridique) (Global Initiative, 2009)

Interdire tous les châtiments corporels des enfants: progrès et retards (plaquette de synthèse), versions mondiale et panafricaine (Global Initiative, 2014)

Frapper un être humain est un acte injustifiable, et les enfants sont des êtres humains eux aussi. Les châtiments corporels infligés aux enfants violent leurs droits fondamentaux de respect de leur dignité humaine et de leur intégrité physique. Leur légalité viole le droit des enfants à être protégés de manière égale par la loi. Des actions urgentes sont nécessaires dans toutes les régions du monde afin de respecter totalement les droits de tous les enfants, les personnes les plus petites et les plus fragiles.

Ce rapport régional analyse les progrès accomplis vers l'interdiction des châtiments corporels des enfants dans tous les États d'Afrique occidentale et centrale – où vivent 10,7 % des enfants du monde – dans le contexte du suivi de l'Étude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants.



Pour obtenir des informations sur l'Étude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants, consulter www.unviolencestudy.org

The **Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children** a été lancée à Genève en 2001. Elle a pour but d'encourager plus d'actions et de progrès vers la disparition de tous les châtiments corporels sur tous les continents ; d'encourager les gouvernements et autres organismes à prendre leurs responsabilités face à cette question et à faire un travail actif à ce niveau ; enfin, elle souhaite soutenir les campagnes nationales en leur fournissant des informations et une aide pertinentes. Le contexte de tout son travail est la mise en œuvre de la Convention des droits de l'enfant. Ses objectifs sont soutenus par l'UNICEF, l'UNESCO, les institutions des droits de l'homme et des ONG internationales et nationales.

www.endcorporalpunishment.org; info@endcorporalpunishment.org



Global Initiative to
**End All Corporal Punishment
of Children**



Plan International est une organisation de développement communautaire fondée il y a 75 ans et axée sur les enfants ; elle n'a aucune affiliation religieuse, politique ou gouvernementale. La vision de Plan est un monde dans lequel tous les enfants réalisent leur plein potentiel dans des sociétés qui respectent les droits et la dignité des peuples. La mission de Plan est d'obtenir des améliorations durables dans la qualité de la vie des enfants défavorisés dans les pays en développement en Afrique, en Asie et en Amérique, par le biais d'un processus qui unit les peuples au-delà des cultures et ajoute sens et valeur à leur vie, en : permettant aux enfants défavorisés, leurs familles et communautés de satisfaire à leurs besoins

fondamentaux et augmenter leur capacité à participer à leurs sociétés et en bénéficier, bâtir des relations pour renforcer la compréhension et l'unité parmi les peuples de différentes cultures et pays et promouvoir les droits et intérêts des enfants du monde.

Afin de promouvoir les droits des enfants et de sortir des millions d'enfants de la pauvreté, Plan s'est engagé dans le suivi des recommandations de l'Étude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants et a lancé en 2008 une campagne mondiale de plaidoyer pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'école : « Apprendre sans peur ». Cette campagne fait participer des enfants et des jeunes au niveau national et international pour lutter contre toutes les formes de violence envers les enfants, y compris les châtiments corporels, par le biais de partenariats stratégiques avec les gouvernements et la société civile.

www.plan-international.org; Coulibaly.adama@plan-international.org

La vision de **Save the Children's** est un monde dans lequel chaque enfant bénéficie du droit de survivre, d'être protégé, de se développer et de participer. Notre mission est d'inspirer de grands changements

dans la manière dont le monde traite les enfants, et d'obtenir des changements immédiats et durables dans toutes les vies. Save the Children Sweden s'oppose à tous les châtiments corporels et autres traitements humiliants des enfants et collabore au plan mondial avec les organisations locales de la société civile, les gouvernements, d'autres organisations, ainsi que les communautés et les enfants pour promouvoir l'interdiction des châtiments corporels et la promotion des aptitudes parentales pour assurer les droits de protection des enfants tels qu'ils sont présentés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et dans la Charte africaine des droits et du Bien-être de l'Enfant.

<http://resourcecentre.savethechildren.se>; info@rb.se



Save the Children